



Office national
de l'énergie

National Energy
Board

Motifs de décision

NOVA Gas Transmission Ltd.

MH-031-2017

Mai 2018

Installations, droits et tarifs

Canada

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Relativement à

NOVA Gas Transmission Ltd.

Demande datée du 20 mars 2017 visant la modification du projet de canalisation principale North Montney et la prorogation de la clause de temporisation

MH-031-2017

Mai 2018

Autorisation de reproduction

Le contenu de la publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie produite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca.

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2018
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2018-3F
ISBN 978-0-660-26394-6

Le rapport est publié séparément dans les deux langues officielles, sur supports multiples. Il est possible d'en obtenir un exemplaire sur demande.

Pour demander un exemplaire

Bureau des publications
Office national de l'énergie
517, Dixième avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Télécopieur : 403-292-5503
Téléphone : 1-800-899-1265

Pour demander un exemplaire en personne

Bibliothèque de l'Office
Deuxième étage

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2018 as
represented by the National Energy Board

Cat No. NE22-1/2018-3E
ISBN 978-0-660-26393-9

This Decision is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:

The Publications Office
National Energy Board
517 Tenth Avenue SW
Calgary, Alberta, T2R 0A8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5503
Phone: 1-800-899-1265.

For pick-up at the NEB office:

Library
Second Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures	iv
Liste des tableaux.....	iv
Glossaire et liste des sigles et abréviations	v
Symboles, formules et unités	xiii
Exposé.....	xiv
Chapitre 1 – Résumé des décisions	1
1.1 Décisions.....	1
1.1.1 Demande de modification	1
1.1.2 Projets visés par l’article 58.....	2
1.1.3 Méthode de conception des droits conforme à la partie IV de la <i>Loi</i>	2
Chapitre 2 – Introduction et aperçu de l’audience	4
2.1 Demande de modification.....	4
2.2 Projets visés par l’article 58.....	5
2.3 Contexte entourant le projet initial	8
2.3.1 Recommandation de l’Office.....	8
2.4 Audience MH-031-2017	8
2.4.1 Ordonnance d’audience de l’Office	8
2.4.2 Participation à l’audience.....	9
2.4.3 Processus d’audience sur pièces	10
2.4.4 Volet oral de l’audience	10
2.4.5 Aide financière aux participants	10
2.4.6 Décisions de l’Office	11
Chapitre 3 – Questions tarifaires	12
3.1 Point de vue de NGTL	12
3.1.1 Nouvelles circonstances et questions liées à la partie IV	12
3.1.2 Méthode de conception des droits.....	13
3.1.3 Causalité des coûts	13
3.1.4 Interfinancement	14
3.1.5 Risque	18
3.1.6 Intégration et services offerts.....	19
3.1.7 Efficience économique.....	19
3.1.8 Distinction injuste	20
3.1.9 Deux périodes	21
3.1.10 Compte de report.....	21
3.1.11 Répercussions sur la concurrence	21
3.2 Point de vue de Progress Energy Canada Ltd.....	23
3.2.1 Compte de report.....	24
3.3 Point de vue de l’Association canadienne des producteurs pétroliers	24
3.4 Point de vue du groupe de producteurs de la région de North Montney	25
3.5 Point de vue de Black Swan Energy Ltd.	25
3.6 Point de vue du ConocoPhillips Canada (BRC) Partnership	26

3.7	Point de vue du ministère de l'Énergie de l'Alberta.....	26
3.8	Point de vue d'ATCO Gas, division d'ATCO Gas and Pipelines Ltd.....	26
3.9	Point de vue de Peyto Exploration and Development Corp., de Modern Resources Inc. et du Canlin Resources Partnership	27
3.10	Point de vue du groupe des utilisateurs du marché de l'exportation	28
3.11	Point de vue de FortisBC Energy Inc.	28
3.12	Point de vue de Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission	29
3.12.1	Méthode de conception des droits.....	29
3.12.2	Interfinancement	29
3.12.3	Deux périodes	31
3.12.4	Intégration et services offerts.....	32
3.12.5	Distinction injuste	32
3.12.6	Compte de report.....	32
3.12.7	Répercussions sur la concurrence	33
3.13	Point de vue du groupe d'exportateurs de l'Ouest.....	34
3.14	Opinion de l'Office	35
3.14.1	Décision sur la mesure demandée.....	35
3.14.2	Principes applicables d'établissement des droits	36
3.14.3	Motifs décisifs.....	37
3.14.3.1	Bien-fondé d'utiliser deux périodes aux fins de la tarification.....	37
3.14.3.2	Intégration et services offerts par NGTL	38
3.14.3.3	Interfinancement	40
3.14.3.4	Efficiences économiques.....	42
3.14.3.5	Groupes de frais distincts et compte de report.....	43
3.14.3.6	Distinction injuste	44
3.14.3.7	Répercussions sur les échanges commerciaux et la concurrence	44
3.14.3.8	Commentaires sur les droits pour la phase post-période provisoire	46

Chapitre 4 – Nécessité des installations de la canalisation principale North Montney49

4.1	Circonstances et faits nouveaux.....	49
4.2	Nécessité des installations visées par la demande de modification - Offre de gaz naturel	51
4.3	Nécessité des installations de la canalisation principale North Montney - Demande de gaz naturel.....	54
4.4	Incidence des installations de la canalisation principale North Montney sur le groupe de producteurs de la région de North Montney	59
4.5	Incidence des installations de la canalisation principale North Montney sur les expéditeurs du réseau en amont de la rivière James et nécessité des installations en aval.....	63
4.6	Opinion de l'Office	68
4.6.1	Approvisionnement.....	69
4.6.2	Marchés.....	69
4.6.3	Contrats de service de transport garanti.....	70
4.6.4	Faisabilité économique	71

Chapitre 5 – Questions autochtones	72
5.1 Consultation des groupes autochtones par NGTL au sujet des installations de la canalisation principale North Montney.....	72
5.2 Processus d’audience de l’Office et participation des groupes autochtones.....	74
5.2.1 Programme d’aide financière aux participants	74
5.2.2 Participation des groupes autochtones	75
5.3 Enjeux et préoccupations soulevés par les groupes autochtones	77
5.3.1 Activités de consultation des groupes autochtones organisées par NGTL	77
5.3.2 Contraintes du processus d’audience	78
5.3.3 Nécessité des installations visées par la demande de modification	79
5.3.4 Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles - Effets des projets visés par l’article 58	79
5.3.5 Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles - Effets cumulatifs	79
5.3.6 Paragraphe 35(1) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	83
5.4 Réplique de NGTL aux enjeux et préoccupations soulevés par les groupes autochtones	84
5.4.1 Activités de consultation des groupes autochtones organisées par NGTL	84
5.4.2 Contraintes du processus d’audience	85
5.4.3 Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles - Effets des projets visés par l’article 58	85
5.4.4 Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles - Effets cumulatifs	86
5.5 Opinion de l’Office	87
5.5.1 Activités de consultation des groupes autochtones organisées par NGTL	87
5.5.1.1 Demande de modification	87
5.5.1.2 Projets visés par l’article 58.....	87
5.5.2 Contraintes du processus d’audience	88
5.5.3 Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles - Effets des projets visés par l’article 58	88
5.5.4 Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles - Effets cumulatifs	89
5.5.5 Paragraphe 35(1) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	90
Chapitre 6 – Questions environnementales et socioéconomiques	92
6.1 Méthode d’évaluation environnementale employée par l’Office	92
6.2 Renseignements sur les installations de la canalisation principale North Montney	93
6.3 Cadre environnemental	95
6.4 Enjeux environnementaux qui préoccupent le public	98
6.5 Analyse des effets environnementaux	99
6.5.1 Atténuation des effets environnementaux négatifs potentiels	100
6.5.2 Mesures d’atténuation courantes.....	100
6.6 Évaluation des effets cumulatifs	102
6.6.1 Projets visés par l’article 58.....	102
6.6.2 Mise en valeur induite et production en amont.....	105

Chapitre 7 – Projets visés par l’article 58	109
7.1 Demande concernant les projets visés par l’article 58.....	109
7.1.1 Information de nature économique et financière	109
7.1.2 Questions techniques	110
7.1.3 Questions relatives aux consultations	111
7.1.4 Questions foncières.....	111
7.1.5 Infrastructure, services, emploi et économie	112

Liste des figures

Figure 2.1 :	Carte donnant un aperçu du projet initial et des installations	6
Figure 2.2 :	Installations de la canalisation principale North Montney (installations visées par la demande de modification et installations des projets visés par l’article 58).....	7
Figure 4.1 :	Volumes souscrits aux termes des contrats de SG-R, selon l’expéditeur et la date de début du contrat	50
Figure 4.2 :	Prévisions relatives à la production dans le BSOC.....	51
Figure 4.3 :	Prévisions relatives à la production de la formation de Montney.....	52
Figure 4.4 :	Prévisions de NGTL relativement à la demande de gaz naturel au Canada (de 2010 à 2040)	54
Figure 4.5 :	Prévisions de NGTL relativement à la demande de gaz naturel aux États-Unis (de 2010 à 2040)	55

Liste des tableaux

Tableau 3.1 :	Ratio de recouvrement des dépenses en immobilisations et du coût de service pour les installations et les nouvelles stations.....	15
Tableau 3.2 :	Droits du SG-R selon la méthode de conception des droits visée par la demande de NGTL, à titre d’illustration.....	16
Tableau 3.3 :	Droits calculés à part par NGTL selon la méthode du timbre-poste, à titre d’illustration.....	17
Tableau 5.1 :	Montants accordés dans le cadre du PAFP	75
Tableau 5.2 :	Observations écrites et orales présentées par les intervenants autochtones, par numéro de pièce	76
Tableau 6.1 :	Emplacement et description des stations de comptage (projets visés par l’article 58).....	94
Tableau 6.2 :	Composantes ou activités des projets visés par l’article 58.....	95
Tableau 6.3 :	Enjeux environnementaux soulevés par les participants	99
Tableau 7.1 :	Coûts estimatifs des projets visés par l’article 58.....	109

Glossaire et liste des sigles et abréviations

ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
Alliance	Alliance Pipeline Ltd.
APD	Accord d'autorisation de projets et de dépenses – Accord conclu entre NGTL et un client énonçant les conditions encadrant la construction de nouvelles installations sur le réseau de NGTL en réponse à une demande de service de transport du client. L'autorisation demeure en vigueur pendant les phases d'élaboration et de construction du projet et prend fin une fois celui-ci achevé et mis en service.
ATCO	ATCO Gas, division d'ATCO Gas and Pipelines Ltd.
audience ou instance GH-001-2014	Processus public convoqué par l'Office pour examiner la demande relative au projet de canalisation principale North Montney, soit pour recueillir et vérifier la preuve relative au projet.
auteur d'une lettre de commentaires	Particulier ou groupe qui est directement touché par le projet ou encore qui possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée et qui a été autorisé, pour participer à l'audience MH-031-2017, à déposer une lettre de commentaires devant l'Office.
Black Swan	Black Swan Energy Ltd.
Blueberry	Premières Nations de Blueberry River
BSOC	Bassin sédimentaire de l'Ouest canadien
calcul à part	Méthode de conception des droits consistant à relever et à comptabiliser séparément les coûts liés à certaines installations; par exemple, un centre distinct de regroupement de coûts aux fins de la tarification.
canalisation principale North Montney	Canalisation constituée des tronçons Aitken Creek et Kahta.
carrefour NIT	Carrefour d'échanges de gaz naturel sur le réseau de NOVA, de l'anglais « NOVA Inventory Transfer ».

causalité des coûts	Principe d'établissement des droits selon lequel, dans toute la mesure du possible, les utilisateurs du réseau pipelinier assument la responsabilité financière des coûts associés aux services et au transport de leur produit par le réseau.
certificat GC-125 ou certificat	Certificat d'utilité publique que l'Office a délivré à NGTL le 11 juin 2015 en vertu de l'article 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> ayant pour effet d'autoriser la construction et l'exploitation de la canalisation principale North Montney, sous réserve certaines conditions.
ConocoPhillips	ConocoPhillips Canada (BRC) Partnership
coût de service	Coût annuel lié au service du pipeline dont les droits sont réglementés, ce qui comprend, entre autres, les coûts d'exploitation, les frais de service de la dette, l'amortissement, les impôts et taxes, ainsi qu'un rendement raisonnable sur le capital-actions des investisseurs (aussi désigné « besoins en produits »).
demande de modification	<p data-bbox="609 903 1425 976">Demande que NGTL a déposée devant l'Office le 20 mars 2017 aux termes de l'article 21 de la <i>Loi</i> en vue de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="609 1008 1425 1186">1) la modification de la condition 4 du certificat GC-125 et de de la condition 4 de l'ordonnance XG-N081-010-2015, afin que le gaz transporté par les installations visées par la demande de modification puisse être acheminé au carrefour NIT; <li data-bbox="609 1207 1425 1522">2) la prorogation de la clause de temporisation dont il est question à la condition 45 du certificat GC-125 et à la condition 14 de l'ordonnance XG-N081-010-2015 : <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="657 1333 1425 1396">a) provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à la demande de modification, <li data-bbox="657 1417 1425 1522">b) pour une période d'un an à partir de la date à laquelle la décision relative à la demande de modification sera rendue; <li data-bbox="609 1543 1425 1690">3) la modification de l'annexe A du certificat GC-125, afin d'augmenter la taille du compteur et le diamètre de la tuyauterie extérieure à la station de comptage au point de réception Blair Creek East.

demande de renseignements	Question formulée par écrit, adressée à un demandeur ou à un intervenant relativement à un élément de sa preuve et présentée par l'Office, un intervenant ou le demandeur durant le volet écrit de l'audience, selon les échéances fixées par l'Office, et pour laquelle une réponse doit être déposée.
demandeur, NGTL ou la société	NOVA Gas Transmission Ltd.
Doig River	Première Nation Doig River
EE	Évaluation environnementale
EES	Évaluation environnementale et socioéconomique
expéditeurs du projet	Progress, Kelt Exploration (LNG) Ltd., Aitken Creek Gas Storage ULC, Painted Pony Petroleum Ltd., ARC Resources Ltd., Saguaro Resources Ltd., Black Swan Energy Ltd., Tourmaline Oil Corp., Canbriam Energy Inc., UGR Blair Creek Ltd. et ConocoPhillips Canada (BRC) Partnership.
FortisBC	FortisBC Energy Inc.
GES	Gaz à effet de serre
GNL	Gaz naturel liquéfié
groupe de producteurs de la région de North Montney	Groupe de producteurs de la région de North Montney, constitué des sociétés ARC Resources Ltd., Canbriam Energy Inc., Kelt Exploration LNG Ltd., Painted Pony Energy Ltd. et Tourmaline Oil Corp.
groupe d'exportateurs de l'Ouest	Groupe constitué des sociétés Avista Corporation, Cascade Natural Gas Corporation, FortisBC Energy Inc., Northwest Natural Gas Company, Pacific Gas and Electric Company, Portland General Electric Company, Puget Sound Energy Inc., The Sacramento Utility District, San Diego Gas and Electric Company/Southern California Gas Company et Sierra Pacific Power Company.
groupe de frais	Centre de coûts permettant de tenir des comptes distincts et identifiables pour le bilan et les produits, dans lesquels sont comptabilisés les dépenses en immobilisations, les produits, les dépenses et les revenus.

groupe des utilisateurs du marché de l'exportation	Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation, constitué de Cascade Natural Gas Corporation, Northwest Natural Gas Company et Puget Sound Energy, Inc.
installations de la canalisation principale North Montney	Terme englobant les installations visées par la demande de modification et les installations des projets visés par l'article 58.
installations visées par la demande de modification	Un sous-ensemble des installations approuvées dans le certificat ou l'ordonnance, soit : <ol style="list-style-type: none"> 1) le tronçon Aitken Creek (182 km de long; NPS 42); 2) le tronçon Kahta (24 km de long à l'extrémité sud; NPS 42); 3) deux stations de compression : <ol style="list-style-type: none"> a) la station de compression Saturn (un compresseur de 15 MW) qui serait reliée au tronçon Aitken Creek, b) la station de compression Groundbirch (deux compresseurs de 15 MW) qui serait reliée à la canalisation principale Groundbirch existante.
intégration des coûts	Regroupement des coûts relatifs à diverses installations en un seul poste, par exemple les besoins en produits communs, aux fins de l'établissement des droits.
interconnexion Mackie Creek	Point sur le projet initial que NGTL propose de désigner comme étant un point de livraison du groupe 1 par lequel le gaz circulera jusqu'au pipeline de la société Prince Rupert Gas Transmission.
intervenant	Partie (particulier, société ou groupe) ayant présenté une demande de participation à l'audience et ayant été autorisée par l'Office à y prendre part en qualité d'intervenant, avec tous les droits et toutes les obligations s'y rattachant, énoncés dans l'ordonnance d'audience.
<i>Loi</i>	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , L.R.C. (1985), ch. N-7, dans sa version modifiée.
long terme	Période débutant à la conclusion de la période de transition, conformément à la définition donnée à ce terme dans le rapport GH-001-2014.
MCDPPP	Méthode de conception des droits post-période provisoire

MEA	Ministère de l'Énergie de l'Alberta
motifs de décision ou décision	Document rédigé par l'Office pour faire connaître les diverses décisions rendues relativement à la demande de modification de NGTL et aux demandes concernant les projets visés par l'article 58, les motifs de ces décisions et les conditions qui seraient imposées si les autorisations demandées étaient accordées.
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd.
NPS	Diamètre nominal du tuyau, de l'anglais « nominal pipe size ».
Office	Office national de l'énergie
ordonnance initiale sur les droits	Ordonnance sur les droits TG-002-2015, dans sa version modifiée
PAFP	Programme d'aide financière aux participants
participant	Partie (particulier, société ou groupe) ayant présenté une demande de participation à l'audience et ayant été autorisée par l'Office à y prendre part. Le terme englobe le demandeur (NGTL), les intervenants et les auteurs d'une lettre commentaires.
partie IV	Partie de la <i>Loi</i> intitulée « Transport, droits et tarifs ».
parties	Les parties comprennent le demandeur et les intervenants, mais pas les auteurs d'une lettre de commentaires.
période de transition	Période qui débute lorsque le gaz commence à circuler dans les installations du projet et qui prend fin à la première livraison de gaz de North Montney au point d'interconnexion Mackie Creek, conformément à la définition donnée à ce terme dans le rapport GH-001-2014.
période provisoire	Période d'une durée d'un an à compter de la date à laquelle le gouverneur en conseil approuve la modification du certificat aux fins des installations visées par la demande de modification.
phase post-période provisoire	Phase débutant à la fin de la période provisoire.

PMC	Groupe constitué de Peyto Exploration and Development Corp., Modern Resources Inc. et Canlin Resources Partnership.
PPE	Plan de protection de l'environnement
Progress	Progress Energy Canada Ltd.
projet de PNW LNG	Projet de la société Pacific NorthWest LNG Limited Partnership visant la construction et l'exploitation d'une installation destinée à l'exportation de gaz naturel liquéfié à l'île Lelu, sur la côte de la Colombie-Britannique, au terminal du pipeline de la société Prince Rupert Gas Transmission Ltd. Le projet a été abandonné le 25 juillet 2017.
projet initial	Projet évalué par l'Office dans le cadre de l'instance GH-001-2014, approuvé en vertu du certificat GC-125 et de l'ordonnance XG-N081-010-2015, connu sous le nom de canalisation principale North Montney, un prolongement du réseau de NGTL servant au transport du gaz naturel non corrosif à partir de cette région dans le nord-est de la Colombie-Britannique.
projets visés par l'article 58	Installations à l'égard desquelles NGTL a déposé sept demandes auprès de l'Office aux termes de l'article 58 de la <i>Loi</i> en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter huit stations de comptage à un point de réception : <ol style="list-style-type: none"> 1) Altares South 2) Gundy West 3) Aitken Creek South 4) Aitken Creek West n° 2 5) Mackie Creek North 6) Old Alaska 7) Townsend et Townsend n° 2

rapport GH-001-2014	Rapport présenté au ministre en avril 2015, à l'issue de l'instance GH-001-2014, dans lequel l'Office national de l'énergie fait état de ses recommandations, décisions et raisons en ce qui concerne la demande déposée par NGTL en vue de la construction et de l'exploitation de la canalisation principale North Montney. La majorité des membres du comité d'audience de l'Office y recommande qu'un certificat d'utilité publique soit délivré en vertu de l'article 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> . L'Office a également rendu les ordonnances XG-N081-010-2015 et TG-002-2015.
réseau de NGTL ou réseau	Réseau de gazoducs de NGTL, constitué de canalisations courant sur environ 25 000 km et d'installations de compression et autres en Alberta et en Colombie-Britannique. De compétence fédérale, il est assujéti à la réglementation de l'Office.
RPT	<i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres (DORS/99-294)</i> de l'Office national de l'énergie, dans sa version modifiée.
Saturn	Point de réception Saturn, situé près du terminal nord de la canalisation principale Groundbirch de NGTL.
Saulteau	Premières Nations Saulteau
SG-L	Service de transport garanti – livraison
SG-R	Service de transport garanti – réception
T-Nord	Zone de tarification 3 du réseau de Westcoast.
tronçon Aitken Creek	L'un des deux tronçons pipeliniers de la canalisation principale North Montney proposée. Il part d'une interconnexion avec le tronçon Saturn existant de la canalisation principale Groundbirch, aux coordonnées 14-21-80-20 O6M, et s'étend jusqu'à un point du groupe 94-A-13, plus précisément situé dans l'unité 44 du bloc L. La canalisation, qui présente un diamètre de 1 067 mm (NPS 42), court sur environ 182 km.
tronçon Kahta	L'un des deux tronçons pipeliniers de la canalisation principale North Montney proposée. La demande de modification de NGTL prévoit un raccourcissement du tronçon d'un diamètre nominal de 1 067 mm (NPS 42) et d'une longueur de 119 km, pour le ramener à 24 km de long, entre un point du groupe 94-A-13 situé dans l'unité 44 du bloc L et un point du groupe 94-G-7 situé dans l'unité 30 du bloc K.

VNA	Valeur nette actualisée
VNA des produits	Valeur nette actualisée des produits prévus
VNA du coût de service	Valeur nette actualisée du coût de service prévu
West Moberly	Premières Nations de West Moberly
Westcoast	Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission
ZAP	Zone d'aménagement du projet
ZEL	Zone d'évaluation locale
ZER	Zone d'évaluation régionale

Symboles, formules et unités

\$	dollars canadiens
%	pourcent
Mm ³	million de mètres cubes
Mm ³ /j	million de mètres cubes par jour
b/j	baril par jour
Gpi ³	milliard de pieds cubes
Gpi ³ /j	milliard de pieds cubes par jour
cents/kpi ³	cents par millier de pieds cubes
GJ/j	gigajoule (un milliard de joules) (1 x 10 ⁹ joules) par jour
ha	hectare
km	kilomètre
m	mètre
kpi ³	millier de pieds cubes
Mbep	million de barils d'équivalent pétrole
Mpi ³ /j	million de pieds cubes par jour
MW	mégawatt
Tpi ³	billion de pieds cubes
10 ³ m ³	millier de mètres cubes
10 ¹² m ³	billion de mètres cubes

Exposé

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi* »), L.R.C. (1985), ch. N-7, dans sa version modifiée, et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 20 mars 2107 que NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») a présentée à l'Office national de l'énergie aux termes de l'article 21 de la *Loi* en vue de la modification de la condition 4 du certificat GC-125 et de la condition 4 de l'ordonnance XG-N081-010-2015, relativement à un sous-ensemble des installations de la canalisation principale North Montney, de la prorogation des dispositions de temporisation prévues dans le certificat et l'ordonnance et de l'autorisation de modifier légèrement les installations approuvées dans le certificat (dossier OF-Fac-Gas-N081-2013-10 06);

RELATIVEMENT À sept demandes datées des 18 et 25 mai 2017 que NGTL a déposées devant l'Office aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi*, en vue de la construction et de l'exploitation de huit stations de comptage (dossiers OF-Fac-Gas-N081-2017-05 01, OF-Fac-Gas-N081-2017-06 01, OF-Fac-Gas-N081-2017-07 01, OF-Fac-Gas-N081-2017-08 01, OF-Fac-Gas-N081-2017-09 01, OF-Fac-Gas-N081-2017-10 01, OF-Fac-Gas-N081-2017-11 01);

RELATIVEMENT À l'ordonnance d'audience MH-031-2017 de l'Office datée du 26 octobre 2017;

ENTENDUE du 22 au 26 janvier 2018 et le 6 février 2018 à Calgary, en Alberta, et du 30 janvier au 1^{er} février 2018 à Dawson Creek, en Colombie-Britannique;

DEVANT

P. Davies	Membre président l'audience
S. Kelly	Membre
D. Hamilton	Membre

Appearances

S. Duncanson
M. Graham
K. Thrasher

Participants

NOVA Gas Transmission Ltd.

Witnesses

T. Bishop
K. Brink
D. Charlton
D. Coolidge
P. Keys
M. Garner
C. MacMichael
J. Platt
J. J. Reed
M. Ritsch
B. Trout

B. Troicuk	Alliance Pipeline Ltd.	
L.E. Smith, c.r. D. Stone	ATCO Gas, division d'ATCO Gas and Pipelines Ltd.	
D. Wood	Black Swan Energy Ltd.	M. Méreau D. Shirra
E. Hume	Premières Nations de Blueberry River	
N. Schultz	Association canadienne des producteurs pétroliers	
A. Ross	ConocoPhillips Canada (BRC) Partnership	
A. Rana	Première Nation Doig River	G. Haines
F.J. Weisberg	Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation	
J.H. Smellie	FortisBC Energy Inc.	
K. Slipp	Groupe de producteurs de la région de North Montney <ul style="list-style-type: none"> • ARC Resources Ltd. • Canbriam Energy Inc. • Kelt Exploration Ltd. • Painted Pony Energy Ltd. • Tourmaline Oil Corp. 	
E.W. Dixon	PMC <ul style="list-style-type: none"> • Canlin Energy Corporation • Modern Resources Inc. • Peyto Exploration & Development Corp. 	
B. Roth C. Graham	Progress Energy Canada Ltd.	M. Culbert A. MacNichol D. Sterna R. Mikkelsen
K. Tokawa N. Owens	Premières Nations Sauleau	J. D. Hughes

M. Sawyer	Sawyer, Michael	
D. Davies, c.r. R. Kolber	Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission	D. Christie G. Engbloom G. Johnson R. Priddle
R. Twyman	Groupe d'exportateurs de l'Ouest	
A. Muter	Premières Nations de West Moberly	S. Graham
K. Gunn	Wilp Luutkudziiwus (Charlie Wright)	
C. Gagné M. Yuzda	Office national de l'énergie	

Preuve traditionnelle orale

Première Nation Doig River	Chef T. Makadahay Aîné M. Davis Conseiller G. Oker
----------------------------	--

Plaidoirie finale écrite

NOVA Gas Transmission Ltd.
Aitken Creek Gas Storage ULC
Ministère de l'Énergie de l'Alberta
ATCO Gas, division d'ATCO Gas and Pipelines Ltd.
Black Swan Energy Ltd.
Premières Nations de Blueberry River
Association canadienne des producteurs pétroliers
ConocoPhillips Canada (BRC) Partnership
Première Nation Doig River
Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation
FortisBC Energy Inc.
Producteurs de la région de North Montney
PMC
Progress Energy Canada Ltd.
Premières Nations Sauleau
Sawyer, Michael
Premières Nations de West Moberly
Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission
Groupe d'exportateurs de l'Ouest
Wilp Luutkudziiwus (Charlie Wright)

Chapitre 1

Résumé des décisions

L'Office a étudié et soupesé tous les éléments de preuve présentés pendant l'instance MH-031-2017 avant de rendre les décisions exposées ci-après. Les présents motifs de décision (les « motifs » ou la « décision ») font état des décisions rendues par l'Office, ainsi que des raisons s'y rattachant, relativement à la demande que NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») a présentée en vue de la prorogation de la clause de temporisation et de la modification de la condition 4 du certificat GC-125 (la « demande de modification ») et relativement aux demandes de la société concernant huit nouvelles stations de comptage (les « projets visés par l'article 58 »), qui ont toutes été examinées dans le cadre de l'instance MH-031-2017.

Le chapitre 1 est un résumé fourni pour des raisons de commodité seulement. L'examen détaillé effectué par l'Office est décrit dans les chapitres suivants. En cas de disparité entre le résumé et les chapitres, la formulation et les décisions énoncées dans les chapitres l'emportent.

1.1 Décisions

1.1.1 Demande de modification

L'Office estime que les circonstances ont changé et que des faits nouveaux se sont produits depuis l'instance GH-001-204. En effet, malgré l'abandon du projet de gaz naturel liquéfié de la société Pacific NorthWest LNG Ltd., les producteurs de gaz de la région de North Montney continuent de demander davantage de services de transport. L'Office juge par conséquent que les installations décrites dans la demande de modification (les « installations visées par la demande de modification¹ ») sont nécessaires et viables sur le plan économique.

L'Office a, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), décidé de modifier le certificat d'utilité publique GC-125 (le « certificat ») et l'ordonnance XG-N081-010-2015, comme suit :

- abrogation des dispositions de la condition 4 du certificat en ce qui concerne les installations décrites dans la demande de modification;
- prorogation de la clause de temporisation dont il est question à la condition 45 du certificat et à la condition 14 de l'ordonnance XG-N081-010-2015 pour une période d'un an à compter de la date d'agrément de la demande de modification par le gouverneur en conseil;

¹ Le chapitre 2 traite en détail des installations visées par la demande de modification.

- modification de l'annexe A afin qu'elle fasse état des caractéristiques techniques de la station de comptage au point de réception Blair Creek East.

1.1.2 Projets visés par l'article 58

L'Office trouve que compte tenu de la modification du certificat dont il est question dans la demande de modification, la construction et l'exploitation des huit stations de comptage sont dans l'intérêt public.

L'Office est d'avis que, si les mesures d'atténuation proposées par NGTL sont mises en œuvre et que les conditions imposées sont respectées, les éventuels effets négatifs des projets visés par l'article 58 sur les intérêts, notamment les droits, des groupes autochtones touchés sont peu susceptibles d'être importants et qu'ils pourront être gérés efficacement.

Selon l'Office, pourvu que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation et les mesures de protection de l'environnement proposées et que les conditions imposées soient respectées, les projets visés par l'article 58 ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

L'Office est convaincu que la conception générale des projets visés par l'article 58 convient à l'usage auquel les installations sont destinées et que celles-ci seront construites et exploitées conformément à toutes les lois et normes applicables.

L'Office a ainsi décidé, en vertu de l'article 58 de la *Loi*, de rendre l'ordonnance XG-N081-015-2018 (annexe II), laquelle a pour effet d'approuver les stations de comptage et de soustraire NGTL, sous réserve de certaines conditions, aux exigences de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*.

1.1.3 Méthode de conception des droits conforme à la partie IV de la Loi

L'Office juge que compte tenu des nouvelles circonstances et des faits nouveaux, l'ordonnance sur les droits TG-002-2015, dans sa version modifiée, n'est pas pertinente en ce qui concerne les installations de la canalisation principale North Montney.

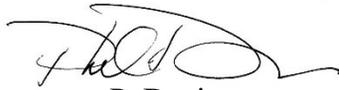
L'Office estime qu'appliquer la méthode actuelle de conception des droits aux installations de la canalisation principale North Montney ne favoriserait pas, à long terme, l'établissement de droits justes et raisonnables. Les droits en résultant ne seraient pas conformes au principe de causalité des coûts et ne favoriseraient pas l'efficacité économique.

L'Office ordonne à NGTL d'établir un nouveau groupe de frais et de tenir des registres comptables distincts pour les installations de la canalisation principale North Montney. L'Office autorise NGTL, pour la durée de la période provisoire², à combiner les besoins en produits supplémentaires des installations de la canalisation principale North Montney et les besoins en

² Le chapitre 3 définit le terme *période provisoire*.

produits du réseau existant pour calculer ses besoins en produits généraux. La société pourra recourir à la méthode de tarification qu'elle utilise actuellement, sauf en ce qui concerne les droits plafond, qui ne pourront être appliqués aux droits du service de transport garanti - réception sur les installations de la canalisation principale North Montney.

L'Office s'attend à ce qu'avant l'échéance de la période provisoire, NGTL soumette à son approbation une méthode de conception des droits révisée pour les installations de la canalisation principale North Montney. Si, à l'échéance de la période provisoire, NGTL n'a pas obtenu l'approbation de l'Office relativement à une nouvelle méthode de conception des droits, elle devra recourir à une méthode de calcul à part pour les droits de service exigibles sur les installations de la canalisation principale North Montney. Le chapitre 3 – Questions tarifaires et l'ordonnance TG-003-2018 (annexe III) fournissent de plus amples renseignements à ce sujet.



P. Davies

Membre présidant l'audience



D. Hamilton

Membre



S. Kelly

Membre

Calgary (Alberta)
Mai 2018

Chapitre 2

Introduction et aperçu de l'audience

2.1 Demande de modification

Le 20 mars 2017, NGTL a soumis à l'approbation de l'Office, aux termes de l'article 21 de la *Loi*, une demande de modification du certificat et de l'ordonnance XG-N081-010-2015 visant le projet initial.

NGTL a demandé la modification de la condition 4 du certificat et de la condition 4 de l'ordonnance XG-N081-010-2015, afin de pouvoir entreprendre les travaux liés à certaines composantes du projet de canalisation principale North Montney - déjà approuvé -, sans attendre la décision d'investissement finale relative à des exportations de gaz naturel liquéfié depuis la côte ouest du Canada. La demande de modification du certificat et de l'ordonnance XG-N081-010-2015 vise plus particulièrement les mesures ci-après :

- la suppression des exigences prévues à la condition 4 relativement aux installations visées par la demande de modification, qui sont en fait un sous-ensemble des installations déjà approuvées dans le certificat et l'ordonnance XG-N081-010-2015 visant le projet initial, soit les suivantes :
 - le tronçon Aitken Creek (conduite de 182 km de long et d'un diamètre nominal de 1 067 mm (NPS 42),
 - le tronçon Kahta (conduite de 24 km de long une fois enlevée la partie la plus au sud (95 km) et d'un diamètre nominal de 1 067 mm (NPS 42);
 - deux stations de compression :
 - la station de compression Saturn (un compresseur de 15 MW) qui serait reliée au tronçon Aitken Creek,
 - la station de compression Groundbirch (deux compresseurs de 15 MW) qui serait reliée à la canalisation principale Groundbirch existante;
- la prorogation de la clause d'expiration dont il est question à la condition 45 du certificat et à la condition 14 de l'ordonnance XG-N081-010-2015 :
 - provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à la demande de modification,
 - pour une période d'un an à partir de la date à laquelle la décision définitive sera rendue relativement à la demande de modification;
- la modification de l'annexe A du certificat, afin d'augmenter la taille du compteur et le diamètre de la conduite extérieure à la station de comptage au point de réception Blair Creek East;
- la prise de toute autre mesure demandée par NGTL ou jugée appropriée par l'Office.

2.2 Projets visés par l'article 58

NGTL a déposé des demandes distinctes en vue d'être soustraite à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi* en ce qui concerne les huit stations de comptage à un point de réception suivantes :

- Altares South,
- Gundy West,
- Aitken Creek South,
- Aitken Creek West n° 2,
- Mackie Creek North,
- Old Alaska,
- Townsend et Townsend n° 2.

Dans les présents motifs de décision, les installations visées par la demande de modification et les projets visés par l'article 58 sont désignés conjointement par le terme « les installations de la canalisation principale North Montney ».

La figure 2.1 illustre de manière générale le projet initial et ses caractéristiques. La figure 2.2 montre pour sa part les installations de la canalisation principale North Montney, compte tenu de la demande de modification de NGTL, notamment des changements au tracé du tronçon Kahta et des projets visés par l'article 58.

Dans un avis d'audience daté du 7 septembre 2017, l'Office a annoncé qu'il avait reçu suffisamment de renseignements pour établir un processus d'audience et qu'il publierait son rapport sur la demande le 7 décembre 2018 ou avant. Il y a également annoncé que compte tenu du lien entre les projets visés par l'article 58 et la demande de modification, il avait décidé d'effectuer les deux examens en même temps, dans le cadre de l'instance MH-031-2017 (OF-Fac-Gas-N081-2013-10-06).

Figure 2.1 : Carte donnant un aperçu du projet initial et des installations

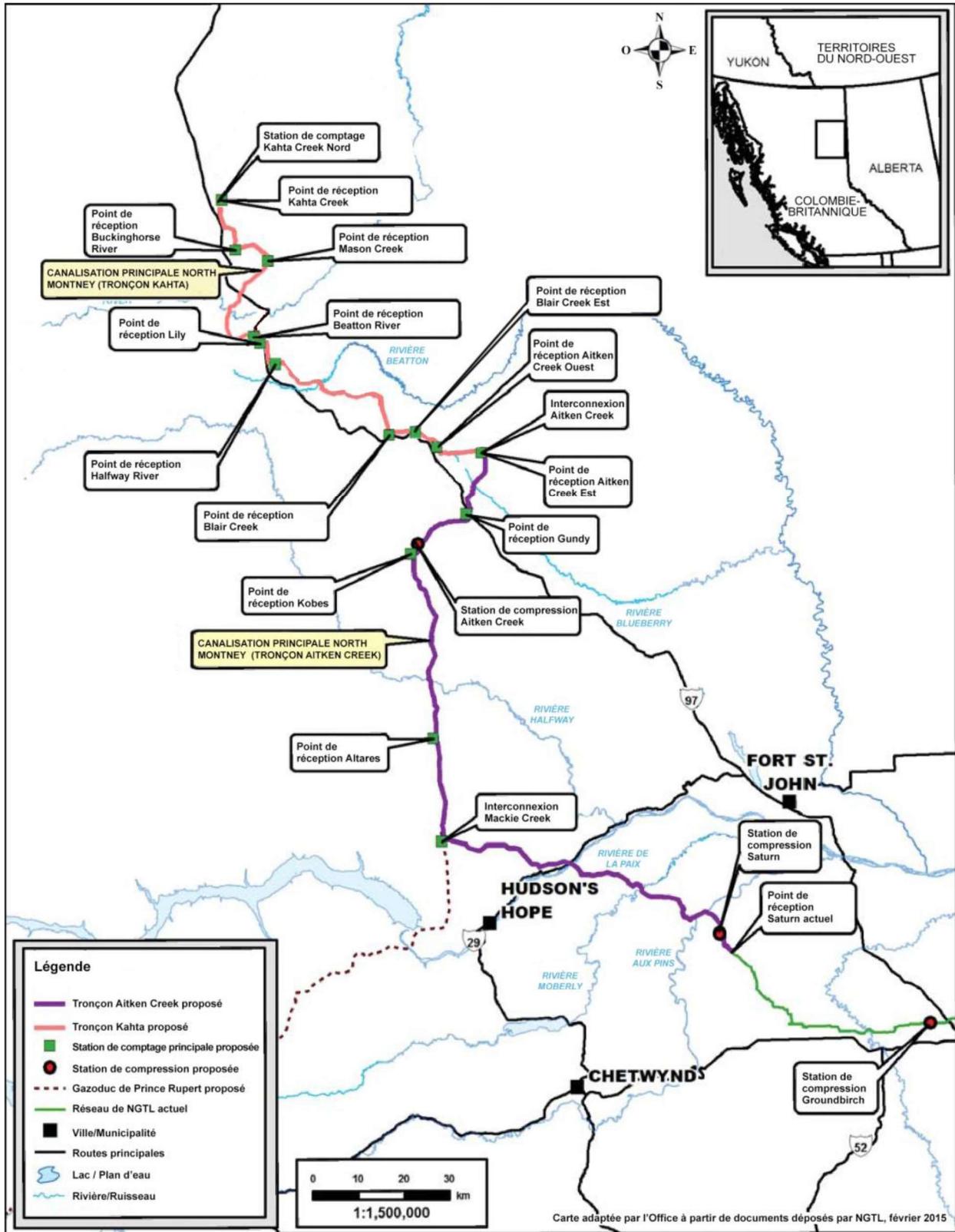
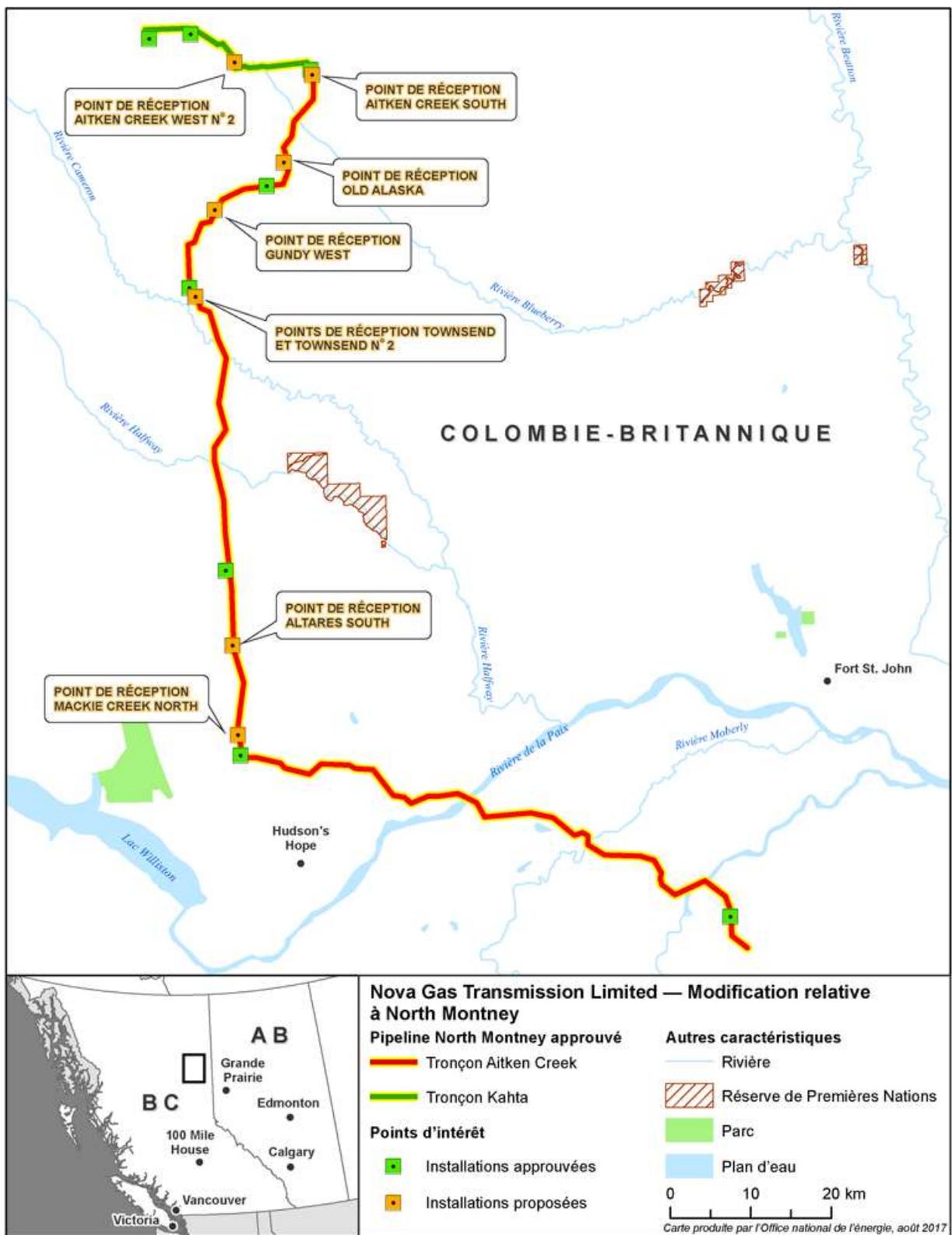


Figure 2.2 : Installations de la canalisation principale North Montney (installations visées par la demande de modification et installations des projets visés par l'article 58)



2.3 Contexte entourant le projet initial

Le projet initial consistait à construire et à exploiter un gazoduc de grand diamètre (jusqu'à 1 067 mm [NPS 42]) et d'une longueur approximative de 301 km dans le district régional de Peace River, en Colombie-Britannique, avec les installations de comptage s'y rattachant, soit des stations de comptage, des vannes et de possibles installations de compression. Le gazoduc proposé comporterait deux tronçons : Aitken Creek et Kahta. Il serait raccordé, en aval, à la canalisation principale Groundbirch existante (tronçon Saturn), à quelque 35 km au sud-ouest de Fort St. John, et, en amont, à un point situé à environ 187 km au nord-ouest de la localité. Une fois en service, il devait également se raccorder au gazoduc proposé par la société Prince Rupert Gas Transmission à l'interconnexion Mackie Creek, afin d'acheminer le gaz de la région de North Montney vers le projet de Pacific NorthWest LNG Ltd. (le « projet de PNW LNG »), qui devait consister en une installation de liquéfaction de gaz naturel et d'exportation de gaz naturel liquéfié située sur la côte de la Colombie-Britannique.

L'Office a tenu l'audience GH-001-2014 pour examiner la demande relative au projet initial. L'audience GH-001-2014 s'est composée d'un volet écrit, ou par voie de mémoires, et d'un volet oral. L'Office a étudié en profondeur les questions devant lui, notamment celles des effets du projet sur les intérêts autochtones, dont les droits des peuples autochtones, et a effectué une évaluation environnementale. L'étape probatoire de l'audience GH-001-2014 a pris fin le 25 novembre 2014 et a été suivie des plaidoiries finales écrites et de la réplique aux plaidoiries. Le dossier a été fermé le 5 décembre 2014. Les documents de réglementation relatifs à l'audience GH-001-2014 se trouvent dans le site Web de l'Office, à www.neb-one.gc.ca.

2.3.1 Recommandation de l'Office

Le 15 avril 2015, l'Office a recommandé au gouverneur en conseil d'approuver le projet initial, ce qui a été fait le 10 juin 2015. Après quoi, l'Office a reçu instruction de délivrer le certificat GC-125. La condition 4 du certificat est l'un des éléments visés par la demande de modification de NGTL. L'Office a en outre rendu l'ordonnance XG-N081-010-2015 à l'égard d'une infrastructure temporaire requise pour la construction du projet initial.

2.4 Audience MH-031-2017

2.4.1 Ordonnance d'audience de l'Office

L'Office a reçu la demande de modification de NGTL le 20 mars 2017. Le 19 avril 2017, il a établi un processus pour permettre aux personnes intéressées de lui présenter leurs commentaires sur la demande de modification et sur la démarche à adopter pour l'examiner. Au total, 32 lettres de commentaires lui ont été transmises. L'Office a reçu les demandes concernant les projets visés par l'article 58 en date des 18 et 25 mai 2017.

Après avoir pris connaissance de la demande de modification et des commentaires reçus, l'Office a publié, le 7 septembre 2017, un avis d'audience dans lequel il a indiqué que NGTL l'avait convaincu, conformément au sous-alinéa 44(2)b(ii) des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*, que des circonstances et faits nouveaux étaient survenus

depuis la clôture de l'instance initiale. Il a par conséquent décidé que la demande de modification et les demandes concernant les projets visés par l'article 58 devaient être étudiées dans le cadre d'une seule audience aux termes du paragraphe 24(3) de la *Loi*.

L'avis d'audience contenait la liste des questions sur lesquelles l'Office se pencherait pour évaluer la demande de NGTL. La liste des questions figure à l'annexe I des présents motifs de décision.

Le 26 octobre 2017, l'Office a rendu l'ordonnance d'audience MH-031-2017, laquelle résume les étapes du processus et fournit des renseignements aux participants.

2.4.2 Participation à l'audience

En application de l'article 55.2 de la *Loi*, l'Office détermine qui peut participer à une audience visant un projet dont il est saisi. Pour être admissibles, les personnes ou groupes intéressés doivent présenter à l'Office une demande de participation dans laquelle ils démontrent l'un ou l'autre des points suivants :

- que le projet les touche directement;
- qu'ils possèdent une expertise appropriée ou des renseignements pertinents qui aideront l'Office à rendre une décision et à formuler une recommandation sur le projet envisagé.

Dans l'avis d'audience du 7 septembre 2017, l'Office a lancé le processus de demande de participation et a accordé un droit de participation prédéterminé à toutes les personnes ayant participé à l'appel de commentaires, pourvu qu'elles s'inscrivent à titre de participantes avant la date limite du 19 octobre 2017.

Des 40 demandeurs de participation à l'instance MH-031-2017, 27 personnes ont obtenu un droit de participation prédéterminé après avoir confirmé leur participation.

Voici la répartition des 40 demandes transmises à l'Office :

- 36 demandeurs ont sollicité et obtenu le statut d'intervenant;
- 4 demandeurs ont sollicité et obtenu le statut d'auteur d'une lettre de commentaires.

2.4.3 Processus d'audience sur pièces

L'audience MH-031-2017 s'est composée d'un volet écrit, ou « sur pièces », et d'un volet oral. Le volet sur pièces incluait ce qui suit³ :

- demande de NGTL, preuve supplémentaire ou complémentaire et contre-preuve;
- preuve écrite des intervenants;
- lettres des auteurs d'une lettre de commentaires;
- demandes de renseignements adressées à NGTL et aux intervenants par l'Office, et réponses correspondantes;
- demandes de renseignements adressées aux intervenants par NGTL, et vice versa, et réponses correspondantes;
- avis de requête et réponses;
- plaidoiries finales (NGTL et intervenants);
- réplique des intervenants;
- réplique finale de NGTL.

2.4.4 Volet oral de l'audience

Le volet oral de l'audience s'est divisé en deux : la partie A, qui portait sur la liste des questions concernant la demande de modification et de prorogation (annexe I), et la partie B, qui portait sur la liste des questions concernant les projets visés par l'article 58 (annexe I), se sont déroulées respectivement à Calgary, en Alberta, du 22 au 26 janvier 2018 et à Dawson Creek, en Colombie-Britannique, du 30 janvier au 1^{er} février 2018. Les plaidoiries finales orales ont débuté à Dawson Creek, en Colombie-Britannique, le 1^{er} février 2018 et se sont conclues à Calgary, en Alberta, le 6 février 2018.

L'étape probatoire de l'audience MH-031-2017 a pris fin le 31 janvier 2018 et a été suivie par les plaidoiries finales écrites et la réplique aux plaidoiries. Le dossier a été fermé le 20 février 2018.

2.4.5 Aide financière aux participants

Le 7 septembre 2017, le Programme d'aide financière aux participants (le « PAFP ») a annoncé une enveloppe de 250 000 \$, indépendamment du processus mené par le comité d'audience, afin de favoriser la participation, à l'audience MH-031-2017, des particuliers, des groupes autochtones, des propriétaires fonciers et des organismes sans but lucratif et non liés à l'industrie. Le PAFP a reçu six demandes d'aide financière (cinq groupes autochtones et un particulier), pour un total de 403 420 \$. Après examen des demandes, il a été recommandé d'accorder une aide aux six demandeurs. La première vice-présidente de la réglementation a

³ Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Les étapes ne sont pas énumérées par ordre chronologique.

entériné la recommandation et l'enveloppe totale a été augmentée à 403 420 \$. D'autres renseignements sur le PAFP, y compris le rapport sur l'aide financière accordée pour cette audience, se trouvent sur le site Web de l'Office, à www.neb-one.gc.ca/pfp.

2.4.6 Décisions de l'Office

Les présents motifs de décision exposent les décisions de l'Office relativement à la demande de modification de NGTL et aux projets visés par l'article 58. Le **chapitre 1** précise que l'Office a étudié et soupesé tous les éléments de preuve avant de rendre ses décisions et résume celles-ci.

Compte tenu de l'importance des motifs de décision dans leur ensemble, l'Office déconseille aux lecteurs d'en lire seulement quelques chapitres sans prendre connaissance du reste. Parce beaucoup de temps a été consacré aux questions tarifaires pendant le volet oral de l'audience, les présents motifs de décision débutent au **chapitre 3**, où l'Office fait état de ses conclusions à ce sujet. Le **chapitre 4** traite de la faisabilité économique et de la nécessité des installations de la canalisation principale North Montney. Les effets éventuels sur les intérêts autochtones, dont les droits, sont abordés au **chapitre 5**, les effets environnementaux potentiels des projets visés par l'article 58, au **chapitre 6** et les projets visés par l'article 58 en général, au **chapitre 7**.

Chapitre 3

Questions tarifaires

3.1 Point de vue de NGTL

3.1.1 Nouvelles circonstances et questions liées à la partie IV

NGTL avait proposé le projet initial, objet de l'instance GH-001-2014, pour répondre à une demande de Progress Energy Canada Ltd. (« Progress ») concernant le transport de grands volumes supplémentaires de gaz à partir de la région de North Montney jusqu'au réseau existant de NGTL et au projet de gaz naturel liquéfié (« GNL ») de la société Pacific NorthWest LNG Limited Partnership (« PNW LNG ») (le « projet de PNW LNG »), par l'intermédiaire du pipeline proposé par la société Prince Rupert Gas Transmission.

L'Office avait déterminé que ce projet comportait deux phases d'utilisation distinctes. D'abord, pendant la période de transition, Progress prévoyait écouler sa production de North Montney sur le marché du carrefour d'échanges gaziers NOVA (le « carrefour NIT »), production devant être transportée par le réseau existant de NGTL. Ensuite, pendant la phase à long terme, Progress aurait acheminé la majeure partie de son gaz au projet de PNW LNG en passant par une interconnexion avec le pipeline de la société Prince Rupert Gas Transmission. Progress aurait gardé son accès au réseau existant de NGTL et au carrefour NIT pour gérer les variations de sa production gazière, de l'exploitation du projet de PNW LNG et de la desserte des marchés d'outre-mer de GNL. Comme le gazoduc du projet initial aurait été bidirectionnel, Progress aurait pu plus facilement recevoir ou livrer du gaz au terminal Saturn de la canalisation principale Groundbirch, par l'entremise du réseau existant de NGTL.

Le 25 juillet 2017, PNW LNG a annoncé qu'elle abandonnait son projet de GNL.

NGTL a soutenu que les installations de la canalisation principale North Montney étaient nécessaires, sans égard à la demande de GNL. Actuellement, la demande de modification est appuyée par de nouveaux contrats de service de transport garanti – réception (« SG-R ») qui totalisent 1 485 Mpi³/j sur 20 ans, et par des accords d'autorisation de projets et de dépenses (« APD ») conclus avec 11 expéditeurs. La société a indiqué que le gaz reçu dans ces installations serait transporté par son réseau existant et mêlé au gaz qu'il contient avant d'être offert au service de livraison jusqu'au carrefour NIT.

Les installations de la canalisation principale North Montney ne sont ainsi plus liées à la mise en valeur du GNL. NGTL a affirmé que les circonstances et les faits associés à ces installations différaient suffisamment de ceux associés au projet initial pour que la tarification intégrée et la méthode de conception des droits utilisée pour son réseau conviennent aux installations tant pendant la période de transition que la phase à long terme.

Cependant, NGTL ne demande pas la modification de l'ordonnance sur les droits TG-002-2015, avec ses modifications successives (l'« ordonnance initiale sur les droits »), et ne sollicite, dans

la demande de modification, aucune mesure aux termes de la partie IV. Comme l'exige l'ordonnance initiale sur les droits, NGTL a proposé de constituer un groupe de frais distinct pour la canalisation principale North Montney, de calculer ses droits pendant la période de transition en additionnant les besoins en produits de la canalisation principale North Montney et de son réseau et de consigner l'écart entre les produits et les coûts du projet initial dans un compte de report dont le solde serait utilisé après la période de transition. La société a aussi proposé de faire approuver par l'Office, avant la fin de la période de transition, sa méthode de conception des droits pour la phase à long terme des installations de la canalisation principale North Montney.

NGTL a expliqué qu'elle ne demandait pas la modification de l'ordonnance initiale sur les droits, afin de fournir à l'Office une preuve concrète des coûts et des produits des installations de la canalisation principale North Montney sur une période de quatre ans. En effet, selon les prévisions de la société, les produits dépasseront les coûts, ce qui prouvera à l'Office que ses préoccupations concernant un interfinancement excessif n'ont pas lieu d'être et que la méthode de conception des droits utilisée pendant la période de transition pourrait et devrait également être appliquée à long terme.

3.1.2 Méthode de conception des droits

Bien que NGTL n'ait pas sollicité de mesure aux termes de la partie IV, tel qu'il est indiqué plus haut, elle a reconnu que l'Office pourrait juger qu'il est à présent inutile d'établir deux périodes et un compte de report. La société a demandé que l'Office l'autorise à inclure les coûts des installations de la canalisation principale North Montney dans la détermination des besoins en produits de son réseau et à appliquer à ces installations la même méthode de conception des droits qu'elle utilise pour les autres installations de son réseau.

Pour appuyer son point de vue, NGTL a déposé des documents visant à démontrer que les nouvelles circonstances apaisent les préoccupations de l'Office concernant la causalité des coûts, l'interfinancement et le risque.

3.1.3 Causalité des coûts

NGTL a soutenu que les expéditeurs actuels n'assureraient pas une part excessive du coût de service des installations de la canalisation principale North Montney. Elle croit plutôt que ces coûts additionnels seraient raisonnablement couverts par les produits supplémentaires et que les expéditeurs de ces installations se chargeraient d'une part raisonnable du coût du réseau existant, ce qui réduirait l'interfinancement.

NGTL a affirmé que selon la demande actuelle, les produits du service de réception assuré par les installations de la canalisation principale North Montney absorberaient entièrement le coût de ces installations. C'est-à-dire que même si le gaz reçu n'accroissait pas la demande de service de livraison sur le réseau (une hypothèse prudente, selon NGTL), les produits directs du service sur les installations compenseraient entièrement le coût de celles-ci. Pendant les quatre premières années d'exploitation, les installations de la canalisation principale North Montney devraient générer 554 millions de dollars en produits directs du SG-R, ce qui dépasserait de plus de 27 millions de dollars le coût de service de 527 millions de dollars de NGTL. Elles

contribueraient donc de manière importante au réseau existant. De plus, ces installations devraient entraîner à long terme davantage de produits que de coûts. Durant la période contractuelle de 20 ans, elles rapporteraient 3,19 milliards de dollars alors que leur coût de service s'élèverait à 2,88 milliards de dollars. Le réseau existant de NGTL réaliserait ainsi un bénéfice net de 317 millions de dollars, soit en moyenne environ 22 millions de dollars par année.

NGTL estime que les contrats de SG-R et les produits connexes associés aux installations de la canalisation principale North Montney devraient être vus comme étant en sus du total des droits liés à la demande du réseau en l'absence de ces contrats. Il convient de souligner que la production des puits existants dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (« BSOC ») baisse d'en moyenne 18 % par année. Pour satisfaire à la demande actuelle des marchés servis par le réseau, il faut donc trouver chaque année de nouvelles sources d'approvisionnement pour un volume d'environ 56,7 Mm³/j (environ 2 Gpi³/j). Compte tenu de cette baisse annuelle de la production, il est essentiel que NGTL continue de faciliter le raccordement de nouvelles sources d'approvisionnement économique assorties de contrats de SG-R à long terme, non seulement pour compenser le déclin du rendement des puits, mais aussi pour remplacer les produits connexes qui baisseront à mesure que les contrats dans les régions où la production diminue ne seront pas renouvelés. Par ailleurs, NGTL a signalé que selon les modalités associées à ses tarifs, les expéditeurs s'acquittent des droits liés à la demande pour leurs contrats de service garanti qu'ils fassent ou non transporter du gaz. Comme les contrats associés à la canalisation principale North Montney s'ajoutent aux contrats en vigueur, ils généreront des produits supplémentaires.

3.1.4 Interfinancement

NGTL a soutenu que les préoccupations concernant l'interfinancement soulevées par l'Office dans le rapport GH-001-2014 étaient atténuées par les faits entourant la demande de modification.

Ainsi, les estimations de coûts des installations de la canalisation principale North Montney devraient susciter moins de réserves, car elles sont à présent de classe 4 et susceptibles de varier de moins 15 % à plus 20 %. De plus, la portée de ces installations est plus limitée que celle des installations du projet initial. Par ailleurs, comme aucune livraison n'est désormais prévue à l'interconnexion Mackie Creek, il n'y a plus lieu de s'attendre à des irrégularités dans les droits du service de réception ni à des écarts entre les calculs visant la distance de parcours qui sont associés aux installations visées par la demande de modification.

En outre, les contrats de SG-R qui sous-tendent les installations de la canalisation principale North Montney sont aujourd'hui plus avantageux. Dans la demande initiale, les contrats de SG-R se terminaient en moyenne après 10 ans et 25 % des volumes étaient uniquement souscrits en période secondaire et pouvaient être transférés à des points de réception hors de la canalisation principale North Montney. Les contrats de SG-R ont aujourd'hui une durée de 20 ans et, contrairement au service de SG-R sur le réseau existant, leur période secondaire est assortie de restrictions qui limitent les transferts à d'autres points de réception de la canalisation principale North Montney et interdisent les transferts hors de celle-ci.

NGTL a indiqué que les nouveaux volumes contractuels associés au SG-R modifiaient les produits estimés pendant la durée des contrats. La société a présenté le tableau 3.1, qui détaille

les produits attendus ainsi que les ratios de recouvrement des dépenses en immobilisations et du coût de service, lesquels se basent sur les dépenses en immobilisations pour les installations et les nouvelles stations, ainsi que sur les volumes des contrats de SG-R connexes. Du point de vue de la valeur nette actualisée (la « VNA »), les produits des contrats compensent à eux seuls le coût de service des installations.

Tableau 3.1 : Ratio de recouvrement des dépenses en immobilisations et du coût de service pour les installations et les nouvelles stations¹

	Ratio produits-coûts	VNA (en 2019)
Produits du SG-R (contrats sur 20 ans) ²	3,19 milliards de dollars	1,58 milliards de dollars
Coût de service (38 ans) ³	-	1,58 milliards de dollars
Dépenses en immobilisations ⁴	1,39 milliards de dollars	–
Ratio du total des produits et des dépenses en immobilisations	2,29	–
Ratio de la VNA des produits et de celle du coût de service	1,00	–
Notes		
1. Les produits tirés des volumes contractuels initiaux et les ratios de recouvrement des dépenses en immobilisations et du coût de service ont été présentés dans le tableau 6.4 de la demande relative à la canalisation principale North Montney ainsi que dans le tableau 3.3 de la preuve écrite additionnelle pour cette même demande.		
2. Selon les taux plafonds provisoires des contrats de SG-R sur cinq ans pour 2017 et un facteur d'actualisation de 8,14 % (coût moyen pondéré du capital avant impôt).		
3. Reflète le temps nécessaire pour amortir entièrement les actifs.		
4. Montant actualisé à l'année de mise en service de chaque installation.		

Source : Demande de modification, tableau 8, page 15 sur 17, A87391-4

NGTL a indiqué que l'analyse de la VNA présentée dans la demande de modification confirme la présence d'une plus grande couverture que dans le projet initial. En effet, le ratio de la VNA des produits et de celle du coût de service des installations de la canalisation principale North Montney est égal à un. Cette analyse repose uniquement sur les produits directs du service de réception sur ces installations et ne suppose aucun autre produit du SG-R, aucun produit indirect du service de livraison, aucun produit du service de réception interruptible ni aucun renouvellement de contrat.

NGTL a fait valoir que comme la région de North Montney possède des ressources vastes pouvant être produites à un coût concurrentiel, il est possible que d'autres produits du SG-R soient engendrés après la durée initiale des contrats et s'ajoutent aux retombées pour le réseau existant. NGTL n'a toutefois pas tenu compte de ce type de produits supplémentaires pour comparer les coûts et les produits. Par conséquent, tout produit supplémentaire généré par le service de transport garanti – livraison (« SG-L ») pendant les 20 ans que dureront les contrats de SG-R ou tout produit supplémentaire généré par le SG-R sur les installations de la canalisation

principale North Montney après l'échéance des contrats initiaux accroîtrait la contribution de ces installations au réseau existant de la société.

NGTL a noté que les droits du SG-R sur les installations de la canalisation principale North Montney, à l'image de ceux du projet initial pendant la période de transition, devraient se rapprocher du plafond ou l'atteindre. Ce plafond fait partie intégrante de la méthode de conception des droits de NGTL, laquelle est actuellement examinée par le Comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures. Cet examen devrait d'ailleurs se terminer à la fin de 2017 ou au début de 2018. La demande de modification indique que les droits non contraints du SG-R au point de réception Blair Creek, à l'extrémité du tronçon Kahta, devraient dépasser d'environ 2,7 cents les droits contraints du SG-R.

Le tableau 3.2 présente à titre d'illustration les droits annuels du SG-R, selon la méthode de conception des droits visée par la demande, pour les points de réception du projet et de la canalisation principale Groundbirch.

Tableau 3.2 : Droits du SG-R selon la méthode de conception des droits visée par la demande de NGTL, à titre d'illustration							
		2017 (provisoires)	2019	2020	2021	2022	2023
SG-R, moyenne	\$/kpi ³	0,230	0,252	0,262	0,267	0,266	0,257
	\$/10 ³ m ³	8,12	8,90	9,25	9,43	9,39	9,07
SG-R, plafond	\$/kpi ³	0,310	0,332	0,342	0,347	0,346	0,337
	\$/10 ³ m ³	10,94	11,72	12,07	12,25	12,21	11,90
Saturn	\$/kpi ³	0,310	0,332	0,342	0,347	0,346	0,337
	\$/10 ³ m ³	10,94	11,72	12,07	12,25	12,21	11,90
Tous les points de réception compris dans la demande de modification	\$/kpi ³	s.o.	0,332	0,342	0,347	0,346	0,337
	\$/10 ³ m ³	s.o.	11,72	12,07	12,25	12,21	11,90

Source : Réponse de NGTL à la demande de renseignements n° 1.7 de Westcoast, tableau 1.7-1 : *Illustrative FT-R Rates* (A88111-12).
Pour exprimer les montants en \$/10³m³, on multiplie les montants en \$/kpi³ par 35,301.

Le tableau 3.3 montre les droits calculés à part pour le projet, que NGTL a estimés en tenant compte des coûts de réception et de livraison. Ces droits seraient des droits timbre-poste qui s'appliqueraient à l'accès au réseau existant à partir des installations de la canalisation principale North Montney.

Tableau 3.3 : Droits calculés à part par NGTL selon la méthode du timbre-poste, à titre d'illustration								
Demande de modification		2019	2020	2021	2022	2023	2024-2032*	2033-2041*
Droits calculés à part	\$/kpi ³	0,362	0,299	0,259	0,254	0,258	0,253	0,481
	\$/10 ³ m ³	12,78	10,55	9,14	8,97	9,11	8,93	16,98

Source : Réponse de NGTL à la demande de renseignements n° 1.4 du MEA, tableau 1.4-2 : *Illustrative Stand Alone Tolls for the NMMML Facilities* (A88111-2).

* Moyennes pour la période

Pour exprimer les montants en \$/10³m³, on multiplie les montants en \$/kpi³ par 35,301.

NGTL a souligné que l'Office avait précédemment jugé que l'ordonnance initiale sur les droits, qui vise les installations proposées ayant fait l'objet de l'instance GH-001-2014, permettait de gérer adéquatement les préoccupations relatives à l'interfinancement. Dans le cas où l'Office jugerait que la méthode de conception des droits de NGTL entraîne un interfinancement excessif lorsqu'elle est appliquée aux installations de la canalisation principale North Montney, la société a soutenu que l'Office ne devrait pas rejeter la demande et les avantages connexes pour les nouveaux expéditeurs et les expéditeurs actuels si ses réserves concernaient un problème qui n'est pas causé ou limité par les installations elles-mêmes, comme la sensibilité à la distance des droits en vigueur.

Le cas échéant, NGTL a demandé que l'Office :

- approuve la tarification intégrée pour les installations de la canalisation principale North Montney, compte tenu des circonstances les entourant et du précédent qu'il a établi;
- fasse état, dans sa décision, de ses préoccupations concernant la sensibilité à la distance des droits en vigueur;
- permette la mise en service des installations de la canalisation principale North Montney, selon les droits en vigueur à ce moment relativement au réseau de NGTL, y compris les droits provisoires en vigueur jusqu'à ce que NGTL et ses expéditeurs terminent leur examen de la méthode de conception des droits;
- oblige NGTL à négocier avec ses parties prenantes au sujet de modifications possibles à sa méthode de conception des droits qui tiendraient compte des préoccupations de l'Office, et à déposer, dans l'année suivant la publication de la décision de l'Office quant à la demande de modification, une demande visant ces modifications, qu'elles soient appuyées ou non par un règlement.

Enfin, NGTL a indiqué que dans l'éventualité où l'Office jugerait qu'il est à présent inutile d'établir deux périodes et un compte de report, il devrait lui imposer d'inclure les coûts des installations de la canalisation principale North Montney dans la détermination des besoins en produits de son réseau et d'appliquer à ces installations la même méthode de conception des droits qu'elle utilise pour les autres installations de son réseau.

3.1.5 Risque

NGTL a souligné que l'Office, dans le rapport GH-001-2014, jugeait que la méthode de conception des droits proposée faisait courir un risque inapproprié aux clients du réseau existant, parce que l'utilisation à long terme du projet demeurerait incertaine. Plus particulièrement, l'Office s'inquiétait du risque associé au marché international du GNL et à la possibilité que seulement 75 % des contrats de SG-R de Progress se rattachent aux installations proposées, et ce, pendant tout juste 10 ans. Selon NGTL, de telles préoccupations sont maintenant sans fondement. En effet, la durée de tous les contrats de SG-R sur les installations de la canalisation principale North Montney est aujourd'hui de 20 ans et tous les volumes contractuels sont rattachés à ces installations, grâce aux restrictions liées à la période secondaire.

La durée accrue des contrats de SG-R et la portée réduite du projet allègent toutes deux la fraction non amortie du coût en capital de la canalisation et des stations de compression et de comptage qui subsistera après l'échéance des contrats de réception sur les installations de la canalisation principale North Montney. NGTL a précisé que si les contrats de SG-R sur la canalisation principale North Montney n'étaient pas renouvelés à leur échéance (20 ans), il lui resterait à amortir environ 36 % des coûts de la canalisation. Si la méthode actuelle de conception des droits était toujours appliquée à ce moment, les coûts de la canalisation principale North Montney seraient répartis entre les droits des services de réception et de livraison alors offerts. La société prévoit également qu'à cette même échéance, les installations de comptage seraient entièrement amorties. Quoi qu'il en soit, NGTL a soutenu que les expéditeurs actuels bénéficieraient d'une réduction importante des droits pendant les 20 premières années des nouveaux contrats de SG-R, parce que les produits des installations de la canalisation principale North Montney excéderaient les coûts de celles-ci. Il ne serait donc pas raisonnable de suggérer qu'à l'échéance des contrats, les expéditeurs de la canalisation principale North Montney engendreraient des coûts pour le reste du réseau, sans reconnaître que le reste du réseau tirerait des avantages financiers considérables du SG-R pendant ces 20 premières années.

NGTL a indiqué que si le compte de report décrit dans l'ordonnance initiale sur les droits était conservé, les installations de la canalisation principale North Montney seraient construites et l'Office connaîtrait les coûts de construction réels avant de devoir déterminer comment utiliser le solde du compte de report et évaluer l'effet de ce montant sur les droits. Cette situation éliminerait la préoccupation précédemment soulevée par l'Office concernant de possibles écarts entre les coûts estimés et les coûts réels plus élevés pour les installations de la canalisation principale North Montney.

NGTL a confirmé qu'elle ne s'opposerait pas à ce que l'on assortisse l'approbation de sa demande de modification d'une condition exigeant qu'elle présente à l'Office une nouvelle demande concernant la méthode de conception des droits pour les installations de la canalisation principale North Montney si, au cours de la durée de vie du projet, une partie ou la totalité du gaz transporté par ces installations venait à alimenter des marchés d'exportation du GNL qui ne sont actuellement pas reliés à son réseau.

3.1.6 Intégration et services offerts

NGTL a soutenu que pendant la période de transition, comme c'était le cas à l'instance GH-001-2014, les installations de la canalisation principale North Montney feraient partie du réseau existant et fourniraient les mêmes services que ce dernier.

Messieurs Reed et Bishop ont affirmé que les services offerts sur les installations de la canalisation principale North Montney seraient de même nature que ceux fournis sur le réseau de NGTL. Les expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney auraient droit au même SG-R que ceux du reste du réseau existant, ce qui signifie qu'aucun des services proposés ne serait sur mesure. De fait, les services ne différeraient qu'en fonction des modalités des contrats de SG-R : pour les installations de la canalisation principale North Montney, les expéditeurs seraient tous liés pour 20 ans et la totalité des volumes contractuels se rattacherait à ces installations en raison des restrictions assorties à la période secondaire. Ces deux modalités sont plus contraignantes que les dispositions d'autres contrats de SG-R sur le réseau de la société et donnent une assurance que ce dernier tirera des produits du SG-R à long terme.

Les installations de la canalisation principale North Montney seraient intégrées, sur les plans matériel et opérationnel, au réseau existant de NGTL. Le gaz des points de réception du projet serait mêlé au gaz d'autres points de réception du réseau et ultimement acheminé à différents endroits dans ce dernier et hors de celui-ci. La société a affirmé que le reste du réseau était nécessaire pour répondre aux demandes de service qui justifiaient les installations de la canalisation principale North Montney. Ainsi, ces installations seraient utilisées systématiquement avec le réseau existant et non pas de façon séparée et indépendante.

Messieurs Reed et Bishop ont soutenu que les conclusions auxquelles l'Office était parvenu dans le rapport GH-001-2014 relativement à un manque d'intégration pendant la phase à long terme ne s'appliquaient plus aux installations de la canalisation principale North Montney, parce qu'il n'était plus prévu qu'elles soient reliées à des installations qui serviraient les marchés d'exportation du GNL. Par conséquent, contrairement à ce qu'a conclu l'Office dans le rapport GH-001-2014, l'écoulement gazier entre les installations de la canalisation principale North Montney et le réseau existant de la société ne serait ni minime ni intermittent, puisque tout le gaz circulerait uniquement dans le réseau.

3.1.7 Efficience économique

NGTL a relevé que l'Office, dans son rapport GH-001-2014, avait des réserves quant à l'efficience économique du fait de l'utilisation prévue de certaines installations. Plus particulièrement, l'Office s'attendait à ce que le tronçon entre Mackie Creek et Saturn du projet initial soit beaucoup utilisé pendant la période de transition, mais il jugeait que la preuve était insuffisante pour déterminer s'il le serait après le début des livraisons à l'interconnexion Mackie Creek. Il estimait que le résultat était inefficace sur le plan économique.

À l'opposé, la totalité du gaz reçu dans les installations de la canalisation principale North Montney serait livrée au réseau existant de NGTL pendant les 20 années des contrats et pour une durée supérieure si les contrats sont renouvelés. La société considère donc que toutes ces

installations serviront beaucoup et que les préoccupations de l'Office concernant l'efficacité économique n'ont plus lieu d'être.

En tant qu'expéditeur d'ancrage, Progress jouit du droit de mettre fin à son APD et à son contrat de SG-R au maximum 30 jours après que NGTL aura reçu la décision de l'Office concernant la demande de modification du certificat (lever, modifier ou éliminer la condition n° 4). Ce droit de résiliation n'est pas propre aux questions liées à la partie IV.

Dans le cas où l'Office douterait que NGTL ait suffisamment de contrats de SG-R si Progress résiliait son APD, la société a confirmé qu'elle accepterait une condition de l'Office pour traiter la situation. Cette condition pourrait par exemple exiger, dans l'éventualité où Progress mettrait fin à son APD et à son SG-R et que NGTL soit incapable de réattribuer un volume minimal donné du SG-R, que NGTL présente à l'Office des documents prouvant qu'elle possède encore suffisamment de contrats de SG-R pour soutenir les installations de la canalisation principale North Montney.

3.1.8 Distinction injuste

NGTL a fait observer que dans le rapport GH-001-2014, l'Office exprimait des préoccupations concernant une distinction injuste qui étaient limitées à la phase à long terme. Il expliquait que les droits seraient moindres pour les points de réception présentant une plus grande distance de transport, malgré des circonstances similaires, et donnait en exemple certains expéditeurs qui bénéficieraient de droits favorables pour l'accès au réseau comparativement aux expéditeurs à l'est de Saturn. NGTL a soutenu que ces préoccupations n'avaient plus lieu d'être parce qu'elles étaient directement associées à deux éléments qui ne sont plus prévus dans la demande de modification, soit le début de la livraison à l'interconnexion Mackie Creek et l'importante désignation L1 donnée à ce point de livraison.

Messieurs Reed et Bishop ont affirmé que si l'Office concluait, dans le cadre de l'instance MH-031-2017, que la méthode de conception des droits actuellement utilisée par NGTL entraînerait un interfinancement excessif parce que les droits en résultant ne seraient pas suffisamment sensibles à la distance, cette conclusion ne s'appliquerait pas aux installations de la canalisation principale North Montney. Elle porterait plutôt sur la méthode de conception générale des droits de la société, qui touche l'entièreté du réseau.

De l'avis de NGTL, il serait indûment discriminatoire et inapproprié selon les politiques réglementaires d'imposer une nouvelle approche de conception des droits pour les installations de la canalisation principale North Montney sans réfléchir aux questions connexes et sans adopter cette approche ailleurs dans le réseau. Comme la question aurait une incidence sur l'ensemble du réseau, il faudrait traiter la question de manière à tenir compte des commentaires de tous les expéditeurs de la société, et non pas seulement des parties à la présente instance. Tous les expéditeurs devraient donc avoir l'occasion de donner leur avis. Ainsi, la tribune adéquate pour discuter de modifications potentielles à la méthode de conception des droits actuelle de NGTL est le Comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures, car toutes les parties susceptibles d'être touchées pourraient en faire partie et y faire valoir leur point de vue. La présente instance ne convient pas pour discuter de questions de tarification générales touchant tout le réseau, parce que de nombreuses parties prenantes de NGTL en sont absentes.

3.1.9 Deux périodes

NGTL a rappelé que la période de transition devait se terminer soit au moment où du gaz produit dans la région de North Montney serait livré pour la première fois à l'interconnexion Mackie Creek, soit au plus tard 48 mois après le premier volume de gaz transporté dans le projet initial. Si l'abandon du projet de PNW LNG a éliminé la première éventualité, la seconde est toujours possible. NGTL a avancé qu'une période de transition de quatre ans serait suffisante pour que tous les contrats de SG-R sur les installations de la canalisation principale North Montney prennent effet, pour que la société transporte tous les volumes contractuels dans les installations pendant un an et pour que se déroule au complet le processus réglementaire requis pour examiner une autre méthode de conception des droits pour la phase à long terme. De plus, ce processus réglementaire pourrait alors tenir compte des conclusions de l'examen de la méthode de conception des droits pour le réseau entier de NGTL, qui est en cours.

NGTL a ajouté que la nécessité d'établir deux périodes distinctes afin de régler les questions tarifaires se rapportant aux installations de la canalisation principale North Montney ne s'imposait plus autant. En effet, les réserves de l'Office quant au manque d'intégration et à la nature différente des services n'ont plus lieu d'être, car les installations ne sont plus associées à la mise en valeur du GNL. Néanmoins, ces deux périodes distinctes demeureraient appropriées pour répondre aux autres préoccupations qui sous-tendent l'ordonnance initiale sur les droits.

3.1.10 Compte de report

NGTL a affirmé que le maintien de la condition relative au compte de report, dont il est question dans l'ordonnance initiale sur les droits, pour suivre l'écart entre les produits et les coûts des installations de la canalisation principale North Montney serait un bon moyen de rassurer l'Office et les expéditeurs qu'il n'y aurait pas d'interfinancement excessif de ces installations par le réseau existant.

NGTL a soutenu que les contrats de SG-R et les produits connexes associés aux installations de la canalisation principale North Montney devraient tous être vus comme s'ajoutant au total des droits liés à la demande du réseau en l'absence de ces contrats. La demande de modification indique que la production des puits existants dans le BSOC baisse d'en moyenne 18 % par année. Pour satisfaire à la demande actuelle des marchés desservis par le réseau, il faut donc trouver chaque année de nouvelles sources d'approvisionnement pour un volume d'environ 56,7 Mm³/j (2 Gpi³/j). Compte tenu de cette baisse annuelle de la production, il est essentiel que NGTL continue de faciliter le raccordement de nouvelles sources d'approvisionnement économique assorties de contrats de SG-R à long terme, non seulement pour compenser le déclin du rendement des puits, mais aussi pour remplacer les produits connexes qui baisseront à mesure que les contrats dans les régions où la production diminue arriveront à échéance.

3.1.11 Répercussions sur la concurrence

NGTL a affirmé que les répercussions sur les autres gazoducs du nord-est de la Colombie-Britannique étaient identiques à celles examinées pour le projet initial. La capacité des pipelines de gaz marchand de Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission, (« Westcoast »), et d'Alliance Pipeline Ltd. (« Alliance ») est actuellement

entièrement souscrite et ces sociétés ne possèdent aucune installation pouvant recevoir du gaz en vue de l'acheminer au carrefour NIT. En outre, Westcoast et Alliance ont toutes deux proposé d'agrandir leur réseau de pipelines de gaz marchand dans le but de faciliter le transport de volumes supplémentaires de gaz depuis le nord-est de la Colombie-Britannique.

NGTL a précisé que dans le rapport GH-001-2014, l'Office concluait que les pipelines réglementés se faisaient, au moment du rapport, une fructueuse concurrence dans le nord-est de la Colombie-Britannique, où Westcoast, Alliance et NGTL se livraient concurrence avec des méthodes de conception des droits différentes, qui avaient toutes été approuvées par l'Office. Ce dernier observait aussi que Westcoast s'était prononcée en faveur de droits calculés à part pour la canalisation principale North Montney, une tarification plus rigoureuse que celle qu'applique Westcoast dans les zones 3 et 4 de son réseau. L'Office soulignait enfin que chaque exploitant pipelinier du nord-est de la Colombie-Britannique devait concevoir son propre modèle d'affaires et qu'il s'attendait à ce que les concurrents se dotent de produits et services novateurs qui respectent ses principes d'établissement des droits.

NGTL a fait valoir que la concurrence inter-pipeline était présente ailleurs que dans le nord-est de la Colombie-Britannique et que l'Office n'avait jamais jugé que ce type de concurrence justifiait une dérogation à ses principes de tarification. La présence de concurrents ne commande pas l'imposition d'une norme unique en matière de conception de droits à tous les pipelines, sans égard aux circonstances. Selon la société, les répercussions sur la concurrence peuvent à juste titre entrer en ligne de compte dans les réflexions de l'Office, mais celui-ci ne devrait pas rejeter ou modifier une méthode qui est autrement apte à produire des droits justes et raisonnables ne donnant lieu à aucune distinction injuste afin d'accroître la compétitivité d'un pipeline d'un tiers.

NGTL a indiqué que sa capacité de réception représentait seulement les deux tiers environ des quelque 800 Mpi^3/j que Westcoast pouvait actuellement acheminer vers son réseau par la zone T-Nord. De plus, Westcoast prévoyait pratiquement doubler sa capacité de livraison grâce à plusieurs grands agrandissements d'envergure, sans accroissement correspondant de la capacité (proposé ou souscrit à contrat) sur le réseau de NGTL. Au total, ces agrandissements s'accompagneraient de contrats de service garanti totalisant plus de 900 Mpi^3/j et valides au moins jusqu'en 2032. Malgré ces contrats à long terme, Westcoast a soutenu que si une méthode de tarification intégrée était appliquée aux installations de la canalisation principale North Montney, ses clients pourraient conclure de nouveaux contrats avec NGTL pour relier directement leur approvisionnement au réseau de cette dernière. Westcoast a ensuite laissé entendre que les clients soutenant ses agrandissements pourraient modifier leurs contrats à long terme pour utiliser la station 2 comme point de livraison et simplement laisser expirer leurs contrats à court terme. Selon NGTL, aucun fait ni aucune prévision concernant l'offre ou la production dans la région n'appuient ces préoccupations.

NGTL a soutenu que Westcoast avait manifesté à l'Office son intérêt pour la présente instance en s'élevant contre les répercussions sur la concurrence, mais que sa solution avait été de tenter de modifier les pratiques de tarification de sa concurrente. Il n'y a là aucun produit ni service novateur. Si Westcoast s'inquiète de la possibilité que les expéditeurs soutenant ses agrandissements récents modifient leurs contrats au point où ils ne se serviront plus des nouvelles installations, elle peut et devrait régler la situation avec sa tarification.

3.2 Point de vue de Progress Energy Canada Ltd.

Progress est l'expéditeur d'ancrage pour les installations de la canalisation principale North Montney, ayant souscrit 700 Mpi³/j de SG-R sur ces installations pendant 20 ans. Progress appuie la demande de NGTL relative aux installations de la canalisation principale North Montney et a présenté une preuve d'expert rédigée par M. Mikkelsen du Drazen Consulting Group Inc.

Progress est en faveur d'une méthode de tarification intégrée pour les installations de la canalisation principale North Montney, car une telle méthode permettrait de traiter les expéditeurs de ces installations de la même manière que les expéditeurs de nombreux autres prolongements du réseau de NGTL. Si l'Office imposait le cumul des droits, c'est-à-dire l'ajout de droits calculés à part pour le SG-R sur les installations de la canalisation principale North Montney aux droits intégraux exigibles à l'interconnexion entre les installations de la canalisation principale North Montney et le réseau existant, les expéditeurs du réseau tireraient des avantages aux dépens des expéditeurs des installations. En effet, l'imposition d'un droit calculé à part pour les installations de la canalisation principale North Montney obligerait les expéditeurs de ces installations à avoir recours au SG-R sur le réseau existant. De plus, la réception de tous les volumes provenant des installations de la canalisation principale North Montney au point de réception Saturn augmenterait de 19 % les déterminants du SG-R sur le réseau existant et réduirait de 16 % les droits du SG-R. Ainsi, les expéditeurs utilisant un service de réception sur le réseau existant paieraient un droit moindre et n'assumeraient aucun coût associé aux installations de la canalisation principale North Montney. En fait, le coût de la baisse du droit du SG-R pour les expéditeurs du réseau existant serait à la charge des expéditeurs des installations visées par la demande de modification, en raison de la composante d'intégration des coûts du cumul des droits. En somme, avec cette méthode, les expéditeurs des installations visées par la demande de modification réduiraient effectivement les droits pour leurs concurrents du réseau existant, ce que Progress estime injuste. De manière similaire, les expéditeurs actuels utilisant un service de livraison verraient les déterminants de facturation augmenter et les droits diminuer en parallèle sans que les coûts ne gonflent, parce que les volumes reçus des expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney seraient acheminés vers le marché intra-albertain ou des marchés d'exportation.

Selon Progress, les expéditeurs actuels de NGTL n'interfinanceraient pas les expéditeurs souscrivant un service de réception sur les installations de la canalisation principale North Montney. Dans la demande visée aux présentes, NGTL a fait la preuve qu'il n'y aurait aucun interfinancement à court et à long terme. À l'aide d'hypothèses prudentes, la société a calculé que la VNA des produits du SG-R égalerait à long terme celle du coût de service.

M. Mikkelsen a ajouté que la prolongation de la durée des contrats à 20 ans et les restrictions concernant le transfert à d'autres points de la canalisation principale North Montney qui ont été assorties à la période secondaire des contrats de SG-R ont accru la certitude quant aux produits. La certitude sur le plan des coûts a également augmenté, puisque l'estimation des coûts est aujourd'hui de classe 4. Les expéditeurs actuels devront payer des droits moindres si les installations de la canalisation principale North Montney sont construites, ce qui indique qu'ils ne les interfinanceront pas.

3.2.1 Compte de report

Progress a soutenu que le compte de report créait un tarif supplémentaire pour les installations du prolongement. Les expéditeurs utilisant un service de réception seraient responsables des coûts du prolongement alors que ceux utilisant un service de livraison indemniserait le réseau existant.

Dans sa plaidoirie finale, Progress a indiqué que le compte de report du projet initial attribuerait aux expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney l'entière responsabilité des dépassements de coût de ces installations ainsi que de tout déséquilibre potentiel à court terme entre les coûts des installations et l'accroissement des volumes contractuels associés à celles-ci. Progress a soutenu qu'il serait injuste de faire porter une telle responsabilité et incertitude aux expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney, alors que d'autres expéditeurs dans des situations similaires ne sont pas assujettis à un compte de report. L'ordonnance initiale sur les droits suscite de l'incertitude chez les expéditeurs, essentiellement parce que la quantification de ce compte nécessite de déterminer deux choses. En premier lieu, il faut décider où seront acheminés les volumes reçus par la canalisation principale North Montney. La structure du carrefour NIT n'établit aucune correspondance entre des réceptions et des livraisons particulières, mais le mécanisme du compte de report exige d'en trouver. Il est probable que des conclusions discordantes seraient tirées des données devant être fournies à l'Office. En second lieu, il faut déterminer la mesure dans laquelle les volumes reçus par la canalisation principale North Montney sont des volumes supplémentaires et si une certaine fraction ne proviendrait pas plutôt d'un déplacement d'autres volumes du réseau.

3.3 Point de vue de l'Association canadienne des producteurs pétroliers

L'Association canadienne des producteurs pétroliers (l'« ACPP ») représente des sociétés, grandes et petites, qui font de l'exploration, de la mise en valeur et de la production de gaz naturel et de pétrole brut partout au Canada. L'ACPP a appuyé la demande de NGTL concernant les installations de la canalisation principale North Montney. Elle a soutenu que les préoccupations concernant un interfinancement soulevées dans la décision relative au projet initial n'avaient vraiment plus lieu d'être en raison des preuves de l'engagement de multiples expéditeurs, de la durée plus longue des contrats, d'autres modalités de service plus coûteuses, de la nécessité constante de relier de nouveaux approvisionnements au réseau, de l'accès de tous les clients à ce nouvel approvisionnement par le carrefour NIT et de l'accès des expéditeurs de NGTL à l'installation de stockage d'Aitken Creek. L'ACPP a soutenu que les conclusions relatives à la demande de modification devraient découler des nouveaux éléments de preuve.

L'ACPP a avancé qu'en recommandant un cumul de droits pour les installations de la canalisation principale North Montney, Westcoast cherchait à obtenir une protection réglementaire contre la concurrence. Plutôt que de se préparer à rivaliser et à assurer un service au carrefour NIT, Westcoast a réagi d'une manière qui illustre l'anticoncurrence. Depuis bientôt une décennie, elle se tourne vers l'organisme de réglementation pour se faire protéger contre ses concurrents.

3.4 Point de vue du groupe de producteurs de la région de North Montney

Le groupe de producteurs de la région de North Montney compte cinq membres : ARC Resources Ltd., Canbriam Energy Inc., Kelt Exploration LNG Ltd., Painted Pony Energy Ltd. et Tourmaline Oil Corp. Il n'a pas produit de preuve à l'instance.

Le groupe a appuyé l'application de la méthode de conception des droits actuellement utilisée par NGTL aux installations de la canalisation principale North Montney en avançant que les droits ainsi établis respecteraient le mandat de l'Office et le principe de causalité des coûts. Le groupe a recommandé à l'Office de maintenir les conclusions du rapport GH-001-2014 portant sur l'intégration et la nature du service pendant la période de transition. Il a en revanche affirmé qu'en raison des nouvelles circonstances, les conclusions de l'Office concernant un interfinancement excessif ne s'appliquaient plus. En fait, les produits supplémentaires attendus devraient plus que couvrir les coûts additionnels, ce qui entraînerait un avantage financier net pour le réseau et réduirait ainsi les droits.

Le groupe a indiqué que la capacité pipelinère dans la région était entièrement souscrite et même, sursouscrites à certains endroits. Selon lui, les producteurs n'ont actuellement pas assez d'options de transport pour mener à bien leurs plans de mise en valeur à long terme et aucune autre option pour acheminer le gaz vers les marchés en général, encore moins vers le carrefour NIT. Ces affirmations tiennent compte du réseau T-Nord de Westcoast, dont toute la capacité de transport à grande distance est souscrite. Le groupe a précisé qu'aux termes des contrats de SG-R, les expéditeurs des installations visées par la demande de modification devraient payer les droits liés à la demande, quels que soient les volumes qu'ils achemineraient.

3.5 Point de vue de Black Swan Energy Ltd.

Black Swan Energy Ltd. (« Black Swan ») est une société d'exploration pétrolière et gazière qui exerce principalement ses activités dans la région de Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Elle a conclu des contrats de SG-R de 20 ans avec NGTL visant des volumes gaziers de 229 Mpi³/j sur les installations visées par la demande de modification.

Black Swan était d'accord avec NGTL pour dire que la preuve montrait maintenant que la tarification intégrée était appropriée à long terme. Selon elle, l'ordonnance initiale sur les droits en vigueur conviendrait au projet et entraînerait des droits justes et raisonnables.

Black Swan a soutenu qu'il était plus efficace pour un producteur, comme elle, qui souhaitait accéder au carrefour NIT de signer un contrat de service sur le réseau de NGTL directement avec cette société et de payer les droits d'un seul réseau, plutôt que de conclure des contrats avec Westcoast et NGTL et de payer les droits de deux réseaux. De même, pour acheminer sa production de North Montney vers la station 2, il est plus judicieux pour Black Swan de conclure un contrat directement avec Westcoast. Selon Black Swan, cette façon de faire n'est ni anticoncurrentielle ni injuste.

3.6 Point de vue du ConocoPhillips Canada (BRC) Partnership

Le ConocoPhillips Canada (BRC) Partnership (« ConocoPhillips ») est un producteur de gaz naturel de la région de North Montney dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Il a signé un APD avec NGTL pour les installations de la canalisation principale North Montney.

ConocoPhillips a soutenu que les possibles désavantages concurrentiels pour Westcoast que créerait tout prolongement à venir n'étaient pas crédibles et étaient, au mieux, hypothétiques. Westcoast et NGTL se faisaient surtout concurrence pour l'accès au marché, et non en ce qui concerne les droits. Westcoast facture un droit timbre-poste, qu'elle estime à 0,195 \$/kpi³ pour 2018. Il s'agit d'un droit bien plus attrayant que le droit plafond d'environ 0,30 \$/kpi³ proposé par NGTL pour les installations de la canalisation principale North Montney. Les expéditeurs sont néanmoins prêts à payer ce droit plafond afin de faire parvenir leurs volumes au carrefour NIT et de diversifier leur accès au marché. ConocoPhillips n'a pas produit de preuve pour étayer ce point de vue.

3.7 Point de vue du ministère de l'Énergie de l'Alberta

Le ministère de l'Énergie de l'Alberta (« MEA ») a soutenu qu'il fallait utiliser des droits calculés à part pour les installations de la canalisation principale North Montney, parce que l'application de la méthode actuelle de NGTL à ces installations nuirait à la mise en valeur et au transport du gaz naturel de l'Alberta. Selon le MEA, il serait plus convenable d'introduire des droits calculés à part ou des droits régionaux pour la zone, parce qu'ils permettraient de mieux répondre aux préoccupations liées à la causalité des coûts et à l'interfinancement et favoriseraient une concurrence loyale entre les pipelines de la région. Le MEA a ajouté qu'il y aurait lieu d'éliminer la période de transition, puisqu'elle n'apporterait plus rien et que de la conserver provoquerait inutilement de l'inquiétude chez les expéditeurs du réseau existant de NGTL et les expéditeurs du prolongement.

3.8 Point de vue d'ATCO Gas, division d'ATCO Gas and Pipelines Ltd.

ATCO Gas, une division d'ATCO Gas and Pipelines Ltd., (« ATCO ») distribue du gaz naturel dans la majeure partie de l'Alberta et ses principaux centres urbains. Elle est un expéditeur captif du réseau de NGTL. Elle n'a pas produit de preuve à l'instance.

ATCO a recommandé le maintien de l'ordonnance initiale sur les droits, vu l'éventualité d'une surconstruction du réseau de NGTL. Elle s'est dite préoccupée par le détournement de volumes de gaz des installations de la canalisation principale North Montney vers un projet de GNL sur la côte Ouest. Le cas échéant, la capacité « réservée » de 1,485 Gpi³/j serait inutile selon ATCO. Or cette capacité a stimulé, en partie, les 4,5 milliards de dollars destinés aux accroissements de la capacité en aval prévus par NGTL. ATCO a souligné que les APD et les contrats de SG-R pour la région de North Montney n'obligeaient pas les expéditeurs à acheminer, pendant toute la durée du contrat, un volume de 1,485 Gpi³/j vers le sud et à travers l'Alberta en passant par les nouvelles installations en aval.

Une augmentation considérable des volumes de gaz produits dans le nord-est de la Colombie-Britannique nécessiterait, même partiellement, que le réseau de NGTL soit agrandi de façon importante en aval vers les points de livraison de l'Alberta. Cependant, très peu de temps après la mise en service des agrandissements, les volumes seraient détournés vers d'autres marchés de la côte Ouest. Ce scénario soulève de graves préoccupations concernant les coûts de la capacité sous-utilisée, lesquels seraient en grande partie à la charge des clients d'ATCO.

ATCO a aussi exprimé des préoccupations au sujet d'un possible interfinancement. Bien que les droits du SG-R sur les installations de la canalisation principale North Montney couvriraient les coûts prévus, ATCO juge que le faible surplus ne contribuerait pas significativement aux coûts des installations en aval, qui sont essentielles au transport des 1,485 Gpi³/j de gaz naturel vers les points de livraison de l'Alberta ou les points d'exportation. Ainsi, selon ATCO, ni les 22 millions de dollars estimés par NGTL ni les 13,8 millions de dollars estimés par Westcoast ne représentent une contribution annuelle importante à l'utilisation de ces installations en aval et du réseau existant. ATCO a expliqué que cette contribution annuelle était insuffisante au vu des coûts élevés des agrandissements en aval, qui sont nécessaires au transport vers les points de livraison de l'ensemble des volumes livrés, y compris la production supplémentaire de North Montney.

ATCO a relevé qu'à l'échéance des contrats de SG-R pour la région de North Montney, il resterait à recouvrer au moins 36 % des coûts initiaux du projet. Comme ATCO est un expéditeur captif du réseau de NGTL, ses clients courent le risque de devoir assumer ces coûts.

ATCO a soutenu que le maintien de l'ordonnance initiale sur les droits existante, et donc du compte de report, des groupes de frais distincts et des droits calculés à part, permettrait la déclaration subséquente des montants afin d'assurer que le réseau de NGTL n'interfinance pas indûment les expéditeurs des installations visées par la demande de modification. Il faudrait que ces derniers assument une partie des coûts du réseau en aval tel qu'il est, agrandissements compris, au moment où les tranches successives de volumes visés par la modification relative à North Montney commenceraient à circuler en service garanti, soit en 2019, en 2020 et en 2021.

3.9 Point de vue de Peyto Exploration and Development Corp., de Modern Resources Inc. et du Canlin Resources Partnership

Peyto Exploration and Development Corp., Modern Resources Inc. et le Canlin Resources Partnership (le « PMC ») sont trois producteurs de gaz naturel de l'Alberta. Selon le PMC, ses membres comptent parmi les plus importants producteurs de gaz naturel de l'Ouest canadien. Ils exploitent principalement la zone Deep Basin en Alberta et dépendent du réseau de NGTL pour leurs besoins en transport de gaz. Le PMC n'a pas produit de preuve à l'instance.

Le PMC a affirmé qu'il fallait calculer à part les droits pour les installations de la canalisation principale North Montney et que le compte de report devait être maintenu jusqu'à ce que NGTL présente à l'Office une structure tarifaire qui respecte, en bonne et due forme, le principe de causalité des coûts et tienne compte convenablement de l'interfinancement potentiel.

Le PMC a aussi soutenu que les deux périodes de tarification distinctes n'étaient plus requises, puisque les installations de la canalisation principale North Montney ne s'accompagnaient plus d'une proposition de débouché pour le GNL.

3.10 Point de vue du groupe des utilisateurs du marché de l'exportation

Le groupe des utilisateurs du marché de l'exportation se compose de trois sociétés : Cascade Natural Gas Corporation, Northwest Natural Gas Company et Puget Sound Energy Inc.

Le groupe a affirmé que si les coûts liés aux installations de la canalisation principale North Montney étaient intégrés et que la méthode de conception des droits actuelle était appliquée sans qu'il y ait hausse des livraisons, on assisterait alors à une baisse des droits moyens du SG-R et à une augmentation des droits moyens du SG-L. Il en résulterait un interfinancement excessif et inapproprié. Le groupe n'a toutefois pas produit de preuve pour étayer son affirmation.

3.11 Point de vue de FortisBC Energy Inc.

FortisBC Energy Inc. (« FortisBC ») est la plus importante société de distribution de gaz en Colombie-Britannique. Elle a souscrit une capacité de SG-L du groupe 1 sur le réseau de NGTL ainsi qu'une capacité de transport sur les réseaux T-Nord et T-Sud de Westcoast. FortisBC n'a pas produit de preuve à l'instance.

FortisBC ne s'oppose pas à la construction des installations de la canalisation principale North Montney. Cependant, elle continue de croire que la tarification intégrée et la méthode de conception des droits actuellement utilisées pour le réseau de NGTL, particulièrement en ce qui a trait aux dites installations, ne conviendraient pas à la dynamique de concurrence présente dans le nord-est de la Colombie-Britannique. FortisBC estime qu'aucune partie ne devrait avoir d'avantage réglementaire pour construire de nouvelles infrastructures servant à alimenter le réseau de NGTL. Elle croit plutôt que les entités réglementées selon les risques et le coût du service devraient avoir une occasion égale de rivaliser pour construire ces installations. Enfin, FortisBC juge inapproprié de conserver les deux périodes de tarification.

FortisBC a soutenu que le projet d'installations de la canalisation principale North Montney était motivé par le besoin de nouveaux expéditeurs utilisant un service de réception. Elle a en outre affirmé qu'on ne pouvait pas considérer que les expéditeurs utilisant un service de livraison entraînent une quelconque fraction des 50 % des frais liés au transport sur les installations visées par la demande de modification que la méthode de conception des droits de NGTL leur imputerait.

De l'avis de FortisBC, on ne peut recourir à la méthode actuelle de conception des droits pour fixer des prix justes pour les nouvelles installations des extrémités du réseau. Il a recommandé que l'Office force NGTL à modifier sa méthode de conception des droits de manière à pallier les diverses lacunes cernées. FortisBC a suggéré à l'Office d'exiger dans l'intervalle que les droits pour les installations de la canalisation principale North Montney soient fondés sur le risque, de sorte que les coûts de ces installations soient répartis convenablement entre les parties dont elles comblent les besoins.

3.12 Point de vue de Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission

Westcoast est une société pipelinière réglementée par l'Office qui possède un réseau étendu d'installations desservant la région de North Montney, notamment des installations de collecte et de traitement ainsi que des pipelines de transport. Westcoast a présenté les rapports des experts M. Engbloom et M. Priddle.

3.12.1 Méthode de conception des droits

Westcoast s'est opposée à la proposition de NGTL de recourir à la tarification intégrée pour les installations de la canalisation principale North Montney. Westcoast a plutôt suggéré que l'Office oblige NGTL à fixer des droits calculés à part, ce qui obligerait cette dernière à assumer les risques relatifs au recouvrement des coûts des installations de la canalisation principale North Montney et à leur utilisation. M. Engbloom a indiqué que des droits calculés à part empêcheraient un interfinancement excessif et donneraient un bon signal de prix, qui tient compte du principe d'utilisateur-payeur et de causalité des coûts.

3.12.2 Interfinancement

Westcoast a soutenu que si la méthode actuelle de tarification intégrée de NGTL était appliquée, les expéditeurs du réseau existant interfinanceraient de façon excessive ceux des installations de la canalisation principale North Montney. Bien que la demande de modification comporte certains aspects moins préoccupants que le projet initial en ce qui concerne l'interfinancement, M. Engbloom a affirmé que les conclusions initiales de l'Office portant sur un interfinancement excessif demeuraient valides.

Faisant remarquer que les nouveaux points de réception des installations de la canalisation principale North Montney seraient tarifés au droit plafond, tout comme le point de réception Saturn, Westcoast a avancé que la méthode de conception des droits de NGTL pour le SG-R ne reflétait pas les coûts réels des sources d'approvisionnement éloignées. Dans ces conditions, il ne pouvait y avoir de véritable concurrence.

Pour faire la preuve de l'interfinancement, M. Engbloom a présenté des calculs montrant que les expéditeurs du réseau existant interfinanceraient ceux des installations de la canalisation principale North Montney à hauteur de 2,4 milliards de dollars d'ici 2041. Pendant la durée des contrats associés à ces installations, la tarification intégrée du SG-R générerait des produits cumulatifs de 3,194 milliards de dollars. Le coût de service des installations s'élèverait à 2,877 milliards de dollars et celui du réseau existant à Saturn atteindrait 3,194 milliards de dollars. Si on soustrait les coûts de service des installations de la canalisation principale North Montney et du réseau existant des produits cumulatifs tirés du SG-R, on obtient un interfinancement de 2,877 milliards de dollars sur 20 ans. Westcoast a ajouté que cette importante subvention découlait de l'application d'une méthode de conception des droits qui ne produit aucun droit supplémentaire pour l'acheminement du gaz depuis la région de North Montney jusqu'au réseau existant, à Saturn.

Se fondant sur les calculs de M. Engbloom, Westcoast a avancé que pendant la durée des contrats, les expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney fourniraient 317 millions de dollars des 3,194 milliards de dollars que coûterait le transport des volumes contractuels sur le réseau existant. Elle a soutenu que cette situation représentait, selon toute norme raisonnable, un interfinancement excessif. Contrairement à ce qu'exige le principe de causalité des coûts, les expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney n'assumeraient pas dans toute la mesure du possible les coûts associés au transport de leur gaz par le réseau existant.

Westcoast a soutenu que les volumes des expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney seraient tout aussi responsables des coûts du réseau existant de NGTL que les autres volumes reçus à Saturn, y compris les coûts associés aux agrandissements en cours dans la zone de projet Peace River, qui s'élèvent à plusieurs milliards de dollars.

En ce qui concerne les arguments de NGTL relativement à la VNA, Westcoast a avancé que le ratio de 1,00 entre la VNA des produits et celle du coût de service pendant les 38 années de la durée amortissable des installations de la canalisation principale North Montney montrait qu'aucune contribution n'était apportée aux coûts du réseau existant.

Avec une tarification intégrée, un expéditeur à l'extrémité Kahta des installations de la canalisation principale North Montney, à environ 206 kilomètres de Saturn, paierait les mêmes droits pour un SG-R qu'un expéditeur de Saturn. Avec une tarification calculée à part, un expéditeur des installations de la canalisation principale North Montney paierait 24,6 cents/kpi³ de 2019 à 2023. Il lui faudrait également payer le droit du SG-R à Saturn.

Dans ses calculs, M. Engbloom n'a utilisé aucun produit tiré de la répartition du SG-L pour couvrir les coûts du transport de gaz à partir des installations de la canalisation principale North Montney. Selon lui, les droits du SG-R doivent être suffisamment rentables pour compenser les coûts de transport de ce service. Sinon, il y aurait un manque à gagner au chapitre du recouvrement du coût du SG-R. On ne pourrait pas simplement combler ce manque à gagner en redistribuant les produits du SG-L.

Avec une tarification intégrée, les expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney généreraient 159,7 millions de dollars en produits en 2022, soit la première année où les volumes des contrats de SG-R atteindraient 1 485 Mpi³/j. En revanche, le transport de leur gaz à partir de North Montney s'élèverait à 278,2 millions de dollars, ce qui comprend le coût de service des installations de la canalisation principale North Montney (118,5 millions de dollars) et le coût de transport sur le réseau existant à partir de Saturn (159,7 millions de dollars). Il y aurait donc cette année-là un manque à gagner de 118,5 millions de dollars. Par conséquent, selon Westcoast, que les produits du SG-R soient consacrés au coût de service des installations de la canalisation principale North Montney ou aux besoins en produits du réseau existant, il y aurait tout de même un interfinancement excessif.

Westcoast a soutenu que même si les droits pour les expéditeurs actuels baisseraient, il y aurait toujours interfinancement. Elle a expliqué que si les expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney payaient un droit reposant à la fois sur le coût de construction de ces installations et le coût de transport du gaz sur le réseau existant de NGTL et

qu'ils payaient le droit du SG-R à Saturn, les droits pour les expéditeurs actuels baisseraient encore davantage.

En outre, Westcoast a fait valoir que c'étaient les besoins en transport de gaz depuis la région de North Montney des 11 expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney qui avaient créé la nécessité de ces installations, et non une demande globale émanant des expéditeurs du réseau existant.

M. Engbloom a soutenu que NGTL n'avait pas suffisamment apaisé les préoccupations au sujet du degré d'interfinancement qu'avait formulées l'Office dans le rapport GH-001-2014. Il a ajouté que les réserves de l'Office quant à l'ampleur des coûts d'immobilisations non amortis après l'échéance des contrats de réception sur les installations de la canalisation principale North Montney avaient toujours lieu d'être. Le cumul des coûts de service non recouverts pour les installations de la canalisation principale North Montney s'élèverait à 1,4 milliard de dollars.

De plus, M. Engbloom a souligné que les préoccupations de l'Office relativement à la variation des estimations des coûts d'immobilisations de moins 15 % à plus 20 % n'avaient pas non plus été résolues. En effet, ajouter 20 % au coût de service des installations de la canalisation principale North Montney ferait augmenter le coût de service cumulatif de celles-ci de 480 millions de dollars.

Au bout du compte, M. Engbloom a soutenu que rien n'avait changé en ce qui concerne la méthode de conception des droits pour le SG-R. Il a cependant relevé que tous les nouveaux points de réception des installations de la canalisation principale North Montney seraient tarifés au droit plafond, tout comme le point de réception Saturn. Cette situation illustre encore plus clairement que sans droit supplémentaire, il n'existe aucun signal de prix adéquat permettant d'atteindre l'efficacité économique.

3.12.3 Deux périodes

M. Engbloom a affirmé que sur le plan économique, rien ne justifiait le recours à deux périodes distinctes pour la tarification des installations de la canalisation principale North Montney, car ces périodes découlaient de livraisons à un projet de GNL qui n'auraient pas lieu comme prévu. M. Engbloom a soutenu que le maintien de ces deux périodes causerait une incertitude inutile au sujet de la méthode de conception des droits qui serait utilisée à l'avenir. De plus, l'interfinancement excessif commencerait dès le début du service sur les installations en question, y compris pendant les 48 mois de la période de temporisation. Vu l'ampleur de l'interfinancement, il ne serait pas approprié, à aucun moment, d'appliquer la méthode de conception des droits pour le SG-R.

3.12.4 Intégration et services offerts

M. Engbloom a soutenu qu'en ce qui concerne l'intégration et l'offre des mêmes services, il faut savoir qu'on ne peut les appliquer de la même façon pour un prolongement et un agrandissement. D'une part, un agrandissement, par exemple l'ajout d'un compresseur à une station de compression ou d'un doublement parallèle à un pipeline en place, implique généralement une intégration complète et la même offre de service que le long du tracé existant. Compte tenu de ce degré d'intégration, les installations sont utilisées ensemble pour répondre à la demande globale des expéditeurs. D'autre part, l'intégration et l'offre des mêmes services sont nécessaires mais insuffisantes pour appliquer la formule du droit intégral à un prolongement, puisqu'il s'agit d'un nouveau tracé au-delà du réseau existant. Si un prolongement peut influencer sur le débit du réseau existant, il n'en accroît pas la capacité. De plus, il est possible de distinguer les installations physiques et les coûts connexes d'un prolongement, et de connaître les expéditeurs qui le demandent, le causent et l'utilisent. Ces caractéristiques indiquent que le principe d'utilisateur-payeur et de causalité des coûts peut et devrait être appliqué à un prolongement et, en particulier, qu'il est nécessaire d'évaluer le degré d'interfinancement.

Westcoast a convenu que les installations de la canalisation principale North Montney seraient intégrées au réseau existant sur les plans matériel et opérationnel et que tous les expéditeurs recevraient des services similaires. Elle a cependant soutenu que cela ne changeait rien au fait que, comme l'Office l'a conclu dans l'instance GH-001-2014, la méthode de conception des droits proposée par NGTL ne traite pas convenablement la causalité des coûts ni l'interfinancement excessif des expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney par ceux du réseau existant.

3.12.5 Distinction injuste

Westcoast a indiqué qu'aux termes des articles 62 et 67 de la *Loi*, l'Office pouvait fixer des droits différents pour des mouvements différents, pour des mouvements similaires sur des parcours différents et pour des mouvements marqués par des circonstances foncièrement différentes, sans compromettre le principe d'interdiction de la discrimination injuste. Westcoast a avancé que le gaz circulant dans les installations de la canalisation principale North Montney effectuerait un parcours différent du gaz de tout le reste du réseau et qu'ainsi, un droit divergent ne contreviendrait pas à l'article 62. Le gaz entrant par les points de réception le long de la canalisation principale North Montney sera acheminé dans les installations jusqu'au point de réception Saturn, où il entrera dans le réseau existant. Il ne sera pas mêlé à d'autres gaz avant cela. Il est ainsi possible de déterminer exactement le trajet parcouru par les volumes dans les installations de la canalisation principale North Montney. Westcoast a affirmé qu'il ne serait pas indûment discriminatoire d'appliquer un droit calculé à part aux installations de North Montney et un droit intégral aux clients récepteurs du réseau existant.

3.12.6 Compte de report

Westcoast a cité une lettre de l'Office à NGTL énonçant que la société n'avait pas convaincu l'Office que la répartition des produits indirects de la livraison au groupe de frais de North Montney compenserait suffisamment l'utilisation du réseau existant et satisferait au principe de

causalité des coûts. Le fait d'inclure un montant des produits indirects de la livraison dans le compte de report entraînerait un manque à gagner d'un montant équivalent relativement au coût de service du SG-L⁴.

3.12.7 Répercussions sur la concurrence

Westcoast a indiqué qu'il était manifeste qu'elle devrait rivaliser directement avec les installations du prolongement de NGTL pour l'offre de gaz provenant de la zone de drainage de la canalisation principale North Montney. Les installations du prolongement s'étendent au cœur d'une zone de ressources déjà largement desservie par les installations de Westcoast. Selon elle, il est absolument impossible qu'elle puisse rivaliser avec le droit supplémentaire nul offert par NGTL pour le transport du gaz de la zone de drainage de la canalisation principale North Montney jusqu'au réseau existant de NGTL. Si la méthode de tarification intégrée de NGTL était approuvée pour les installations du prolongement, les producteurs de la zone de drainage de la canalisation principale North Montney auraient alors accès à un service menant gratuitement le gaz jusqu'au réseau existant de NGTL, contournant Westcoast. Par conséquent, le pipeline et les installations de traitement de Westcoast en place dans la région seraient sous-utilisés.

Westcoast a affirmé qu'après la mise en service des projets High Pine et Wyndwood, elle aurait la capacité et les contrats de service garantis nécessaires pour acheminer 1 050 Mpi³/j au réseau de NGTL, aux points de réception Sunset et Gordondale, un volume représentant 37 % de la capacité à longue distance sur T-Nord. Westcoast a avancé que si la tarification intégrée était approuvée pour les installations de la canalisation principale North Montney, il était possible que ses contrats ne soient pas renouvelés parce que les volumes passeraient par la canalisation principale North Montney plutôt que par son réseau. Il lui serait alors plus difficile de conclure des contrats pour sa capacité disponible, ainsi que pour la capacité actuellement souscrite lorsque les contrats en vigueur seraient échus. Elle s'inquiète particulièrement de la capacité de la zone T-Nord de livrer du gaz au réseau existant de NGTL.

Westcoast a expliqué que les expéditeurs ayant des contrats à long terme de livraison au réseau de NGTL sur T-Nord et des contrats à court terme de livraison à la station 2 sur T-Nord pourraient faire passer le point de livraison des contrats à long terme du réseau de NGTL à la station 2. Les contrats à court terme de livraison à la station 2 viendraient à échéance et le volume de gaz qui faisait auparavant l'objet de contrats à long terme serait désormais transporté par la canalisation principale North Montney.

Si les droits proposés par NGTL sont approuvés, Westcoast prévoit que de 2018 à 2028, la majeure partie des 1 050 Mpi³/j de capacité garantie de livraison au réseau existant de NGTL sur T-Nord ne sera pas resouscrite et deviendra sous-utilisée. Par ailleurs, plus de 50 % des contrats de service garantis aux usines McMahan et Aitken Creek visent la production de gaz dans la zone de drainage de la canalisation principale North Montney. Des volumes contractuels, environ 322 Mpi³/j sont souscrits par des expéditeurs qui ont signé des contrats de service sur la

⁴ Lettre de l'Office national de l'énergie transmise à NGTL en date du 6 mai 2016 relativement aux produits (conditions 3a) et 3b) de l'ordonnance TG-002-2015), p. 6 sur 25 du PDF (A76773-1)

canalisation principale North Montney et dont les contrats avec Westcoast viendront à échéance d'ici 2020.

Les préoccupations de Westcoast quant aux installations du prolongement englobent aussi la capacité non souscrite de ces installations et le fait que NGTL pourra un jour prolonger et agrandir le pipeline. De fait, la capacité non souscrite des installations proposées est de 425 Mpi³/j, et NGTL peut facilement augmenter la capacité du pipeline de quelque 700 Mpi³/j en ajoutant un dispositif de compression.

Westcoast a souligné que selon les prévisions de NGTL relatives à la production dans la région de North Montney produites à l'instance, les volumes transportés par Westcoast et Alliance tourneront autour de 1,5 Gpi³/j d'ici la mise en service de la canalisation principale North Montney en 2019. Elles indiquent également que de 2020 à 2026, soit avant que NGTL prévoie les exportations de GNL, la production dans la région dépassera tout juste 2,2 Gpi³/j. Par conséquent, si la canalisation principale North Montney transporte les volumes contractuels totalisant 1,485 Gpi³/j durant cette période, il faudra, selon les chiffres mêmes de NGTL, délester Westcoast et Alliance d'environ 800 Mpi³/j.

Westcoast a affirmé que les appels de soumissions pour les projets d'agrandissement de High Pine, de Jackfish Lake, de Wyndwood et de Spruce Ridge avaient tous eu lieu à un moment où NGTL ne pouvait pas assurer un service dans la région de North Montney, car son projet de canalisation principale North Montney était suspendu jusqu'à l'annonce de la décision concernant le projet de PNW LNG.

Westcoast a avancé qu'il pouvait être convenable que l'Office tolère un écart au principe de causalité des coûts dans le cas d'un pipeline qui ouvre l'accès à un bassin, là où on ne peut raisonnablement s'attendre à de la concurrence et où il faut réaliser des économies d'échelle pour favoriser la mise en valeur du gaz. Une telle décision de l'Office serait en revanche totalement inappropriée dans le cas où les économies d'échelle ont déjà été réalisées et où les pipelines se livrent concurrence pour transporter le gaz produit dans un bassin mature vers un marché existant.

3.13 Point de vue du groupe d'exportateurs de l'Ouest

Le groupe d'exportateurs de l'Ouest comprend Avista Corporation, Cascade Natural Gas Corporation, FortisBC Energy Inc., Northwest Natural Gas Company, Pacific Gas and Electric Company, Portland General Electric Company, Puget Sound Energy Inc., Sacramento Municipal Utility District, San Diego Gas & Electric Company/Southern California Gas Company et Sierra Pacific Power Company. Il sert des consommateurs au détail résidentiels, commerciaux et industriels dans l'Ouest de l'Amérique du Nord et détient environ 62 % de la capacité pouvant faire l'objet de contrats à la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique, 26 % de l'ensemble des livraisons du groupe 1 (à l'extérieur de l'Alberta) et 10 % de toutes les livraisons sur le réseau de NGTL. Le groupe d'exportateurs de l'Ouest n'a pas produit de preuve à l'instance.

Le groupe d'exportateurs de l'Ouest a soutenu que l'Office, s'il accédait à la demande de NGTL d'éliminer la condition n° 4, supprimerait toute assurance que les installations de la canalisation

principale North Montney bénéficiant d'un appui commercial à long terme des expéditeurs dont l'utilisation du service de livraison correspond aux volumes supplémentaires devant être reçus par les installations. Dans la demande relative au projet initial, les volumes de la phase à long terme devaient se diriger vers l'ouest après quatre ans, et non vers le réseau existant. Bien qu'il soit aujourd'hui prévu que le réseau existant reçoive ces volumes, aucun nouveau contrat de livraison n'a été conclu.

Le groupe d'exportateurs de l'Ouest a contesté la preuve de NGTL voulant que l'ajout des installations de la canalisation principale North Montney fasse baisser les droits pour tous les expéditeurs. Il a plutôt affirmé que si on appliquait aux installations de la canalisation principale North Montney les droits calculés selon la méthode actuelle de NGTL, il était mathématiquement impossible que les droits de SG-L baissent. Dans un réseau où 50 % des coûts sont à la charge des expéditeurs utilisant un service de livraison, si les coûts du réseau augmentent sans que les déterminants de facturation changent, alors, toutes choses étant égales par ailleurs, les droits de ces expéditeurs doivent augmenter. Le groupe d'exportateurs de l'Ouest a soutenu que la méthode actuelle de conception des droits imposait injustement un fardeau aux expéditeurs actuels de NGTL. Il a affirmé qu'il était avantageux pour NGTL d'attirer de nouveaux clients dans une région où les pipelines se livrent concurrence et d'accroître sa base tarifaire tout en réduisant au minimum les risques qu'elle court. Selon lui, les expéditeurs actuels assument les coûts et les risques des installations de la canalisation principale North Montney, ce qui n'est ni juste ni raisonnable.

Le groupe d'exportateurs de l'Ouest a ajouté qu'en demandant à ce que les expéditeurs des installations visées par la demande de modification paient le même droit que ceux de Saturn, NGTL cherchait à facturer les mêmes droits à des clients dont les circonstances et les conditions diffèrent grandement, c'est-à-dire que le transport est différent, de même que le parcours. En effet, les expéditeurs des installations visées par la demande de modification utilisent les installations de la canalisation principale North Montney ainsi que le réseau existant, alors que ceux de Saturn n'ont recours qu'au réseau existant.

3.14 Opinion de l'Office

3.14.1 Décision sur la mesure demandée

L'Office juge que les circonstances ont changé entre la demande relative au projet initial et la demande de modification. Plus particulièrement, comme le projet de PNW LNG a été abandonné, l'aménagement des installations de la canalisation principale North Montney n'est plus associé à la mise en valeur du GNL. Dans ces installations, le gaz serait acheminé vers l'est, soit vers le réseau existant de NGTL ou l'installation de stockage d'Aitken Creek. Étant donné ces changements, l'ordonnance initiale sur les droits ne convient plus aux installations de la canalisation principale North Montney.

L'Office estime également que d'approuver l'application à long terme de la méthode actuelle de conception des droits de NGTL aux installations de la canalisation principale North Montney entraînerait des droits qui ne sont ni justes ni raisonnables, du fait que les droits en résultant ne

seraient pas conformes au principe de causalité des coûts et qu'ils ne favoriseraient pas l'efficacité économique.

Pendant une période provisoire d'un an à compter de la date à laquelle le gouverneur en conseil approuvera les modifications au certificat pour les installations de la canalisation principale North Montney, NGTL pourra calculer ses besoins en produits en combinant les besoins en produits supplémentaires des installations de la canalisation principale North Montney et ceux de son réseau existant. NGTL pourra appliquer sa méthode actuelle de conception des droits aux installations de la canalisation principale North Montney, pourvu que les droits facturés pour ces installations ne soient pas contraints et ne soient pas assujettis au plafond visant le SG-R. Les droits fixés pendant la période provisoire seront désignés « droits provisoires » et la méthode de conception des droits appliquée pendant la période provisoire sera désignée « méthode de conception des droits en période provisoire ».

À moins d'avoir obtenu l'approbation de l'Office relativement à une nouvelle méthode de conception des droits, NGTL devra recourir, dès le début de la phase post-période provisoire, à une méthode de calcul à part pour les droits de service exigibles sur les installations de la canalisation principale North Montney. En pareil cas, les droits calculés à part découleront d'un groupe de frais distinct et propre à ces installations et les coûts seront recouverts auprès des expéditeurs de ces mêmes installations. Ces derniers devront ainsi payer un cumul de droits, composé du droit fixé pour la canalisation principale North Montney et du droit de SG-R à Saturn.

L'exigence concernant les droits calculés à part ne signifie pas que l'Office privilégie cette méthode pour la phase post-période provisoire. Elle montre plutôt qu'il juge qu'aucune autre option convaincante à long terme n'a été proposée durant l'audience. NGTL peut présenter une demande concernant une nouvelle méthode de conception des droits pour les installations de la canalisation principale North Montney qui tient compte des préoccupations exprimées dans la section *Commentaires sur les droits pour la phase post-période provisoire* ci-dessous.

L'Office a rendu l'ordonnance TG-003-2018, jointe à l'annexe III des présents motifs de décision.

3.14.2 Principes applicables d'établissement des droits

Dans le rapport GH-001-2014, l'Office a exposé les principes d'établissement des droits qui s'appliquaient au projet initial. Ces principes s'appliquent également à la demande de modification. L'Office s'efforce de les suivre en fonction des circonstances exposées dans chaque demande.

En particulier, la *Loi* exige que tous les droits soient justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours. Elle précise qu'aucun droit ne peut donner lieu à une distinction injuste.

Toutefois, l'Office dispose d'une large marge de manœuvre quant au choix de la méthode à utiliser et des facteurs à considérer au moment d'évaluer le caractère juste et raisonnable des droits.

De nombreuses décisions de l'Office font aussi référence au principe de causalité des coûts, selon lequel, dans toute la mesure du possible, les droits reposent sur les coûts et les utilisateurs d'un réseau pipelinier assument la responsabilité financière des coûts associés au transport de leur produit par le réseau. L'expression « interfinancement » sert à indiquer un écart du principe de causalité des coûts.

Pour bien des audiences, l'Office doit choisir la méthode, entre la tarification intégrée et le calcul à part, qui respecte le mieux le principe de causalité des coûts. Pour ce faire, il examine le degré d'intégration des installations proposées au reste du réseau pipelinier et la nature des services offerts aux installations proposées, comparativement à ceux offerts dans le reste du réseau.

De plus, depuis bien des années, l'Office compte l'efficacité économique au nombre de ses objectifs stratégiques. Dans le contexte de la réglementation des droits, l'efficacité économique signifie généralement que les droits devraient envoyer des signaux de prix appropriés, offrant ainsi une protection contre le surinvestissement et favorisant par le fait même l'aménagement et l'utilisation efficaces des réseaux pipeliniers.

3.14.3 Motifs décisifs

3.14.3.1 Bien-fondé d'utiliser deux périodes aux fins de la tarification

L'Office juge qu'il n'est plus approprié d'utiliser la période de transition et la phase à long terme définies dans le rapport GH-001-2014. Dans ce rapport, l'Office indiquait s'attendre à ce que les flux gaziers du projet changent dans une large mesure et, par conséquent, s'était penché sur les questions liées à la partie IV pour deux périodes distinctes :

- la période de transition, qui aurait commencé au début du transport dans le projet et pris fin quand la production gazière de North Montney aurait été acheminée pour la première fois à l'interconnexion Mackie Creek;
- la phase à long terme, qui aurait commencé à la fin de la période de transition.

Comme le projet de PNW LNG a été abandonné, la production gazière de North Montney ne doit plus être transportée à l'interconnexion Mackie Creek en vue de la livraison à ce projet. Actuellement, la preuve indique que les flux gaziers ne devraient pas considérablement évoluer pendant la vie utile du projet de la canalisation principale North Montney, une prévision qu'aucun intervenant n'a contestée. Par conséquent, la justification sous-tendant un examen des questions de la partie IV en deux périodes distinctes ne s'applique plus.

Par ailleurs, l'ordonnance initiale sur les droits comprenait une disposition de temporisation stipulant que la période de transition prendrait fin au plus tard 48 mois après la date du premier transport dans les installations du projet. Cependant, cette disposition s'inscrivait dans le contexte de la réalisation du projet de PNW LNG. En l'absence d'une phase distincte de

livraison du GNL à laquelle passer ensuite, la période de transition et la disposition de temporisation y afférente n'ont plus lieu d'être.

NGTL a suggéré, si l'Office devait conclure que les droits pour les installations de la canalisation principale North Montney entraîneraient un interfinancement excessif, qu'il :

- approuve la tarification intégrée pour les installations de la canalisation principale North Montney;
- permette la mise en service des installations de la canalisation principale North Montney, selon les droits en vigueur à ce moment dans le réseau de NGTL;
- ordonne à NGTL de lui présenter une demande de modification de sa méthode de conception des droits qui tiendrait compte des préoccupations de l'Office, dans l'année suivant la publication de sa décision.

Sous réserve de quelques changements, l'Office estime cette proposition acceptable.

L'Office juge que pour la période provisoire, NGTL peut calculer ses besoins en produits en combinant les besoins en produits supplémentaires des installations de la canalisation principale North Montney et ceux de son réseau existant. Elle peut ensuite appliquer sa méthode actuelle de conception des droits aux installations de la canalisation principale North Montney, mais pas le droit plafond pour le SG-R, qui ne restreindra donc pas les droits provisoires ainsi établis.

Comme il est exposé plus loin, NGTL doit créer un groupe de frais ou un centre de coûts distinct pour les installations de la canalisation principale North Montney et le conserver jusqu'à ce que l'Office en décide autrement. La société doit aussi accumuler dans un compte de report la différence entre le coût de service des installations de la canalisation principale North Montney et les produits supplémentaires du SG-R découlant de contrats de transport sur ces installations pendant la période provisoire. L'utilisation de ce compte sera déterminée au moment de l'examen d'une demande ultérieure relative aux droits.

La preuve produite à l'instance ne mentionne aucune méthode de conception des droits présentant les caractéristiques décrites à la section *Commentaires sur les droits pour la phase post-période provisoire* ci-dessous. L'Office croit que différentes méthodes pourraient être envisagées et que certaines pourraient nécessiter de réviser les droits non seulement pour les installations de la canalisation principale North Montney, mais aussi pour d'autres points du réseau de NGTL. C'est en partie la raison pour laquelle il a établi deux périodes aux fins de la tarification : la période provisoire et la phase post-période provisoire. L'Office juge plus prudent de laisser du temps à la société et à ses expéditeurs d'examiner les différentes options qui permettraient de répondre à ses préoccupations.

3.14.3.2 Intégration et services offerts par NGTL

L'Office juge que les installations de la canalisation principale North Montney seront intégrées au réseau existant de NGTL et que des services similaires seront offerts sur les deux ensembles d'installations. Cette conclusion reprend celle du rapport GH-001-2014 au sujet de l'intégration et des services offerts par NGTL pendant la période de transition. Néanmoins, l'intégration et la

similarité des services ne suffisent pas à justifier l'utilisation d'une tarification intégrée à long terme, comme il a été proposé par NGTL. L'Office doit également vérifier que la méthode tient bien compte de la causalité des coûts.

Les installations de la canalisation principale North Montney ne pourraient être exploitées en l'absence du réseau existant de NGTL. Le gaz entrant dans les installations de la canalisation principale North Montney circulera vers le réseau existant ou l'installation de stockage d'Aitken Creek. De plus, les contrats de SG-R offerts aux expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney sont essentiellement similaires à ceux offerts aux expéditeurs du réseau existant. En outre, les installations seront intégrées au réseau existant sur le plan commercial par l'entremise du carrefour NIT. Toutefois, l'Office souligne que l'intégration est une question de degré. Contrairement, par exemple, à l'ajout d'un doublement ou d'une station de compression le long d'une emprise pipelinière existante, qui seraient physiquement utilisés à la fois par de nouveaux expéditeurs et les expéditeurs du réseau existant, la canalisation principale North Montney se situera dans une emprise séparée, au-delà du terminal du réseau existant du réseau, et ne sera physiquement utilisée que par un groupe d'expéditeurs identifiables. Ainsi, l'Office estime que le degré d'intégration de la canalisation principale North Montney est inférieur à celui qu'auraient des installations à usage conjoint situées dans l'empreinte d'un réseau existant, c'est-à-dire des installations physiquement utilisées par de nouveaux expéditeurs comme par les expéditeurs du réseau existant.

En ce qui a trait à la nature des services, l'Office note que les expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney sont assujettis à des contrats de plus longue durée et à des périodes secondaires assorties de conditions plus contraignantes que les autres expéditeurs du réseau existant de NGTL. Celle-ci a précisé avoir fait ces changements aux contrats afin de tenir compte des préoccupations soulevées par l'Office dans le rapport GH-001-2014. L'Office croit que ces changements rendent les expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney plus responsables des coûts de ces installations, sans modifier sensiblement la nature des services offerts.

Des intervenants ont exprimé des préoccupations au sujet de la possibilité qu'à l'avenir, des volumes de gaz transportés par les installations de la canalisation North Montney ne soient détournés vers des projets de GNL et, par conséquent, de la possibilité de sous-utilisation de certains tronçons des installations de la canalisation principale North Montney et de la capacité accrue en aval, proposée par NGTL. Un tel scénario remettrait en question les conclusions de l'Office concernant l'intégration. L'Office ajoute donc à l'ordonnance sur les droits TG-003-2018 (annexe III) la **condition 3**, selon laquelle, si, au cours de la vie utile des installations de la canalisation principale North Montney, une partie ou la totalité du gaz transporté dans lesdites installations n'est plus acheminé à des marchés actuellement reliés aux installations ou au réseau de NGTL, la société devra présenter une nouvelle demande auprès de l'Office pour faire approuver sa méthode de conception des droits pour les installations de la canalisation principale North Montney. NGTL pourrait traiter ce scénario potentiel dans sa demande concernant une méthode de conception des droits visant la phase post-période provisoire.

3.14.3.3 Interfinancement

L'Office juge qu'appliquer à long terme la méthode de conception des droits de NGTL aux installations de la canalisation principale North Montney créerait un niveau excessif d'interfinancement de celles-ci par les expéditeurs actuels. L'Office estime néanmoins que, si le plafond visant le SG-R n'est pas appliqué, le niveau d'interfinancement ne sera pas excessif pendant la période provisoire. Pour la phase post-période provisoire, la méthode suivie pour les installations de la canalisation principale North Montney devra mieux respecter le principe de causalité des coûts.

L'Office considère que la demande de modification de NGTL ne répond pas adéquatement aux préoccupations soulevées concernant l'interfinancement. En effet, dans le rapport GH-001-2014, l'Office avait exprimé des préoccupations semblables au sujet de l'interfinancement et de la causalité des coûts pendant la période de transition. Ce rapport indiquait que le produit supplémentaire tiré de nouvelles installations devait bien couvrir le coût supplémentaire associé au service à ces installations, ainsi que contribuer au réseau existant.

NGTL a estimé à 3,19 milliards de dollars les produits générés par le SG-R sur les installations de la canalisation principale North Montney au cours de la période contractuelle de 20 ans, alors que durant la même période, leur coût de service serait de 2,88 milliards de dollars. La société a affirmé que la différence constituait un « bénéfice net » de 317 millions de dollars, soit en moyenne environ 22 millions de dollars par année, pour le réseau de NGTL.

L'Office précise cependant que le montant de 317 millions de dollars ne tient pas compte des coûts qui seraient engagés pour que le gaz des expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney soit transporté sur le réseau existant. Si l'on soustrait le coût de service associé au transport de ce gaz sur le réseau existant, le « bénéfice net » devient un montant négatif important. Selon l'Office, de tels produits ne constitueraient pas une contribution appropriée des expéditeurs de la canalisation principale North Montney au réseau de NGTL.

De plus, on ne sait pas vraiment si tout le produit estimé du SG-R qu'a prévu NGTL dans son analyse du ratio entre le produit du SG-R et les coûts du projet représente un produit supplémentaire. Il est en effet possible qu'une partie du gaz des expéditeurs des installations de la canalisation North Montney déplace des volumes gaziers qui seraient autrement transportés pour le compte des expéditeurs du SG-R sur le réseau existant. Si une partie du montant de 317 millions de dollars est attribuable à des produits découlant d'un tel déplacement, il s'ensuit que dans son analyse, NGTL a surestimé la valeur réelle des produits supplémentaires du SG-R sur les installations de la canalisation principale North Montney, sur une base nette. Il se pourrait donc que les expéditeurs du réseau existant subventionnent davantage les installations de la canalisation principale North Montney que ce qu'a estimé NGTL, malgré la possibilité d'autres contrats de transport.

Les droits visant les installations de la canalisation principale North Montney, calculés selon la méthode de tarification intégrée à un seul groupe de frais proposée par NGTL, n'ont aucun lien direct avec le coût des installations en question et ne respectent pas le principe de causalité des coûts. Que les droits du SG-R soient ou non limités par le droit plafond, l'application de la méthode de conception des droits de NGTL aux installations de la canalisation principale North

Montney passe outre au fait que ce qui suscite principalement le besoin de ces installations, ce sont les expéditeurs utilisant le SG-R qui se servent physiquement des installations pour transporter leur gaz. Ces expéditeurs sont donc la principale cause des coûts liés aux installations de la canalisation principale North Montney. Les expéditeurs du réseau existant qui ne possèdent aucun contrat associé aux installations de la canalisation principale North Montney ne contribuent qu'indirectement au besoin et à l'utilisation de ces installations, en créant de la demande pour le maintien de l'offre sur le réseau, actuellement en baisse. L'intégration des coûts des installations de la canalisation principale North Montney dans le groupe de frais unique pour le réseau de NGTL et la répartition égale de ces coûts entre les expéditeurs utilisant un service de réception et ceux utilisant un service de livraison ne rend pas compte de la situation. L'Office juge que dans les circonstances, les droits facturés aux expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney doivent être suffisants pour couvrir les coûts que ceux-ci engendrent pour le réseau existant de NGTL de même que pour les installations de la canalisation principale North Montney, déduction faite de toute partie des coûts de ces installations qui est occasionnée par les expéditeurs du réseau existant et qui leur est attribuable à juste titre.

L'Office juge que l'application d'un droit plafond au SG-R sur les installations de la canalisation principale North Montney aggraverait la situation d'interfinancement. Selon les droits présentés à titre d'illustration par NGTL, pour lesquels un plafond est appliqué, un expéditeur des installations de la canalisation principale North Montney qui souhaiterait acheminer son gaz de la région vers le réseau existant à Saturn paierait un droit de SG-R de 33,2 cents/kpi³, soit le même montant qu'un producteur au point de réception Saturn. Cet expéditeur des installations de la canalisation principale North Montney pourrait notamment être situé à l'extrémité nord du prolongement, à environ 200 km en amont de l'interconnexion Saturn. Il en résulterait que les expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney ne s'acquitteraient d'aucun droit supplémentaire pour le SG-R sur ces installations, malgré le coût supplémentaire considérable engendré par les installations requises pour acheminer le gaz jusqu'à Saturn. L'application de la méthode de conception des droits actuelle, comme il a été proposé par NGTL, fournirait à ces expéditeurs un financement important. Par conséquent, pendant la période provisoire, il ne faut pas limiter les droits facturés pour les installations de la canalisation principale North Montney avec le droit plafond pour le SG-R.

Selon l'Office, le risque qui pèse sur les expéditeurs du réseau existant en raison d'une sous-utilisation potentielle des installations de la canalisation principale North Montney est fortement lié à la causalité des coûts. Il note que la demande de modification fait état de circonstances et faits nouveaux qui atténuent les préoccupations qu'il avait déjà exprimées à ce sujet. Voici quelques exemples, expliqués plus en détail dans la preuve de NGTL :

- les coûts estimés sont moins susceptibles de varier;
- la portée des installations de la canalisation principale North Montney a été réduite;
- les fondements contractuels ont été solidifiés;
- le recouvrement des produits a été amélioré, comparativement au coût des installations de la canalisation principale North Montney;
- les livraisons à l'interconnexion Mackie Creek ont été annulées.

L'Office voit cette évolution d'un bon œil, mais ces circonstances et faits nouveaux n'éliminent pas la conclusion à laquelle il est parvenu dans le rapport GH-001-2014 : l'application de la méthode de conception des droits de NGTL aux installations qui transportent principalement du gaz vers le réseau existant de la société (comme pendant la période de transition) mènerait à un interfinancement excessif.

Selon l'Office, restreindre la période provisoire à un an contribuera à éviter tout interfinancement excessif. De plus, grâce à l'établissement d'un groupe de frais distinct et d'un compte de report connexe pour les installations de la canalisation principale North Montney, tout écart entre les produits et les coûts liés au service pendant la période provisoire pourra ensuite être utilisé à bon escient.

3.14.3.4 Efficience économique

L'Office juge que la méthode de conception des droits actuelle de NGTL n'envoie pas de signaux de prix appropriés si elle est appliquée aux installations de la canalisation principale North Montney, car elle n'offre pas, comme elle le devrait, de protection contre le surinvestissement et ne favorise pas l'aménagement et l'utilisation efficaces des réseaux pipeliniers. Parce que les utilisateurs des installations de la canalisation principale North Montney n'auraient pas à payer des droits qui correspondent aux coûts qu'ils engendrent pour le réseau, l'Office conclut, dans le cas présent, que la méthode de conception des droits de NGTL ne respecte pas l'objectif d'efficience économique.

L'Office reconnaît que les utilisateurs du réseau de NGTL ont besoin de nouvelles sources d'approvisionnement pour répondre à la demande, à mesure que diminue le rendement des puits exploités dans le bassin. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la baisse de production soit compensée par des sources requérant un grand prolongement de la canalisation principale du réseau de NGTL. Par exemple, la société pourrait rétablir l'offre en veillant au renouvellement des contrats de SG-R sur le réseau existant ou en important le gaz d'autres réseaux, notamment des interconnexions avec celui de Westcoast.

La méthode de conception des droits de NGTL, lorsqu'elle est appliquée aux installations de la canalisation principale North Montney, n'impute pas aux parties la responsabilité des coûts supplémentaires importants causés par la construction et l'exploitation des installations. Parce qu'elle entraîne un interfinancement excessif, cette méthode ne permet pas de comparer équitablement les diverses options qui pourraient exister. Il est donc possible que les décisions économiques soient faussées.

La méthode utilisée par NGTL comprend un droit plafond qui aggrave le problème des signaux de prix. Les droits à l'extrémité Blair Creek des installations de la canalisation principale North Montney, à environ 200 km en amont de Saturn, sont identiques aux droits à Saturn. Cela ne correspond pas à l'objectif d'efficience économique et est une autre raison pour laquelle l'Office interdit l'utilisation d'un droit plafond pour le SG-R pendant la période provisoire.

Après la période provisoire, NGTL peut proposer une méthode de conception des droits pour les installations de la canalisation principale North Montney qui aura été révisée pour mieux

respecter le principe d'utilisateur-payeur et de causalité des coûts, en vue de fournir un signal de prix relatif à ces installations qui atteint l'objectif d'efficacité économique.

L'Office signale que seule Progress détient le droit contractuel de mettre fin à son APD et à son SG-R au plus tard à la date de décision, définie dans l'APD comme suit : 30 jours après que NGTL a reçu, de la part de l'Office, ou d'un autre organisme le cas échéant, une décision relativement à la demande de modification du certificat (pour lever, modifier ou éliminer la condition 4). L'Office ajoute la **condition 3** à l'ordonnance sur les droits TG-003-2018 (annexe III), afin que, si Progress exerce ce droit, NGTL doit déposer devant lui, dans les 180 jours suivant la décision de Progress et avant la mise en chantier, des renseignements démontrant qu'elle a conclu de nouvelles ententes commerciales, qui sont essentiellement similaires, pour appuyer les volumes de 42,1 Mm³/j (1 485 Mpi³/j) devant être transportés en SG-R par les installations de la canalisation principale North Montney; faute de quoi, NGTL ne pourra pas entamer la construction.

3.14.3.5 Groupes de frais distincts et compte de report

L'Office oblige NGTL à tenir des groupes de frais distincts pour les installations de la canalisation principale North Montney et son réseau existant. Cette séparation des groupes de frais permet d'imputer clairement à NGTL et aux expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney la charge des coûts que celles-ci entraînent. Le groupe de frais pour les installations de la canalisation principale North Montney permettra de créer et de tenir des comptes distincts pour ces installations et, pendant la période provisoire, de réserver dans un compte de report tout écart entre le coût de service à North Montney relatif aux nouvelles installations et les produits supplémentaires tirés des contrats de réception sur celles-ci et établis en fonction de la méthode de conception des droits en période provisoire. Ce groupe de frais doit être tenu pour toute la durée de vie des installations, ou jusqu'à ce que l'Office en décide autrement. D'autres renseignements sur le groupe de frais en période provisoire figurent dans l'ordonnance sur les droits TG-003-2018 ci-jointe (annexe III).

L'ordonnance sur les droits TG-003-2018 (annexe III) oblige NGTL à présenter à l'Office, pas plus de trois mois après la fin de la période provisoire, une demande d'approbation de l'utilisation du solde du compte de report. Si NGTL dépose une proposition de nouvelle méthode de conception des droits pendant la période provisoire, elle doit y traiter de l'utilisation du solde du compte de report.

Comme la méthode de conception des droits en période provisoire ne sera appliquée que pendant un certain temps, les installations de la canalisation principale North Montney suscitent moins de préoccupations que le projet initial en ce qui concerne la détermination de critères d'admissibilité précis pour les montants découlant des produits de la livraison supplémentaires qu'il faut ajouter au groupe de frais en période provisoire, et l'évaluation de leurs effets. Par ailleurs, pendant l'audience relative au projet initial, l'Office et NGTL n'étaient pas parvenus à régler le problème

de la répartition des produits de la livraison au groupe de frais du projet⁵. NGTL n'avait pas convaincu l'Office que les installations de la canalisation principale North Montney accroîtraient les produits de la livraison de façon objectivement importante et identifiable. Par conséquent, aucun produit supplémentaire tiré de la livraison ne peut être inscrit au groupe de frais.

3.14.3.6 Distinction injuste

L'exigence légale proscrivant toute distinction injuste dans la tarification est souvent mentionnée comme principe directeur en matière d'établissement des droits. Dans sa décision RH-4-86⁶, l'Office a déclaré pouvoir « établir des droits différents pour des mouvements d'ordre différent, pour des mouvements de même ordre sur des parcours différents, ainsi que pour des mouvements marqués par des circonstances foncièrement différentes, sans compromettre le principe d'interdiction de la discrimination injuste. [Son] jugement à cet égard doit s'appuyer sur les faits qui lui sont présentés ».

Les installations de la canalisation principale North Montney comprennent un pipeline de grand diamètre et de capacité élevée, devant s'étendre sur 206 km dans une zone unique n'étant actuellement pas desservie par le réseau de NGTL et ses canalisations latérales. L'Office juge que le parcours suivi par le gaz dans la canalisation principale North Montney sera différent de tout autre parcours suivi dans le réseau de la société. Le gaz entrant par les points de réception le long de la canalisation principale North Montney sera acheminé dans les installations jusqu'au point de réception Saturn, où il entrera dans le réseau existant. Il ne sera pas mêlé à d'autres gaz avant ce point. Il sera ainsi possible de déterminer exactement le trajet parcouru par les volumes dans la canalisation principale North Montney. Pour ces raisons, l'imposition d'un droit divergent ne contreviendrait pas à l'article 62.

L'Office relève que NGTL considère indûment discriminatoire et inapproprié selon les politiques réglementaires d'imposer une nouvelle approche de tarification pour les installations de la canalisation principale North Montney sans réfléchir aux questions connexes et sans possibilité d'adopter cette approche ailleurs dans le réseau. L'Office donne donc l'occasion à NGTL de consulter ses expéditeurs pendant la période provisoire et de proposer une méthode qui réponde aux préoccupations de l'Office sans causer de distinction injuste.

3.14.3.7 Répercussions sur les échanges commerciaux et la concurrence

Dans le rapport GH-001-2014, l'Office a souligné ce qui suit : « En ce qui concerne la concurrence entre pipelines réglementés, l'Office estime que le respect du principe de causalité des coûts ménage les bases d'une saine concurrence. Vu les conditions concurrentielles qui règnent dans la région du nord-est de la Colombie-Britannique, le vaste potentiel gazier de cette région et les retombées possibles pour les Canadiens, il est bien conscient de la nécessité

⁵ Lettre de l'Office national de l'énergie transmise à NGTL en date du 6 mai 2016 relativement aux produits (conditions 3a) et 3b) de l'ordonnance TG-002-2015, p. 6 sur 25 du PDF (A76773-1)

⁶ Office national de l'énergie, *Motifs de décision RH-4-86*, juin 1987, Pipeline Interprovincial Limitée, chapitre 8, 8.1-Introduction, p. 52 (73 sur 133 du PDF)

d'empêcher les concurrents d'acquérir un avantage par la réglementation à cause des décisions qu'il prend en matière de tarification. » Cet énoncé demeure valide pour la demande examinée ici.

Cependant, par rapport à l'instance GH-001-2014, certains éléments contextuels entourant la concurrence ont changé. En particulier, comme le projet de PNW LNG a été abandonné, le gaz circulant dans les installations de la canalisation principale North Montney n'est plus destiné à un marché de GNL particulier. Il sera plutôt acheminé vers le réseau existant de NGTL. Par conséquent, à long terme, il entrera directement en concurrence avec le gaz transporté sur le réseau de Westcoast vers les interconnexions Sunset et Gordondale du réseau de NGTL.

L'Office a conclu que les droits proposés par NGTL pour les installations de la canalisation principale North Montney ne respecteraient pas le principe d'utilisateur-payeur et enverraient de mauvais signaux de prix en raison du degré excessif d'interfinancement fourni par les utilisateurs du réseau existant de NGTL. Ainsi, avec une tarification intégrale et l'application de la méthode actuelle de conception des droits de NGTL, les installations de la canalisation principale North Montney disposeraient d'un avantage injuste pour attirer les producteurs de la région qui souhaitent accéder au carrefour NIT. Cet avantage pourrait causer des préjudices indus aux concurrents.

S'il est vrai que l'approbation des droits proposés par NGTL pour les installations de la canalisation principale North Montney pourrait influencer sur la compétitivité de Westcoast, par exemple en diminuant la charge sur son réseau, Westcoast est ultimement responsable de ses décisions commerciales. L'Office comprend que Westcoast a récemment agrandi son réseau en supposant que la canalisation principale North Montney serait construite seulement si une décision d'investissement positive et définitive était rendue à l'égard du projet de PNW LNG. Westcoast croyait également que la canalisation principale North Montney ne serait pas tarifée sur une base intégrée pendant plus de 48 mois. Bien que ces hypothèses puissent avoir été raisonnables, une certaine incertitude entourait toujours la canalisation principale North Montney et la concurrence de NGTL dans la région aurait quand même existé. Westcoast n'a par ailleurs pas vérifié si NGTL possédait la capacité correspondante nécessaire pour recevoir le gaz qui serait acheminé vers Sunset et Gordondale à la suite de ses agrandissements récents. Elle n'a pas non plus supprimé les droits de détournement pour les expéditeurs ayant des contrats associés à ses agrandissements récents, en vue d'atténuer le risque qu'ils détournent leurs volumes de gaz vers la station 2 et laissent échoir les contrats en vigueur associés à celle-ci. Enfin, il semble que Westcoast n'ait fait aucun changement important à sa tarification dans la zone 3 afin de livrer concurrence à la canalisation principale North Montney et à NGTL.

Malgré ce qui précède, l'Office croit que la méthode de conception des droits approuvée pour la période provisoire influera très peu sur la compétitivité de Westcoast. En effet, NGTL peut se servir de cette méthode pendant un an seulement, soit moins que les quatre années qu'aurait duré la période de transition approuvée dans le rapport GH-001-2014. De plus, si NGTL n'obtient pas l'approbation de l'Office pour la demande présentée à celui-ci relativement aux droits, les installations de la canalisation principale North Montney seront tarifées selon des droits calculés à part après la période provisoire.

L'Office cherche à laisser libre cours à la concurrence entre les pipelines réglementés dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Il tolère donc peu l'interfinancement dans la région, mais

n'offre aucune protection réglementaire aux pipelines. Il appartient aux sociétés pipelinières d'innover, de réagir à la concurrence et de gérer leurs risques commerciaux. Comme l'a décidé l'Office, NGTL peut lui présenter une méthode de conception des droits assurant que les utilisateurs des installations de la canalisation principale North Montney paient des droits correspondant aux coûts qu'ils créent pour le réseau. Les droits ainsi calculés pourraient faire concurrence ou être inférieurs à ceux de Westcoast. Cette dernière devra peut-être adapter son offre de services, ses pratiques contractuelles et son cadre de tarification pour demeurer concurrentielle, surtout pour rivaliser avec NGTL quant au transport de gaz vers le carrefour NIT.

3.14.3.8 Commentaires sur les droits pour la phase post-période provisoire

Comme il a été mentionné plus haut, un délai d'un an à partir de la publication des présents motifs de décision est accordé à NGTL pour obtenir l'approbation de l'Office quant à une nouvelle méthode de conception des droits pour les installations de la canalisation principale North Montney; faute de quoi, la société devra recourir à une méthode de calcul à part. La demande peut concerner une méthode de tarification à part pour les installations de la canalisation principale North Montney, une méthode pour une zone tarifaire comprenant ces installations ou une méthode s'appliquant à tout le réseau de la société.

Toute méthode de conception des droits post-période provisoire (« MCDPPP ») élaborée par NGTL doit donner des droits justes et raisonnables sans être indûment discriminatoires. Dans la présente section, l'Office fournit des lignes directrices supplémentaires fondées sur la preuve produite à l'instance. Cependant, rien de ce qui suit n'implique une prédisposition de l'Office à approuver toute demande déposée par la suite en matière de méthode de conception des droits.

La MCDPPP doit mieux respecter le principe de causalité des coûts. Pour évaluer ce critère, l'Office examinera des données probantes comme le degré de couverture du coût de service supplémentaire des installations de la canalisation principale North Montney qui est fourni par les produits supplémentaires, ainsi que la mesure dans laquelle ces produits contribuent de façon importante sur le plan financier aux coûts de l'utilisation des services offerts sur le réseau existant de NGTL. Dans sa demande concernant la MCDPPP, NGTL doit également proposer une façon d'utiliser le solde du compte de report des installations de la canalisation principale North Montney.

Bien que quelques expéditeurs aient des contrats de SG-L en vigueur, les installations de la canalisation principale North Montney ne sont pas soutenues par des contrats de SG-L supplémentaires. Il en ressort que les principaux facteurs déterminant le besoin des installations de la canalisation principale North Montney sont les expéditeurs utilisant le SG-R. Par conséquent, pour envoyer des signaux de prix adéquats et respecter le principe de causalité des coûts, la MCDPPP doit entraîner des droits pour les expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney qui tiennent compte : 1) des coûts d'utilisation du réseau existant de NGTL; 2) des coûts supplémentaires occasionnés par la construction et l'exploitation des installations de la canalisation principale North Montney, déduction faite de la partie des coûts qui est attribuable aux utilisateurs du réseau existant, en raison de leur usage ou de leur besoin indirects des installations de la canalisation principale North Montney.

Même si les expéditeurs actuels utilisant le SG-L contribuent au besoin d'un approvisionnement continu en gaz et en tirent des avantages, la portion des coûts des installations de la canalisation principale North Montney qui est recouverte par les droits facturés aux expéditeurs du réseau existant devrait refléter le fait que ces expéditeurs ne sont qu'indirectement responsables du besoin et de l'utilisation de ces installations.

NGTL pourrait tenir compte de ces préoccupations dans la MCDPPP de l'une ou l'autre des façons suivantes, sans s'y limiter :

- concevoir un groupe de frais distinct pour les installations de la canalisation principale North Montney et comptabiliser les coûts de ces installations dans ce groupe de frais et dans le groupe de frais du réseau existant dans une proportion qui reflète le fait que les expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney sont les principaux responsables des coûts de celles-ci;
- facturer un supplément tarifaire aux expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney, qui s'ajoute aux droits qu'ils devraient payer selon la méthode de conception des droits actuelle de NGTL;
- créer une zone tarifaire, comprenant les installations de la canalisation principale North Montney, qui accroîtrait la portion des coûts de ces installations qui est couverte par les droits du SG-R pour les expéditeurs de ces installations.

Les risques financiers et opérationnels à long terme que présentent les installations de la canalisation principale North Montney devraient être répartis parmi ceux qui récolteront les avantages, notamment les expéditeurs utilisant le SG-R sur ces installations, NGTL et les expéditeurs actuels. Néanmoins, puisque NGTL et les expéditeurs utilisant le SG-R sur les installations de la canalisation principale North Montney retirent une grande partie des avantages découlant des décisions relatives à la portée et aux coûts des installations de la canalisation principale North Montney, ils devraient assumer de manière proportionnelle le risque associé à ces décisions. Ainsi, la MCDPPP devrait favoriser l'utilisation efficace des infrastructures existantes de la société et dissuader la surconstruction.

Si NGTL présente la MCDPPP dans une demande portant sur la tarification de tout son réseau, la MCDPPP doit tenir compte des nouvelles circonstances depuis que l'Office a approuvé pour la première fois la méthode de conception des droits de la société dans les *Motifs de décision RHW-1-2010*⁷. La preuve produite à cette instance montrait une forte croissance des volumes de gaz entrant dans le réseau de NGTL depuis la Colombie-Britannique. Le projet de la canalisation principale North Montney laisse penser que la croissance sera encore plus forte. Selon l'Office, il est difficile de démontrer la causalité des coûts à l'aide de la méthode actuelle, particulièrement en raison du droit plafond, pour les prolongements importants du réseau d'approvisionnement comme les installations de la canalisation principale North Montney.

⁷ Office national de l'énergie, *Motifs de décision RHW-1-2010*, août 2010, demande de NGTL visant une méthode de conception des droits et une opération d'intégration

Dans ses *Motifs de décision RHW-1-2010*, l'Office a réfléchi au problème et noté qu'il « considère que la question de la superficie au sol du réseau de l'Alberta dont il est fait état dans le règlement est liée de près au caractère approprié ou non des droits plafond et plancher respectivement supérieur ou inférieur de 8 cents le millier de pieds cubes au droit moyen du SG-R pour le service à des points de réception particuliers ». L'Office conseille à NGTL d'évaluer et de justifier le caractère approprié de tout droit plafond et plancher proposé pour son SG-R, particulièrement en ce qui a trait à la sensibilité à la distance de la méthode de conception des droits. Selon l'Office, la méthode de NGTL n'est pas suffisamment sensible à la distance pour s'appliquer à un prolongement important du réseau d'approvisionnement tel que les installations de la canalisation principale North Montney. Il faudra plus que simplement supprimer le droit plafond pour combler les lacunes décrites dans le présent document.

Chapitre 4

Nécessité des installations de la canalisation principale North Montney

4.1 Circonstances et faits nouveaux

Point de vue de NGTL

NGTL a fait valoir que des circonstances et faits nouveaux rendaient la condition 4 inutile et justifiaient une modification. Les faits énoncés ci-après sont en effet survenus après l'approbation du projet initial par l'Office.

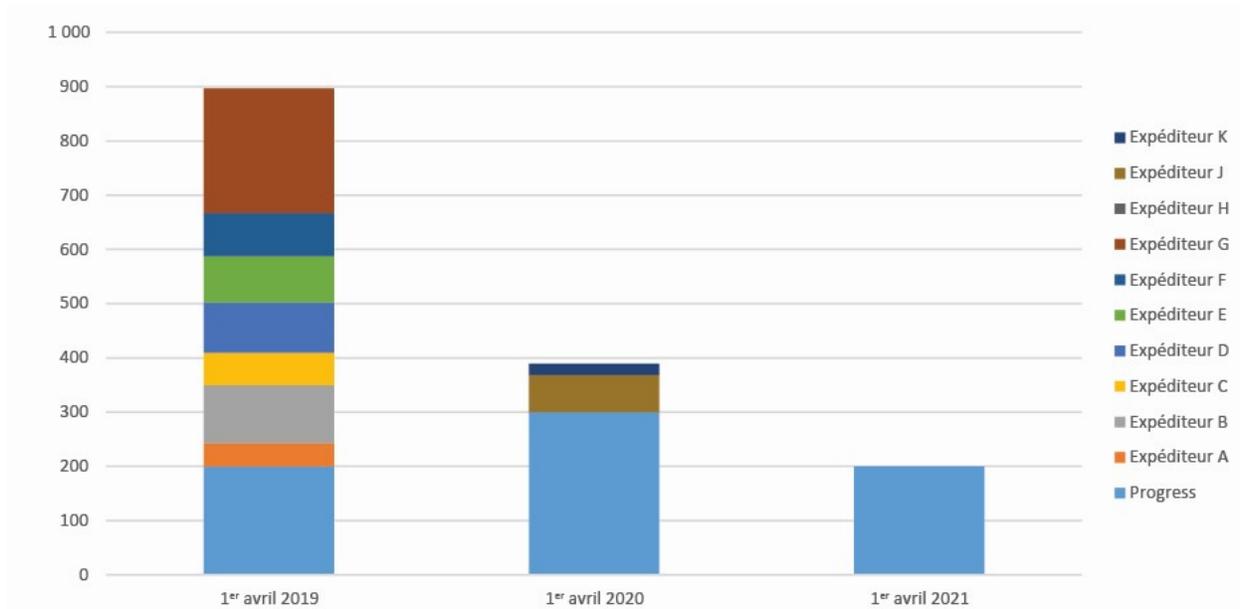
- Le projet de gaz naturel liquéfié (« GNL ») de la société Pacific NorthWest LNG Ltd. (le « projet de PNW LNG »), accusant des retards, a été abandonné par le promoteur le 25 juillet 2017.
- Les producteurs de gaz de la région de North Montney ont demandé à NGTL de leur offrir un service de transport garanti – réception (« SG-R ») sur le réseau, ce qui exigerait le recours aux installations visées par la demande.
- NGTL a restructuré les accords commerciaux conclus avec les quatre expéditeurs pour le projet initial et a signé un accord d'autorisation de projets et de dépenses (« APD ») avec sept nouveaux clients.

Selon NGTL, ces circonstances et faits nouveaux démontrent que les installations de la canalisation principale North Montney sont nécessaires immédiatement et à long terme.

NGTL a conclu un accord d'APD, nouveau ou modifié, avec 11 clients souhaitant utiliser le SG-R sur la canalisation principale North Montney à compter, dans la plupart des cas, d'avril 2019. Ces accords de SG-R visent un volume total de 42,1 Mm³/j (1,485 Gpi³/j). De ce total, Progress Energy Canada Ltd. (« Progress ») a souscrit à elle seule un volume de 19,8 Mm³/j (0,7 Gpi³/j) et les autres parties, un volume combiné de 22,2 Mm³/j (0,785 Gpi³/j).

Les 11 clients qui ont conclu un accord d'APD avec NGTL sont : Progress, Kelt Exploration (LNG) Ltd., Aitken Creek Gas Storage ULC, Painted Pony Petroleum Ltd., ARC Resources Ltd., Saguaro Resources Ltd., Black Swan Energy Ltd. (« Black Swan »), Tourmaline Oil Corp., Canbriam Energy Inc., UGR Blair Creek Ltd. et ConocoPhillips Canada (BRC) Partnership (« ConocoPhillips »). NGTL a rappelé que tant le volume souscrit aux termes d'un contrat de SG-R par chaque expéditeur que le lieu de prestation du service étaient des renseignements commerciaux de nature délicate dont la confidentialité devait être assurée.

Figure 4.1 : Volumes souscrits aux termes des contrats de SG-R, selon l'expéditeur et la date de début du contrat



Source : Version modifiée de la demande de NGTL visant les installations de la canalisation principale North Montney, changements aux accords commerciaux, tableau 3 donnant un aperçu des contrats de SG-R (A87391-4)

Tous les contrats de SG-R ont une durée de 20 ans : une durée principale de 5 ans et une durée secondaire de 15 ans. Pendant la durée principale, les expéditeurs ne peuvent transférer le service vers un autre endroit, alors que pendant la durée secondaire, ils peuvent le faire, mais seulement vers un autre endroit de la canalisation principale North Montney et pourvu que la capacité soit disponible. Selon NGTL, les dispositions relatives à la durée, qui font en sorte que les installations seront appuyées par des volumes contractuels de SG-R de 1,485 Gpi³/j pendant 20 ans, démontrent la nécessité des installations immédiatement et à long terme. NGTL a souligné qu'elle avait conçu ces dispositions, soit la durée globale de 20 ans et la durée secondaire assortie de restrictions, afin de résoudre des préoccupations formulées par l'Office dans l'une de ses directives antérieures.

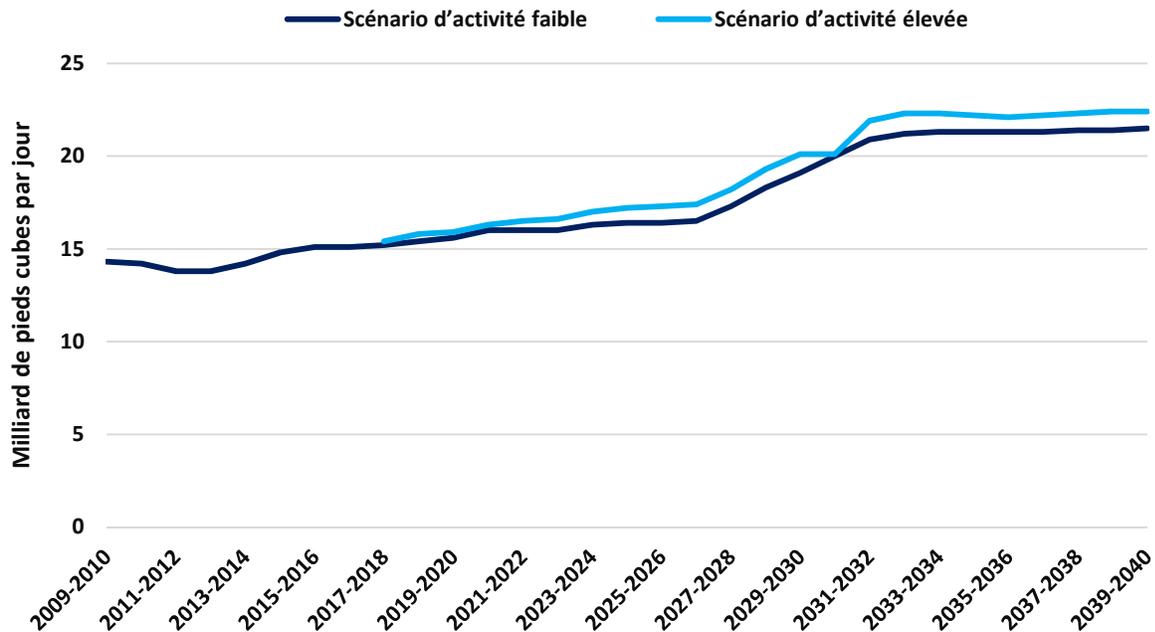
NGTL a expliqué que Progress avait signé, à titre de client d'ancrage, une version modifiée de l'accord d'APD visant des services de réception par la canalisation principale North Montney et un accord d'APD visant des services de livraison par la canalisation principale North Montney. L'accord conclu par Progress pour des services de réception prévoit l'utilisation, pour le SG-R, des installations de la canalisation principale North Montney et, sous réserve d'une décision d'investissement finale positive relativement au projet de PNW LNG, des installations restantes de la canalisation principale North Montney. Or, selon NGTL, il résulte de la décision d'investissement finale négative de PNW LNG que l'accord d'APD visant les services de livraison ne peut plus donner lieu à des contrats de transport garanti – livraison (« SG-L ») à l'interconnexion Mackie Creek.

4.2 Nécessité des installations visées par la demande de modification - Offre de gaz naturel

Point de vue de NGTL

NGTL prévoit que d'ici 2040, la production de gaz du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (le « BSOC ») passera d'environ 15 Gpi³/j, à l'heure actuelle, à 21,5 Gpi³/j, selon un scénario d'activité faible, et à 22,4 Gpi³/j, selon un scénario d'activité élevée. L'une des principales hypothèses de NGTL repose sur la continuité de l'actuel contexte de prix faible.

Figure 4.2 : Prévisions relatives à la production dans le BSOC



Source : Réponse de NGTL à la demande de renseignements n° 1.2c) de l'Office, tableau NEB 1.2-1 portant sur les prévisions de l'offre du BSOC (A87392-1)

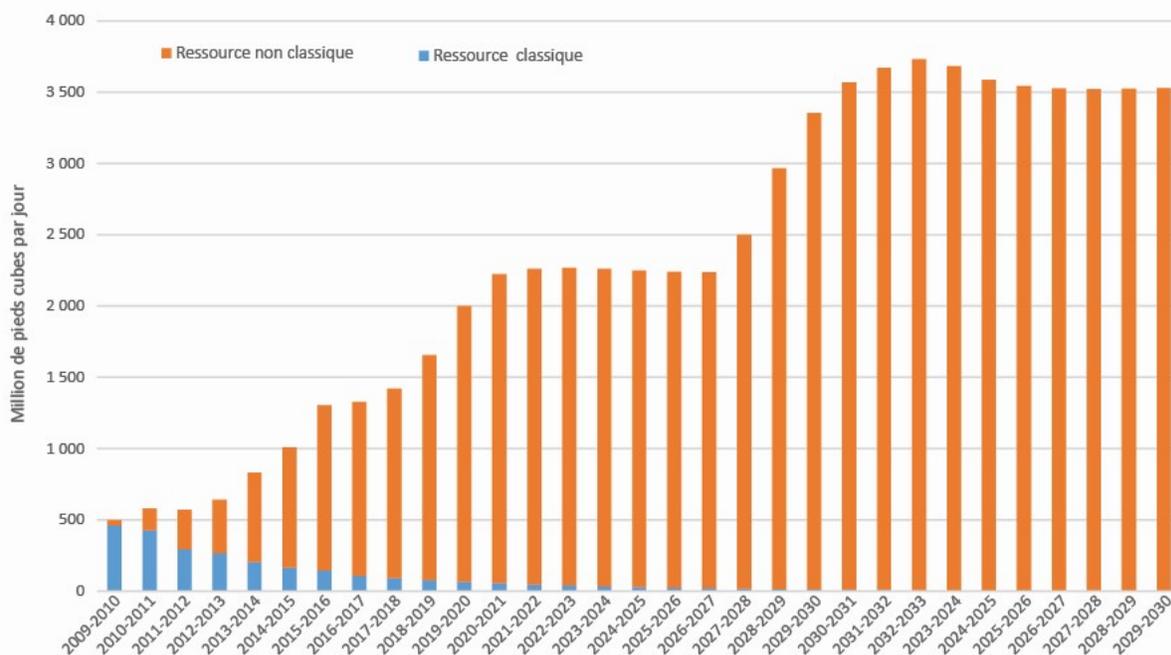
NGTL a expliqué que ses prévisions relatives à la production de gaz du BSOC étaient plus élevées que celles de l'Office, parce que ce dernier supposait que les exportations de GNL seraient nulles au cours de la période de prévision, alors que NGTL supposait qu'elles ne le seraient pas.

NGTL a affirmé que depuis l'instance GH-001-2014 de l'Office, les projections relatives à l'offre de la formation de Montney avaient augmenté. La société a donné comme exemple le rapport *Avenir énergétique du Canada en 2016* dans lequel l'Office estime que la production tirée du côté britanno-colombien de la formation atteindra 199 Mm³/j (7 Gpi³/j) d'ici 2040.

Au cours de l'instance GH-001-2014, NGTL a déclaré que les volumes de gaz commercialisable provenant de la zone de drainage de la canalisation principale North Montney se chiffraient à environ 2,4 10¹² m³ (85 Tpi³) et que la production dégagée de la région de North Montney augmenterait pour passer d'environ 20,3 Mm³/j (0,715 Gpi³/j) en 2013 à 87,3 Mm³/j (3,1 Gpi³/j)

d'ici 2035. Les prévisions à jour de la société démontrent que la production de la région de North Montney devrait dépasser 3,5 Gpi³/j d'ici 2030.

Figure 4.3 : Prévisions relatives à la production de la formation de Montney



Source : Réponse de NGTL à la demande de renseignements n° 1.2c) de Westcoast Energy Inc., tableau NEB 1.2-1 portant sur la production totale de la région de North Montney (A88111-12)

Selon l'évaluation interne de NGTL, North Montney compte parmi les formations du BSOC présentant le seuil de rentabilité le plus bas pour le prix du gaz et l'un des meilleurs taux de rendement. À l'appui de son évaluation, NGTL a mentionné que des études indépendantes suggéraient que les coûts d'un cycle complet dans la formation de Montney étaient concurrentiels par rapport à ceux du bassin schisteux de Marcellus aux États-Unis. NGTL a récapitulé que le gaz produit par la région de North Montney serait concurrentiel sur le marché nord-américain et que les installations de la canalisation principale North Montney continueraient d'être utiles et utilisées à court et à long terme. La société a plaidé que sa preuve continuait de démontrer que l'offre serait suffisante pour appuyer les installations de la canalisation principale North Montney.

Point de vue du groupe des utilisateurs du marché de l'exportation

Le groupe des utilisateurs du marché de l'exportation n'a pas produit de preuve à l'instance.

Il a fait valoir que la situation actuelle d'offre excédentaire était fondamentalement incompatible avec le concept suivant lequel la demande de services de livraison rendait nécessaire une offre supplémentaire provenant des installations visées par la demande de modification. Il a ajouté que la situation actuelle d'offre excédentaire allait à l'encontre de l'affirmation de NGTL selon laquelle les installations de la canalisation principale North Montney étaient nécessaires pour compenser la production déclinante à d'autres points du réseau de la société. Il est d'avis que la

situation d'offre excédentaire, que tout le monde reconnaît, ne pourrait pas exister si les expéditeurs actuels du SG-R ne parvenaient pas à remplacer les sources de production déclinante par de nouvelles sources.

Le groupe a soutenu qu'il était raisonnable et prudent de s'attendre à un déplacement important des volumes actuels si les installations de la canalisation principale North Montney étaient construites, avant d'ajouter que NGTL n'avait par ailleurs pas quantifié les effets du déplacement des volumes actuels qui se produiraient vraisemblablement à cause de ces installations.

Point de vue de Progress Energy Ltd.

Progress a affirmé disposer de 12 Tpi³ de réserves prouvées et probables et de 40 Tpi³ de ressource éventuelle. La société s'attend à produire un volume de 400 Gpi³ de ces réserves, afin d'honorer ses engagements relatifs au réseau de Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission, (« Westcoast ») et de 5 Tpi³, afin d'honorer ses engagements relatifs aux installations visées par la demande de modification. Elle a conclu que de par sa qualité, la formation de North Montney pouvait faire concurrence aux meilleures formations des États-Unis.

Point de vue de Black Swan Energy Ltd.

Pour sa part, Black Swan a affirmé disposer de 47,5 Mbep de réserves prouvées et probables et avoir l'intention, pourvu qu'elle soit en mesure de faire transporter la ressource, de produire 500 Mpi³/j de gaz d'ici la fin de 2022. Le gaz est en effet riche en liquides dans la zone de la formation de Montney où Black Swan exécute ses activités de mise en valeur.

Point de vue du groupe de producteurs de la région de North Montney

Le groupe de producteurs de la région de North Montney n'a pas déposé de preuve à l'instance.

Le groupe a soutenu que ses producteurs avaient accès à des réserves pouvant offrir un rendement économique comparable à celui des meilleures formations nord-américaines. Le nord-est de la Colombie-Britannique recèle encore d'abondantes ressources gazières, ce qui correspond aux plans de mise en valeur des expéditeurs appuyant le projet. Le groupe a argumenté que la suffisance de l'offre n'était pas contestée et que l'Office n'avait pas demandé de mise à jour des prévisions de l'offre.

Le groupe a déclaré que, dans sa décision initiale GH-001-2014, l'Office avait jugé que l'offre ne devait pas être perturbée. Selon lui, la situation actuelle d'offre excédentaire n'est pas un facteur déterminant, mais il est critique de prévoir la demande future et de disposer de l'infrastructure nécessaire pour rendre l'offre disponible lorsqu'il le faudra.

4.3 Nécessité des installations de la canalisation principale North Montney - Demande de gaz naturel

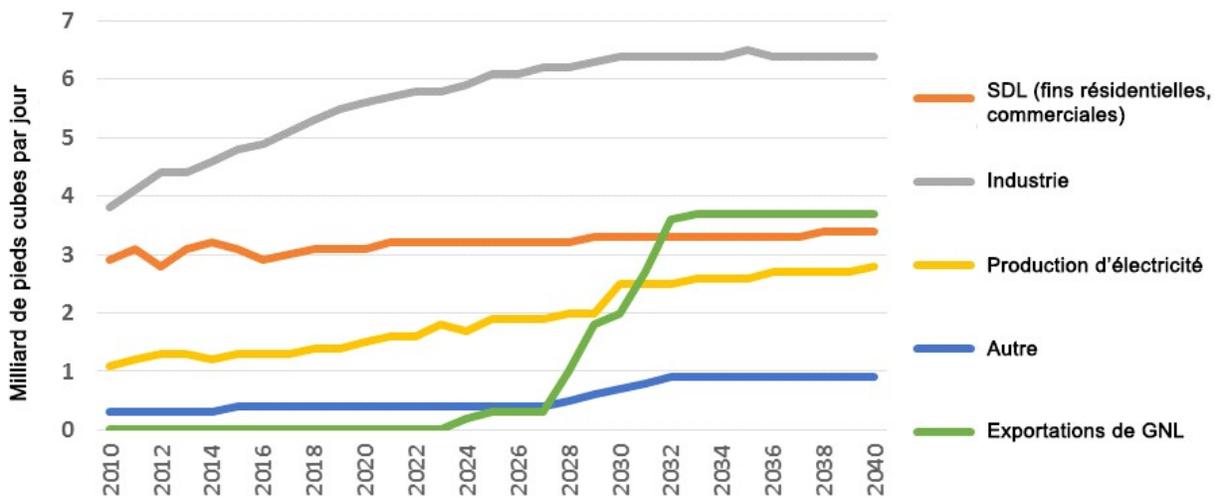
Point de vue de NGTL

NGTL a fait valoir que la nécessité des installations de la canalisation principale North Montney pouvait être établie sans que les marchés du GNL n'entrent dans l'équation, parce que la demande future serait suffisante sur les marchés nord-américains, qui continueraient d'avoir besoin à long terme des livraisons faites par l'intermédiaire des installations de la canalisation principale North Montney.

NGTL s'attend à ce que la demande de gaz naturel en Amérique du Nord s'accroisse d'environ 40 % de 2016 à 2030, passant de 2 680 Mm³/j (95 Gpi³/j) en 2016 à plus de 3 650 Mm³/j (130 Gpi³/j).

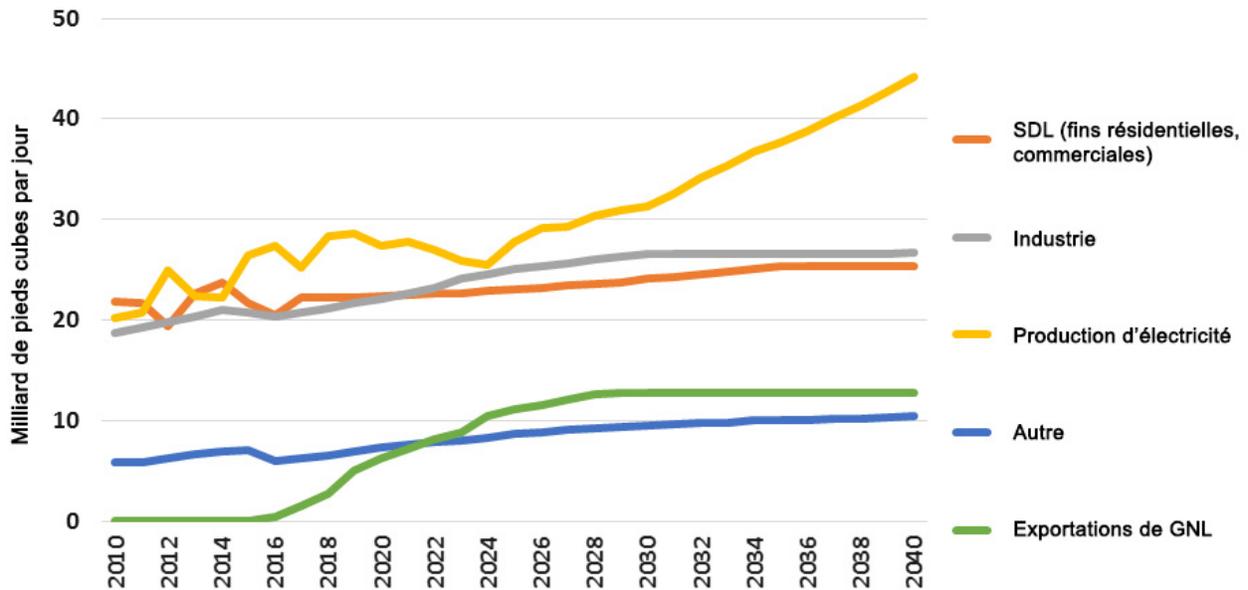
NGTL a présenté à l'Office ses prévisions relatives à la demande de gaz naturel dans l'Ouest canadien, au Canada et aux États-Unis : toutes les prévisions indiquent une augmentation de la demande. Voir la figure 4.4 (Canada) et la figure 4.5 (États-Unis). En effet, dans l'Ouest canadien et au Canada, la plus grande augmentation de la demande serait principalement attribuable aux exportations de GNL, à l'activité industrielle et à la production d'électricité, tandis qu'aux États-Unis, elle proviendrait surtout de la production d'électricité et des exportations de GNL.

Figure 4.4 : Prévisions de NGTL relativement à la demande de gaz naturel au Canada (de 2010 à 2040)



Source : Réponse de NGTL à la demande de renseignements n° 1.2 f.2) de l'Office, tableau NEB 1.2-6 portant sur la demande de gaz naturel au Canada (de 2010 à 2040) (A87392-1)

Figure 4.5 : Prévisions de NGTL relativement à la demande de gaz naturel aux États-Unis (de 2010 à 2040)



Source : Réponse de NGTL à la demande de renseignements n° 1.2 f.3) de l'Office, tableau NEB 1.2-7 portant sur la demande de gaz naturel aux États-Unis (de 2010 à 2040) (A87392-1)

NGTL a soutenu que la production tirée des puits du BSOC reculait d'en moyenne 18 % par année. Pour compenser, il faudrait que de nouvelles sources d'approvisionnement fournissent autour de 2 Gpi³/j (56,7 Mm³/j) chaque année, rien que pour répondre aux besoins existants de l'offre et des marchés desservis par son réseau. Selon elle, le déclin naturel qui se produit actuellement est suffisant pour absorber l'offre supplémentaire qui proviendrait des installations de la canalisation principale North Montney.

Point de vue du ministère de l'Énergie de l'Alberta

Le ministère de l'Énergie de l'Alberta (le « MEA ») n'a pas produit de preuve à l'instance.

Il a soutenu que NGTL n'avait pas bien démontré que la demande supplémentaire dans le BSOC, dans l'Est du Canada ou sur les marchés américains serait suffisante pour absorber la nouvelle offre gazière. Il estime que, compte tenu du manque continu d'éléments prouvant que la nouvelle demande de SG-L serait suffisante, il ne faudrait pas que les installations de la canalisation principale North Montney n'entraînent le déplacement d'une offre d'une hauteur comparable à celle qui financerait le projet. En effet, les sources actuelles se trouvent plus près des marchés et leur production coûte moins cher à transporter.

Le MEA a contesté l'affirmation de NGTL selon laquelle le projet est nécessaire en raison d'un recul de la production de 18 % par année dans le BSOC. Il est d'avis que les formations de ressource non classique se trouvant à proximité du réseau de NGTL, grâce aux avancées techniques dans le domaine du forage, seraient en mesure de répondre, à faible coût, aux besoins des marchés, par l'entremise de raccordements moins coûteux. Il a ajouté que si NGTL avait reconnu les taux élevés de renouvellement des contrats de SG-R et la situation d'offre

excédentaire, c'était parce qu'elle avait accès à un approvisionnement économique pour compenser tout déclin de la production des puits.

Point de vue des Premières Nations de Blueberry River

Blueberry a plaidé que NGTL et le groupe de producteurs de la région de North Montney n'avaient pas fourni suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de leurs affirmations et que les signaux de prix provenant du marché gazier, déjà saturé, ne montraient pas la nécessité des installations de la canalisation principale North Montney. Blueberry a ajouté que le réseau de Westcoast pouvait être agrandi afin d'acheminer davantage de gaz au réseau de NGTL et que si les installations de la canalisation principale North Montney étaient approuvées telles que proposées, le projet pourrait détourner d'importants volumes du réseau de Westcoast.

Point de vue de ConocoPhillips Canada (BRC) Partnership

ConocoPhillips n'a pas produit de preuve à l'instance.

ConocoPhillips a plaidé que les installations de la canalisation principale North Montney étaient nécessaires, et ce, de toute urgence et malgré l'abandon du projet d'exportation de PNW LNG. Selon elle, l'Office devait accéder sans condition à la demande de NGTL, telle que présentée.

ConocoPhillips a renchéri que les 11 expéditeurs avaient, tous ensemble, besoin des installations de la canalisation principale North Montney et que les contrats de 20 ans déjà conclus témoignaient de la confiance à long terme envers la formation de North Montney ainsi que de l'utilisation et de l'utilité des installations. La société a fait remarquer que les pipelines existants dans la région de North Montney n'avaient pas de capacité disponible et qu'aucune capacité supplémentaire n'était offerte vers le carrefour d'échanges gaziers NOVA (le « carrefour NIT »).

Point de vue du groupe des utilisateurs du marché de l'exportation

Le groupe a avancé que les conclusions tirées par l'Office à l'instance GH-001-2014 relativement à la demande globale étaient encore exactes et valables. Il est d'avis que c'est le petit groupe d'expéditeurs, tous identifiables, qui réaffirment le besoin de services de transport gazier depuis la région de North Montney et non pas la demande globale à l'égard du réseau de NGTL. Aucun autre expéditeur n'a conclu d'accord commercial visant le SG-R ou le SG-L sur les installations de la canalisation principale North Montney.

Le groupe a allégué que l'abandon du projet de PNW LNG rendait incertaine la faisabilité économique des installations et que sans ce projet, la nécessité immédiate et à long terme des installations de la canalisation principale North Montney n'était plus justifiable. En effet, il n'existe pas de demande de services de livraison à l'égard des installations de la canalisation principale North Montney à court terme et la possibilité est grande que la production de la région de North Montney ne déplace la production gazière d'autres régions déjà reliées au réseau de NGTL. Certes, les installations de la canalisation principale North Montney pourraient être viables sur le plan économique, mais elles le seraient davantage si le projet de PNW LNG allait de l'avant.

Le groupe a conclu qu'il serait approprié, compte tenu de l'incertitude entourant les futures activités de mise en valeur sur la côte ouest de la Colombie-Britannique, que l'Office impose à NGTL une condition pour que la société soit tenue de lui présenter une demande au sujet de la pertinence continue de la méthode de conception des droits, dans l'éventualité où elle envisagerait de relier les installations de la canalisation principale North Montney, si elles étaient approuvées, à des pipelines transportant du gaz vers la côte ouest de la province.

Point de vue des Premières Nations Saulneau

Les Premières Nations Saulneau (« Saulneau ») ont pour leur part soutenu que les prévisions de NGTL relativement à la demande de gaz naturel des États-Unis étaient supérieures à celles de l'agence américaine de l'information sur l'énergie.

Selon le rapport de J. David Hughes, que Saulneau a déposé en preuve et qui fait état des données de l'agence américaine de l'information sur l'énergie, les États-Unis seraient en passe de devenir un exportateur net de gaz naturel en 2018 et leurs exportations atteindraient 15,7 Gpi³/j d'ici 2040. M. Hughes a précisé que NGTL avait inclus les exportations de GNL dans son estimation de la demande américaine, afin de commercialiser son gaz. Il a toutefois signalé que les données américaines sur la production tenaient compte des exportations de GNL du pays et que celles-ci ne constituaient pas une possibilité commerciale pour le gaz de NGTL. De l'avis de M. Hughes, le gaz des Appalaches, dont le coût est faible, peut être transporté de l'est des États-Unis vers les installations d'exportation américaines à une fraction du coût de transport du gaz de la région de North Montney, ce qui en fait une source de GNL destiné à l'exportation beaucoup plus concurrentielle. Il estime que la production excédentaire des États-Unis ferait obstacle aux possibilités d'exportation du Canada, sur lesquelles NGTL mise, ou les éliminerait complètement.

Même en ajoutant les exportations de GNL et de gaz des États-Unis à la demande intérieure du pays, les prévisions de NGTL relativement à la demande américaine seraient supérieures de 15 % en 2040. Et en se penchant seulement sur la demande intérieure des États-Unis, on constate une surestimation de 36 % de la part de NGTL. Dans un scénario où la production excédentaire des États-Unis destinée à l'exportation serait redirigée vers le marché intérieur, NGTL a surestimé de 67 % la demande intérieure avant les importations en 2040. M. Hughes a résumé que rien ne permettait à NGTL de supposer que le gaz transporté par les installations de la canalisation principale North Montney trouverait un marché d'exploration rentable aux États-Unis.

M. Hughes s'est par ailleurs appuyé sur les prévisions de l'Office à l'égard de la production gazière du BSOC pour suggérer que cette production progresserait jusqu'à atteindre 16,94 Gpi³/j en 2040 selon le scénario de référence, 15,31 Gpi³/j selon le scénario de tarification élevée du carbone et 14,76 Gpi³/j selon le scénario des avancées technologiques. Il a conclu que puisque la production gazière du BSOC serait de beaucoup inférieure aux prévisions de NGTL, celle-ci avait surestimé la nécessité de son projet. Il a ajouté que si on appliquait aux prévisions de l'Office relativement à la production de la partie britanno-colombienne de la formation de Montney jusqu'en 2040 les pourcentages actuels de cette production, le taux d'utilisation des installations de la canalisation principale North Montney serait inférieur de 75 %, selon le scénario de référence, et de 89 %, selon le scénario des avancées technologiques.

Point de vue du groupe de producteurs de la région de North Montney

Le groupe a déclaré que les prévisions de NGTL relativement à l'offre et à la demande étaient raisonnables et bien éclairées, bien qu'elles n'aient pas vraiment été mises en doute. Il a soutenu que rien n'exigeait que les prévisions d'un joueur du secteur doivent s'aligner parfaitement sur celles d'un autre joueur, de l'Office ou de l'agence américaine de l'information sur l'énergie.

Il a fait remarquer que M. Hughes était la seule partie à l'audience à avoir déposé une preuve contestant les prévisions de NGTL relativement à la demande. Il a fait valoir que M. Hughes n'était pas un expert des prévisions relatives au marché ou à la demande et que son rapport ne tenait pas compte d'un certain nombre de facteurs pertinents. Il a déclaré que la preuve de M. Hughes ne devrait avoir aucun poids dans la décision de l'Office.

Point de vue des Premières Nations West Moberly

West Moberly a allégué que NGTL n'avait pas présenté la demande de modification dans le but de répondre à la demande des consommateurs en général, mais plutôt pour essayer de récupérer certains investissements faits par Progress et elle. West Moberly a ajouté qu'un accroissement de la capacité ne ferait qu'ajouter à la situation d'offre excédentaire, ce qui exercerait probablement encore plus de pression à la baisse sur le prix du gaz naturel. Selon West Moberly, puisque l'offre est surabondante sur le marché, la capacité de transport supplémentaire proposée n'est pas nécessaire, même pour honorer les contrats de SG-R.

Réplique de NGTL

NGTL a exprimé son désaccord avec le point de vue de certains intervenants selon lequel les installations de la canalisation principale North Montney ne seraient nécessaires que pour répondre aux besoins de transport des 11 expéditeurs ayant conclu un nouveau contrat et non pas pour satisfaire à la demande globale visant le réseau. Le besoin de nouvelles installations est presque toujours créé par la conclusion de contrats supplémentaires avec des expéditeurs identifiables lorsque la capacité de transport est entièrement souscrite. Par ailleurs, l'Office a rendu, dans le cadre d'instances antérieures, des décisions au sujet de la demande globale qui n'avaient rien à voir avec le fait que les installations étaient nécessaires en raison de nouveaux contrats avec des expéditeurs identifiables. La société a fait valoir que certains intervenants laissaient sous-entendre que les nouveaux agrandissements ne servaient jamais à répondre à la demande globale. Elle a ajouté que selon ces intervenants, les nouveaux agrandissements étaient des installations destinées à un usage particulier et, par conséquent, devaient faire l'objet d'une tarification particulière. Or, l'Office a réfuté des arguments similaires invoqués par ces intervenants lors d'instances antérieures.

Aux affirmations de M. Hughes concernant la demande du marché, NGTL a répondu que ses prévisions relatives à la demande américaine s'alignaient sur celles d'autres joueurs du secteur.

NGTL a par ailleurs répondu au MEA qu'aucun élément de preuve n'avait été déposé pour démontrer que la production actuelle se trouvait à proximité des marchés ou coûtait moins cher à transporter. Elle a déclaré qu'à titre de société assujettie à la réglementation fédérale, elle ne pouvait faire de discrimination à l'égard des producteurs d'une province afin de protéger les producteurs d'une autre province.

4.4 Incidence des installations de la canalisation principale North Montney sur le groupe de producteurs de la région de North Montney

Point de vue de NGTL

NGTL a soutenu qu'il n'existait pas, à l'heure actuelle, de capacité pipelinière pour les volumes qui seraient transportés par les installations visées par la demande de modification et qu'aucune option de rechange viable n'avait été ou n'était envisagée. Les producteurs de gaz de la région de North Montney continuent de mettre en œuvre leurs plans de mise en valeur et, pour avoir accès aux marchés en aval, ils doivent pouvoir faire transporter, en temps voulu, leur gaz naturel commercialisable. Les installations de la canalisation principale North Montney sont essentielles à la mise en valeur des ressources de la formation, qui peut offrir un rendement économique comparable à celui des meilleures formations nord-américaines, pourvu que la production soit acheminée vers le carrefour NIT afin d'aboutir sur des marchés à la grandeur du Canada et des États-Unis.

NGTL a fait valoir que les clients avaient déployé des efforts considérables et dépensé des milliards de dollars pour des activités de forage et de mise en valeur dans le but d'acheminer les volumes produits jusqu'au carrefour NIT et aux marchés desservis par celui-ci. Plus de la moitié des expéditeurs qui ont signé un contrat à l'égard des installations de la canalisation principale North Montney ont également souscrit par contrat un service de livraison garanti sur le réseau de NGTL afin que leur production, dont le gaz tiré de North Montney et d'ailleurs, soit acheminé du carrefour NIT vers des marchés en aval. La preuve de NGTL démontre notamment que les expéditeurs de la canalisation principale North Montney ont conclu des contrats de SG-L d'un volume total combiné de 761 897 GJ/j, soit 100 000 GJ/j jusqu'à la frontière de l'Alberta et de la Colombie-Britannique (capacité existante), 312 982 GJ/j jusqu'à la frontière de l'Alberta et de la Colombie-Britannique (capacité offerte par l'agrandissement) et 348 914 GJ/j jusqu'au point limitrophe Empress, dans le cadre du service de transport à prix fixe longue durée jusqu'à Dawn. La société a indiqué qu'une augmentation d'environ 1 Gpi³/j de la capacité d'exportation au poste d'entrée Est faisait actuellement l'objet d'un appel de soumissions.

Point de vue d'ATCO Gas, division d'ATCO Gas and Pipelines Ltd.

ATCO Gas, qui est une division d'ATCO Gas and Pipelines Ltd. (« ATCO »), n'a pas produit de preuve à l'instance.

La société a dit ne pas s'opposer à l'approbation des installations de la canalisation principale North Montney et croire qu'aucune modification ne devrait être faite à l'ordonnance initiale sur les droits. Selon elle, il serait possible que les installations de la canalisation principale North Montney servent à livrer du GNL à la côte ouest, puisqu'on s'affaire encore activement à réaliser des projets d'exportation de ce produit. Il est possible que la réalisation de tous ces projets entraîne une surcapacité du réseau existant de NGTL. Elle a expliqué que la responsabilité des installations construites et utilisées pour acheminer du gaz naturel vers les usines de liquéfaction de la côte ouest, détournant ainsi les volumes des marchés albertains, ne devait pas incomber aux expéditeurs qui recourent au réseau pour un service de livraison. Afin d'atténuer le risque que les volumes transportés par les installations de la canalisation principale North Montney ne soient

utilisés par les projets d'exportation de GNL, ATCO est d'avis qu'il ne faudrait pas modifier l'ordonnance initiale sur les droits.

Point de vue de ConocoPhillips Canada (BRC) Partnership

ConocoPhillips a affirmé que les producteurs gaziers de North Montney continuaient de mettre en œuvre leurs plans de mise en valeur, ce qui accentuait le besoin de capacité de transport supplémentaire. Selon elle, les installations de la canalisation principale North Montney sont requises pour favoriser la viabilité économique de la région et pour répondre à la demande des marchés.

Point de vue des Premières Nations Saulteau

Saulteau a déclaré que la capacité pipelinière actuelle ne limitait pas la production de North Montney, mais qu'au contraire, cette capacité pipelinière semblait substantielle pour le gaz de North Montney. Selon Sauteau, le projet est redondant et la canalisation principale North Montney ne répondra à aucun besoin qui n'est pas déjà satisfait dans la région.

Point de vue de Progress Energy Ltd.

Pour appuyer son point de vue, Progress a déposé une preuve démontrant qu'en Amérique du Nord, la formation de North Montney est l'une des plus grandes et des plus riches en gaz naturel. Les activités de mise en valeur qui s'y déroulent à l'heure actuelle sont limitées par les marchés plus petits et moins liquides qui sont desservis par les réseaux T-Nord et T-Sud de Westcoast. Bien que ces réseaux continuent de jouer un rôle important dans la mise en valeur des éléments d'actif de Progress et de la coentreprise North Montney, des marchés plus importants sont nécessaires pour appuyer les activités continues de mise en valeur dans la formation et récupérer le capital investi. Les installations de la canalisation principale North Montney sont nécessaires au transport du gaz produit par Progress et la coentreprise North Montney jusqu'au carrefour NIT et aux marchés desservis par le réseau de NGTL, afin d'appuyer la mise en valeur de la ressource. Progress a affirmé avoir investi, depuis 2012, plus de 12 milliards de dollars dans la formation de North Montney.

Progress a soutenu que la ressource ne pouvait être complètement mise en valeur dans un contexte de prix prévisible, si le réseau de Westcoast ou celui d'Alliance Pipeline Ltd. (« Alliance ») était le seul débouché possible. Sans accès au carrefour NIT, il lui était impossible de justifier une intensification des activités de mise en valeur dans la formation de North Montney.

Progress a argumenté qu'à l'heure actuelle en Colombie-Britannique, la production dépassait les besoins de la province, ce qui s'était traduit par un escompte à la station n° 2 par rapport au carrefour NIT. À son avis, la mise en valeur pourrait devenir insoutenable si les producteurs de la Colombie-Britannique n'ont pas d'autre accès à ce carrefour, qui est plus important et plus liquide. La société a déclaré qu'il n'y avait aucune capacité non souscrite par contrat sur le réseau T-Sud de Westcoast et aucune capacité supplémentaire disponible aux points de raccordement avec Groundbirch ou Gordondale pouvant accepter d'autres volumes de gaz de Westcoast.

Progress a expliqué qu'en 2017, ses engagements contractuels sur T-Nord de Westcoast dépassaient 550 Mpi³/j pour le service à grande distance et 100 Mpi³/j pour le service à courte distance. En 2018, ses engagements contractuels sur T-Nord se chiffrent à 522 Mpi³/j pour le service à grande distance et à 100 Mpi³/j pour le service à courte distance. En 2019, si elle choisit de ne pas exercer ses droits de renouvellement, ses engagements contractuels sur T-Nord se chiffrent à 541 Mpi³/j pour le service à grande distance et à 50 Mpi³/j pour le service à courte distance. Après 2019, ses engagements contractuels sur T-Nord seront de néant pour le service à courte distance et d'au moins 300 Mpi³/j pour le service à grande distance, et ce, jusqu'en 2031.

Point de vue de Black Swan Energy Ltd.

Dans la région de Montney, Black Swan produit 130 Mpi³/j de gaz et 5 000 b/j de liquides et a l'intention d'accroître sa production à 500 Mpi³/j d'ici 2022, s'il existe un débouché. La société a souscrit des engagements contractuels de 229 Mpi³/j sur les installations de la canalisation principale North Montney.

Black Swan a expliqué que depuis mai 2015, elle avait pris une participation, et des engagements contractuels, dans tous les agrandissements pipeliniers devant desservir sa zone d'exploitation. La capacité pipelinère actuelle pour le gaz naturel (tant Westcoast qu'Alliance), au départ de la région d'Aitken Creek, est entièrement souscrite à contrat et tout volume supplémentaire ne peut habituellement être transporté que de manière interruptible. Black Swan a affirmé que les engagements ont eu une incidence sur le rythme de mise en valeur de ses terrains dans la formation de Montney. La société hésite en effet à forer de nouveaux puits pour ensuite les obturer en raison d'un manque de capacité pipelinère. Elle a exploré les différentes options possibles avec tous les exploitants de pipeline de la région et le projet d'agrandissement des installations de la canalisation principale North Montney est la seule option pouvant appuyer sa croissance à court terme.

Black Swan a déclaré qu'elle continuerait de souscrire de la capacité à long terme sur le réseau d'Alliance et celui de Westcoast et qu'elle n'avait aucunement l'intention d'y renoncer, ajoutant qu'elle aurait bientôt besoin d'une capacité supplémentaire pour acheminer sa production vers divers marchés.

Aux commentaires de Sauteau voulant que les installations de la canalisation principale North Montney soient redondantes, Black Swan a opposé que Sauteau avait mis l'accent sur le fait qu'il était possible d'accéder au carrefour NIT par l'entremise du réseau T-Nord, sans tenir compte de la preuve qui démontrait que la capacité de transport au départ de North Montney était insuffisante. La société a plaidé que la capacité actuelle semblait suffisante pour transporter la production, parce que le niveau de production était fonction de la capacité de transport (et de stockage) disponible. Or, même si la capacité actuelle suffisait à transporter la production actuelle, il ne s'ensuivrait pas qu'une capacité supplémentaire ne serait pas requise pour la future production.

Point de vue du groupe de producteurs de la région de North Montney

Le groupe de producteurs de la région de North Montney a fait valoir que l'annulation du projet de PNW LNG n'avait eu aucune incidence sur la faisabilité économique du projet, parce que la

nécessité du projet ne dépendait pas du tout de la demande de GNL. Le groupe a affirmé s'attendre à ce que le taux d'utilisation des installations de la canalisation principale North Montney s'élève à environ 85 %, ce qui est conforme aux critères de conception de NGTL. De plus, les engagements financiers qu'ils ont pris inciteront fortement les expéditeurs appuyant le projet à acquérir de nouveaux approvisionnements gaziers pour utiliser les installations à ces niveaux élevés.

Aux observations de certains intervenants relativement au déplacement, le groupe a répondu que le rôle de la société pipelinière consistait à s'assurer qu'il y ait suffisamment d'installations de réception pour que les clients aient la possibilité de faire transporter leur approvisionnement de manière économique par le réseau et de livrer concurrence sur les marchés de leur choix. La société pipelinière ne devrait pas avoir à choisir des producteurs gagnants et perdants aux divers points de réception. Limiter les volumes reçus reviendrait à freiner la mise en valeur dans le BSOC et à entraver la concurrence sur le marché. Si l'approvisionnement était interrompu, a argué le groupe, la demande baisserait, ce qui entraînerait une réduction du débit. Il pourrait en résulter un isolement du BSOC ainsi qu'une incidence négative sur ce dernier et sur le réseau de NGTL.

Le groupe a opposé aux observations de certains intervenants voulant que les installations ne soient nécessaires que pour les expéditeurs appuyant le projet, que ces expéditeurs n'étaient pas les seuls à appuyer le projet et que la demande de ces expéditeurs et la demande globale ne s'excluaient pas l'une l'autre. Le groupe a soutenu que par le passé, l'Office n'avait pas exigé de contrats de livraison correspondants et qu'en outre, les expéditeurs appuyant le projet avaient engagé leur production en souscrivant des contrats de SG-L visant plus la moitié des volumes du projet. Selon lui, la demande globale provenant de tous les expéditeurs utilisant le réseau de NGTL contribue à la nécessité du projet, en raison du déclin naturel de la production et des prévisions de croissance de la demande. Il a déclaré que cette conclusion avait été acceptée par l'Office par le passé.

Point de vue de FortisBC Energy Inc.

FortisBC Energy Inc. (« FortisBC ») n'a pas produit de preuve à l'instance.

FortisBC a allégué que, contrairement aux affirmations de NGTL sur le déplacement, il était probable que la production de North Montney, dont le coût est faible, déplace la production dont le coût est plus élevé ailleurs sur le réseau. Selon la société, la preuve de NGTL relativement à la production de North Montney, qui serait la moins coûteuse et favoriserait l'efficacité des marchés, se traduirait par un déplacement de l'offre actuelle.

Point de vue du groupe d'exportateurs de l'Ouest

Le groupe d'exportateurs de l'Ouest n'a pas produit de preuve à l'instance.

Le groupe a affirmé que NGTL n'avait pas démontré que les marchés desservis par son réseau étaient en mesure de recevoir les volumes livrés par les installations de la canalisation principale North Montney. Il est d'avis que les circonstances et faits nouveaux ne démontrent pas qu'il y aurait une demande supplémentaire sur le réseau sans livraisons de GNL. NGTL n'a signalé aucune circonstance nouvelle permettant de conclure que la demande visant des volumes sortis

du réseau de NGTL à des points de livraison avait augmenté. Au contraire, a-t-il affirmé, les installations de la canalisation principale North Montney pourraient entraîner une sous-utilisation du réseau et le déplacement de l'offre actuelle.

Le groupe a fait valoir que NGTL n'avait pas tenu compte de la nécessité de construire les autres installations qui seraient requises pour la modification du débit des installations visées par la demande de modification. Il a avancé qu'une fois connues les incidences financières attendues, elles seraient imputées au coût de service lié aux installations de la canalisation principale North Montney.

Réplique de NGTL

NGTL a affirmé que les installations de la canalisation principale North Montney étaient requises de toute urgence afin de relier la région de North Montney à l'infrastructure pipelinière sans avoir à passer par un projet de GNL. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de capacité pipelinière pour les volumes visés par le projet et aucune option de rechange viable n'a été ou n'est envisagée. Parce que les producteurs ont considérablement investi en amont, les installations de la canalisation principale North Montney seront utilisées et utiles. L'offre, dans la région de North Montney, et la demande, sur l'ensemble du réseau de NGTL et sur les marchés desservis par celui-ci, sont plus que suffisantes pour appuyer les installations de la canalisation principale North Montney. La société estime que ces circonstances et faits nouveaux, survenus depuis l'instance relative au projet initial, démontrent que les installations de la canalisation principale North Montney sont requises immédiatement et à long terme, indépendamment de toute livraison de GNL.

NGTL a recommandé à l'Office de lui imposer une condition à cet égard, s'il s'inquiète de ce qu'elle modifie la vocation des installations de la canalisation principale North Montney à l'avenir, afin de les raccorder à un projet de GNL, ce qui, l'Office l'a reconnu par le passé, pourrait faire en sorte que la nature des services offerts sur les installations de la canalisation principale North Montney soit différente de celle des services offerts sur le réseau actuel.

4.5 Incidence des installations de la canalisation principale North Montney sur les expéditeurs du réseau en amont de la rivière James et nécessité des installations en aval

Point de vue de NGTL

La preuve de NGTL montre qu'à part les installations de la canalisation principale North Montney visées par la demande, aucune autre installation n'est nécessaire sur le réseau pour les besoins des contrats de SG-R nouveaux ou modifiés. NGTL a prévu, pour le projet initial, un niveau similaire de contrats de SG-R depuis 2013, ce dont tient compte la conception générale du réseau dans la zone de projet Peace River. Les témoins de la société ont insisté sur le fait que la seule installation requise pour le transport du volume total de 1,485 Gpi³/j de gaz visé par les contrats au départ de la zone de conception était la station de compression Groundbirch.

NGTL a expliqué que le réseau avait été conçu de manière à pouvoir honorer en tout temps 85 % de tous les contrats à l'ouest de la zone de Saddle Hills. De par son expérience de l'exploitation,

la société sait que les clients n'utiliseront jamais la totalité de leur contrat d'un seul coup. En posant une hypothèse d'utilisation maximale de 85 % des contrats, elle peut satisfaire à la totalité de la demande contractuelle de transport garanti et éviter la surconstruction du réseau. Elle a signalé qu'au cours des dernières années, elle n'avait dû mettre un frein aux commandes de SG-R que de rares fois, afin de faire face à des contraintes opérationnelles imprévues touchant les installations du réseau. De tels incidents n'avaient cependant rien à voir avec le processus de conception du réseau.

NGTL a avancé qu'en cas de non-renouvellement de tous les contrats pouvant être renouvelés dans la zone de projet Peace River, les volumes contractuels tomberaient sous la barre des exigences de débit nominal dès novembre 2019 et équivaldraient, à peu de choses près, à 8 Gpi³/j en novembre 2021. Pour la société, une telle éventualité renforce la nécessité de continuer à relier l'approvisionnement à son réseau, afin qu'à long terme, les marchés desservis aient accès à un approvisionnement suffisant. Dans sa réponse à des demandes de renseignements à ce sujet, elle a précisé que de tous les contrats de SG-R admissibles au renouvellement dans la zone de projet Peace River et arrivant à échéance entre le 1^{er} novembre 2017 et le 31 octobre 2018, 98 % avait été renouvelés.

NGTL a fait valoir qu'à part elle, aucune autre partie n'avait produit de preuve relativement aux installations en aval ou à des questions de conception du réseau. La société a souligné qu'elle passait régulièrement en revue, avec les parties prenantes, son processus de conception du réseau, par l'entremise de forums, tels que le processus de planification annuel. D'autres forums que l'instance visée aux présentes sont plus appropriés si des parties croient que NGTL devrait concevoir son réseau différemment. Elle estime en effet que les préoccupations liées au processus de conception du réseau dépassent la portée de l'instance MH-031-2017.

NGTL a expliqué que bien que la conception du réseau tienne compte des contrats de SG-R visant les installations de la canalisation principale North Montney depuis 2013, le réseau avait dû surmonter des obstacles ayant eu des répercussions sur la capacité et la possibilité de fournir le SG-R du début de 2014 au milieu de 2017. La société avait dû, par exemple, réduire la pression maximale d'exploitation de 25 canalisations non raclables, avait connu des retards au moment de la mise en service d'importantes installations d'agrandissement et avait dû faire face à deux pannes majeures et imprévues d'une station de compression. Toutes les contraintes opérationnelles avaient été réglées au troisième trimestre de 2017 et aucune ne devrait persister en 2019 et 2020. Depuis le troisième trimestre de 2017, il n'y avait pas eu de jour où moins de 100 % du SG-R possible n'ait été autorisé. Lorsque la capacité d'exploitation du réseau sera ramenée à son niveau de conception, les contrats de SG-R totalisant 1,485 Gpi³/j de gaz sur les installations de la canalisation principale North Montney ne devraient avoir aucune incidence sur la fiabilité des contrats de transport garanti dans la partie du réseau se trouvant en amont de la rivière James.

NGTL a fait observer que les contrats de SG-L et de SG-R n'étaient pas liés sur le plan commercial. Les contrats de SG-R permettent aux expéditeurs de livrer du gaz au réseau de NGTL ainsi qu'au carrefour NIT, par l'entremise d'un point donné, alors que les contrats de SG-L leur permettent de livrer, à des points du réseau, le gaz obtenu du carrefour NIT. Le réseau de NGTL fonctionne de manière intégrée et le carrefour NIT regroupe efficacement les approvisionnements, le stockage, les marchés de l'intérieur du bassin et d'exportation ainsi que

les pipelines de raccordement à un unique point de transaction. La société a expliqué qu'elle avait mis en place un mécanisme pour équilibrer les volumes reçus et livrés.

NGTL a déclaré être en voie d'agrandir son réseau afin d'exécuter de nouveaux contrats de livraison visant des volumes élevés de gaz naturel, notamment 1 Gpi³/j au poste d'entrée Est.

Point de vue du ministère de l'Énergie de l'Alberta

Le MEA a tenu à préciser qu'à l'issue de l'instance GH-001-2014, l'Office avait conclu que c'était la nécessité du projet, et non pas la demande combinée visant les installations, qui avait motivé la demande relative au projet. Il a conclu que le projet n'accroîtrait pas la capacité de débit du réseau actuel, mais plutôt la congestion.

Point de vue d'ATCO Gas, division d'ATCO Gas and Pipelines Ltd.

ATCO s'est opposée à l'affirmation de NGTL selon laquelle les installations de la canalisation principale North Montney ne viseraient pas à justifier la nécessité éventuelle d'agrandir le réseau en aval. Elle a affirmé qu'il faudrait ajouter au réseau une capacité supplémentaire pour la période de 2019 à 2021, afin d'assurer le service de réception de tous les volumes actuels et supplémentaires aux points de livraison intra-Alberta et d'exportation.

Point de vue de l'Association canadienne des producteurs pétroliers

L'Association canadienne des producteurs pétroliers (l'« ACPP ») n'a pas produit de preuve à l'instance.

L'ACPP a plaidé que rejeter la demande reviendrait à empêcher l'offre provenant du nord-est de la Colombie-Britannique de faire face à la concurrence sur les marchés nord-américains. D'après elle, le nouvel approvisionnement provenant du nord-est de la Colombie-Britannique et du nord-ouest de l'Alberta exerce une pression sur l'offre et cette pression intensifie la concurrence sur les marchés.

L'ACPP a répondu au groupe d'exportateurs de l'Ouest qu'il ne tenait pas compte du fait que le modèle de service de NGTL n'exige pas l'équilibre des contrats de SG-R et de SG-L. À preuve, a-t-elle dit, Westcoast élargit la capacité du réseau T-Nord, sans essayer de faire correspondre le transport en aval.

Point de vue de ConocoPhillips Canada (BRC) Partnership

Aux commentaires de certains intervenants, selon lesquels les volumes supplémentaires transportés par les installations de la canalisation principale North Montney ne seraient pas nécessaires pour remplacer l'approvisionnement en baisse du BSOC parce que les expéditeurs actuels sont prêts et peuvent combler l'écart, ConocoPhillips a opposé que NGTL devait continuer à raccorder à son réseau de nouvelles sources d'approvisionnement sans égard au taux de renouvellement des contrats dans la zone de projet Peace River. La société a affirmé que les arguments de ces intervenants allaient à l'encontre des conclusions antérieures de l'Office et n'étaient pas fondés sur la preuve. Aucun expéditeur actuel dans la zone de projet Peace River

n'a déposé de preuve démontrant une hausse graduelle de la production ou une capacité de remplacer le recul de la production.

ConocoPhillips a fait valoir que selon le dossier de la preuve, les préoccupations liées aux effets sur d'autres pipelines n'étaient pas fondées et que les installations de la canalisation principale North Montney étaient viables sur le plan économique et n'auraient pas d'effets injustes, en amont ou en aval, qui justifieraient le rejet de la demande.

Point de vue du groupe des utilisateurs du marché de l'exportation

Le groupe a argué que l'élément déclencheur, en ce qui concerne la nécessité des installations de la canalisation principale North Montney, était le besoin de transport des expéditeurs du SG-R au départ de North Montney et non pas la demande globale à l'égard du réseau.

Point de vue de Peyto Exploration and Development Corp., de Modern Resources Inc. et de Canlin Resources Partnership

Le regroupement formé par Peyto Exploration and Development Corp., Modern Resources Inc. et Canlin Resources Partnership (« PMC ») n'a pas produit de preuve à l'instance.

Dans sa plaidoirie finale, PMC n'a pas appuyé le point de vue de NGTL selon lequel les volumes visés par la demande de modification étaient nécessaires pour contrer la baisse de production dans le BSOC et tenaient compte de la demande globale à l'égard du réseau. PMC a expliqué que le point de vue de NGTL s'appuyait sur une preuve périmée, ne tenait pas compte de la production et de la capacité des réserves de gaz reliées et reposait sur des prévisions optimistes de la demande.

De l'avis de PMC, les volumes supplémentaires de gaz devant être transportés par le projet sont susceptibles d'aggraver les interruptions de service sur le réseau, d'inonder le marché du carrefour NIT, qui n'offre pas suffisamment de débouchés pour le gaz, et de contribuer à l'instabilité et à la faiblesse des prix.

PMC a nuancé, disant que toute approbation de l'Office devrait être assortie de conditions, notamment que NGTL ne devrait pas recevoir le feu vert pour construire les installations de la canalisation principale North Montney avant d'avoir aménagé en aval une capacité supplémentaire d'au moins 1,485 Gpi³/j, en plus des volumes indiqués dans son plan annuel pour 2018. Ainsi, estime PMC, tous les volumes visés par un contrat de SG-R pourraient être transportés sans contrainte, ce qui faciliterait le transport de la ressource hors de la région et offrirait le nouvel accès au marché requis.

PMC a rappelé que NGTL n'avait pas démontré le caractère raisonnable de sa prévision relative au taux de déclin annuel de 18 %.

Point de vue de Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission

Westcoast a fait valoir que les installations de la canalisation principale North Montney n'étaient pas requises de toute urgence de manière générale, mais seulement pour les 11 expéditeurs qui

ont conclu un contrat de transport dans la région de North Montney. Le besoin de raccorder un nouvel approvisionnement au réseau de NGTL n'est pas urgent, car ce dernier déborde de gaz bon marché. Selon la société, l'approvisionnement provenant de North Montney prendrait la place des volumes gaziers qui seraient autrement livrés au réseau de NGTL par d'autres producteurs, à d'autres points de réception.

Westcoast n'est pas d'accord avec l'affirmation de NGTL suivant laquelle aucune autre installation n'était requise en aval sur le réseau pour les besoins des contrats visant 1,485 Gpi³/j de gaz naturel de North Montney, puisque NGTL a soutenu que si les volumes commandés aux termes de contrats comptaient, ensemble, pour plus de 85 % de leur capacité, les installations de la canalisation principale North Montney ne pourraient même pas transporter le débit nominal de 1,264 Gpi³/j. Bien qu'elle n'ait pas suggéré que les coûts supplémentaires liés aux installations en aval devraient être imputés directement et seulement aux expéditeurs de North Montney, Westcoast a déclaré qu'il était malhonnête de la part de NGTL d'affirmer que les expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney n'auraient pas à assumer la responsabilité de ces coûts. La société a donné en exemple le projet d'agrandissement Saddle Ouest, qui ne serait peut-être pas nécessaire si les installations de la canalisation principale North Montney n'étaient pas approuvées.

Westcoast a réfuté les arguments de NGTL selon lesquels l'accès au nouvel approvisionnement de North Montney profiterait aussi aux expéditeurs actuels et que les installations de la canalisation principale North Montney présenteraient des avantages que tous les expéditeurs pourraient partager et contribueraient à répondre aux besoins de ceux-ci. La société a rappelé que dans le rapport GH-001-2014, l'Office avait jugé que c'était le besoin de transport des expéditeurs au départ de North Montney, et non pas la demande globale de tous les expéditeurs, qui avait créé un besoin pour de nouvelles installations. Elle a dénoncé que les installations de la canalisation principale North Montney ne permettraient pas d'accroître le débit et affirmé qu'aucun expéditeur du service de livraison n'avait indiqué dans sa preuve qu'il avait besoin d'un nouvel approvisionnement.

Réplique de NGTL

NGTL a répondu qu'aucun élément de preuve au dossier n'appuyait les commentaires des intervenants qui ont commenté que le raccordement au réseau de l'approvisionnement bon marché de North Montney était susceptible de déplacer l'approvisionnement coûteux d'autres points du réseau. La société a maintenu que la viabilité à long terme de son réseau dépendait du raccordement continu à de nouvelles sources d'approvisionnement. Le fait que les volumes visés par des contrats de SG-R sont supérieurs à ceux de la demande est fonction du marché, mais la situation peut changer rapidement si les contrats ne sont pas renouvelés. Il serait par ailleurs illogique de ne pas conclure de contrats de 20 ans en raison des contrats à court terme visant d'autres points du réseau. La société ne joue pas un rôle de contrôleur : elle donne à tous les producteurs la même possibilité de se livrer concurrence sur le marché, afin de vendre leur produit. Toute intervention de sa part sur le marché entraverait le bon fonctionnement du marché et aurait une incidence sur la compétitivité du BSOC.

NGTL a déclaré que du point de vue de l'exploitation du réseau, il n'était pas prudent de ne construire de nouvelles installations que si et seulement si des contrats de réception et des

contrats de livraison les appuient ou si l'offre ou la demande est insuffisante. En effet, si elle attendait que l'offre ou la demande soit insuffisante, elle s'exposerait au risque que ses clients réduisent leur demande ou s'approvisionnent ailleurs jusqu'à ce qu'elle ait terminé de construire les nouvelles installations. Cela ne serait ni dans l'intérêt de NGTL ni dans celui de ses expéditeurs.

Étant donné que sur le plan commercial, les services de transport de réception et de livraison qui sont offerts sur le réseau sont séparés et que les clients concluent des contrats pour obtenir un service et non pas pour utiliser des installations particulières, il est rare que soient équivalents les volumes visés par de nouveaux contrats de réception et de nouveaux contrats de livraison établis pour appuyer un agrandissement donné. NGTL a affirmé que le réseau devrait constamment être raccordé à de nouveaux approvisionnements tant et aussi longtemps que la production suivrait une tendance à la baisse. La société a plaidé que l'Office avait reconnu, dans la décision relative au projet Towerbirch, que le réseau de NGTL avait besoin d'un nouvel approvisionnement à long terme. Selon elle, il n'y a pas de raison de politique publique ou de fondement factuel pour que l'Office arrive à une conclusion différente dans le cadre de l'instance visée aux présentes.

NGTL a fait remarquer que les installations de la canalisation principale North Montney relieraient son réseau à l'installation de stockage Aitken Creek, l'une des plus grandes de l'Ouest canadien. Par conséquent, tous ses clients disposant d'un compte et souscrivant le service de stockage au carrefour NIT pourraient passer des commandes pour le stockage de leur gaz.

À l'affirmation de PMC voulant que le taux de diminution annuelle de 18 % qu'elle avait prévu ne soit appuyé par aucune preuve, NGTL a opposé qu'elle avait présenté les taux de diminution initiaux pour North Montney et le BSOC pour la période de 2010 à 2015.

4.6 Opinion de l'Office

Après avoir examiné les circonstances et faits nouveaux dont NGTL a fait état dans sa demande et qui se seraient produits depuis l'instance GH-001-2014, l'Office juge que les installations de la canalisation principale North Montney sont encore nécessaires. Dans le rapport GH-001-2014, il a trouvé que la preuve au dossier était insuffisante pour permettre une évaluation en règle des perspectives de la demande de gaz naturel sur les marchés visés si les volumes de la canalisation principale North Montney devaient être acheminés au carrefour NIT. Dans le cadre de l'instance visée aux présentes, NGTL et d'autres parties ont présenté des éléments de preuve qui ont permis à l'Office d'étudier les effets d'un éventuel transport à long terme des volumes extraits de North Montney jusqu'au carrefour NIT, ainsi que l'utilité du gaz de North Montney sur le marché nord-américain. Bien que des projections contradictoires aient été déposées devant lui relativement à la production et à la demande de gaz naturel, l'Office estime que les prévisions de tiers ne sont pas nécessairement des surestimations, même si elles dépassent ses propres projections ou celles de l'agence américaine de l'information sur l'énergie. Il s'agit simplement de projections établies au moyen de modèles et d'hypothèses différents.

4.6.1 Approvisionnement

L'Office a entendu, tout au long de l'instance, que la pression s'exerçant sur l'offre de gaz naturel dans le BSOC rendait nécessaire l'ajout de capacité pipelinière. NGTL a décrit la situation actuelle d'offre excédentaire dans le BSOC. Dans sa preuve, la société a démontré qu'à divers points du réseau, toute la capacité était souscrite à contrat, dont des contrats de SG-R et de SG-L.

La preuve indique qu'à l'heure actuelle, la production gazière de North Montney est apte à livrer une concurrence de prix à la production d'autres sources dans le BSOC et en Amérique du Nord. La preuve indique également que de nombreux expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney ont accès à d'importantes ressources, ont fait des investissements considérables pour mettre en valeur leurs éléments d'actif gazier et ont adopté de vastes plans de croissance et d'investissement à long terme. L'Office souligne que l'évaluation montre que l'approvisionnement provenant de North Montney s'est accru depuis l'instance relative au projet initial et il est convaincu qu'il est suffisant pour appuyer le projet.

Les prévisions inférieures de Sauleau relativement à la production gazière dans la région de North Montney n'ont pas convaincu l'Office. La production s'accroît dans les régions où les sociétés investissent des capitaux pour forer des puits, ce qui est en partie déterminé par les contrats de transport conclus à l'égard de cette production.

4.6.2 Marchés

L'Office observe que les volumes de 1,485 Gpi³/j (42,1 Mm³/j) de gaz naturel devant être transportés par les installations de la canalisation principale North Montney aboutiraient sur le marché nord-américain, qui est intégré et très concurrentiel. Toutes les projections de la demande qui ont été déposées devant l'Office montrent que la demande de gaz au Canada et aux États-Unis devrait s'accroître à long terme. L'Office est par ailleurs conscient qu'à la demande croissante s'ajoute la nécessité de relier chaque année de nouveaux approvisionnements au réseau, afin de contrebalancer le déclin naturel de la production dans le BSOC.

Selon la preuve au dossier, l'Office estime que les installations de la canalisation principale North Montney sont nécessaires, et ce, même sans la demande qu'aurait suscitée le projet de PNW LNG. De par son importance, le marché nord-américain pourra absorber les volumes transportés par le projet. D'après l'Office, les profils de demande relatifs au réseau de NGTL continueront d'évoluer à long terme, au fur et à mesure de l'augmentation de la demande de gaz naturel en Amérique du Nord. Il croit que les marchés nord-américains continueront de bien fonctionner et que l'offre s'accroîtra au rythme des hausses de la demande canadienne ou américaine, y compris aux fins d'exportation de GNL. La preuve indique en effet que NGTL projette d'accroître la capacité d'exportation de son réseau.

La preuve de Sauleau n'a pas convaincu l'Office que la croissance des exportations nettes des États-Unis indique que le gaz canadien ne trouvera pas de nouveau marché à l'avenir dans ce pays. La différence est grande entre les exportations nettes et les exportations brutes lorsque des pays échangent des volumes importants de gaz naturel, ce qui fait que les deux termes ne sont

pas interchangeable. De plus, les échanges commerciaux de gaz naturel et la dynamique du marché varient souvent selon la région et doivent être analysés dans un contexte régional.

L'Office croit qu'à court terme, la production supplémentaire de North Montney servira en grande partie à contrebalancer la baisse naturelle de la production qui se répercute sur le réseau de NGTL et est susceptible de déplacer d'autres sources de production gazière dans le BSOC. À court terme, le prix des produits de base pourrait être instable en raison de la nouvelle production sur le marché. L'Office signale toutefois que selon la preuve de NGTL, les contraintes liées à l'exploitation de la zone en amont de la rivière James du réseau ont été résolues au troisième trimestre de 2017 et que toutes les commandes possibles de SG-R ont été autorisées.

L'Office s'attend à ce qu'à long terme, la demande continue de privilégier les sources d'approvisionnement en gaz bon marché. Il est ainsi possible que des agrandissements du réseau de NGTL, afin de tenir le rythme de croissance de la production de North Montney, et qu'un accroissement de la capacité d'exportation se révèlent nécessaires. Comme l'Office l'a indiqué dans le rapport GH-003-2015⁸, le réseau de NGTL « fonctionne comme un véritable réseau; divers producteurs, négociants et utilisateurs intra et extra-réseau comptent sur l'intégration du réseau de NGTL pour répondre à leurs besoins et tirer avantage de cette interconnectivité ». Cela comprend l'accès au carrefour NIT, qui est le carrefour le plus liquide au Canada.

4.6.3 Contrats de service de transport garanti

L'Office constate que certaines dispositions des contrats de SG-R conclus pour appuyer les installations de la canalisation principale North Montney, tout particulièrement la durée de 20 ans et les restrictions liées à la durée principale et à la durée secondaire, favorisent l'utilisation à long terme des installations. Bien que des contrats de SG-L de plus de 2 Gpi³/j appuyaient les installations relatives au projet initial, les contrats de SG-R dont il est question aux présentes ne dépendent d'aucun contrat de SG-L. L'Office juge que cela est conforme au tarif de NGTL, qui n'oblige pas les expéditeurs à conclure des contrats correspondants de réception et de livraison relativement au réseau. Il signale en outre que les contrats de SG-L conclus par les expéditeurs des installations de la canalisation principale North Montney pour leur production visent près de la moitié de la capacité des installations.

L'Office a entendu de nombreuses observations sur la question de savoir si les installations de la canalisation principale North Montney étaient appuyées par la demande globale sur le réseau de NGTL. Il signale que la planification relative au réseau porte sur le réseau dans son ensemble; il est donc d'accord avec NGTL pour dire que les préoccupations liées au processus de conception du réseau dépassent la portée de l'instance visée aux présentes. Il observe toutefois un accroissement du débit du réseau depuis l'intégration des volumes de la canalisation principale North Montney au processus de conception du réseau de NGTL, particulièrement dans la zone en amont de la rivière James. De nombreuses parties ont traité de la situation d'offre excédentaire du réseau et l'Office prend note du taux élevé de renouvellement des contrats dans la zone en

⁸ Rapport GH-003-2015 de l'Office national de l'énergie relativement au projet d'agrandissement Towerbirch, octobre 2016

amont de la rivière James. Il est d'avis que les expéditeurs et NGTL doivent continuer d'étudier les processus optimaux de conception du réseau à mesure que la production du bassin continue d'évoluer.

L'Office a étudié la preuve dans laquelle Saulteau argumente que la capacité pipelinière est excédentaire dans la région de North Montney. De nombreux éléments de preuve au dossier indiquent, contrairement à ce que Saulteau a avancé, que les pipelines dans la région de North Montney ne présentent pas de capacité excédentaire. L'Office fait remarquer qu'il ne choisit pas de « gagnants » ou de « perdants » et qu'il ne lui incombe pas de protéger les producteurs d'une région donnée du BSOC contre la concurrence qu'ils pourraient devoir livrer à des producteurs de gaz meilleur marché dans d'autres régions. Il croit, comme il l'expose au chapitre 3, que tant et aussi longtemps que les droits visant les installations de la canalisation principale North Montney respecteront le principe du lien de causalité avec les coûts et seront établis de manière à envoyer des signaux de prix appropriés au marché, les producteurs des différentes régions du BSOC pourront se faire concurrence sur un pied d'égalité.

4.6.4 Faisabilité économique

L'Office estime, compte tenu de l'approvisionnement en gaz naturel, des marchés et des contrats de SG-R de 20 ans, que les installations de la canalisation principale North Montney seront utilisées dans une mesure raisonnable au cours de leur durée de vie économique et que les frais liés à la demande seront vraisemblablement payés. Il est d'avis que les installations de la canalisation principale North Montney sont viables sur le plan économique. Du fait de ce qui précède ainsi que des circonstances et faits nouveaux, l'Office juge que la condition 4 n'est plus nécessaire.

Comme il le précise au chapitre 3, l'Office impose à NGTL une condition pour que la société soit tenue de lui présenter une nouvelle demande concernant la méthode de conception des droits visant les installations de la canalisation principale North Montney si, au cours de la vie utile du projet, la totalité ou une partie des volumes de gaz transportés par ces installations ne s'écoulaient plus en direction est dans la canalisation principale Groundbirch pour être acheminés vers des points de livraison du réseau de NGTL en Alberta, mais étaient plutôt livrés à des marchés qui ne sont présentement pas reliés au réseau de NGTL.

Chapitre 5

Questions autochtones

L'Office a pris en considération tous les éléments de preuve présentés par les groupes autochtones et les autres participants à l'audience, notamment NGTL, en lien avec les effets potentiels que les installations de la canalisation principale North Montney pourraient avoir sur les intérêts des autochtones, dont les droits des peuples autochtones. L'Office a également pris en considération les mesures proposées par NGTL pour atténuer ces effets potentiels, les exigences prévues au cadre de réglementation et les conditions imposées dans l'ordonnance XG-N081-010-2015 et le certificat GC-125.

Pour les raisons exposées dans le présent chapitre, l'Office estime qu'il est peu probable que les éventuels effets des installations de la canalisation principale North Montney sur les intérêts, notamment les droits, des groupes autochtones touchés soient importants et qu'ils pourront être gérés efficacement.

5.1 Consultation des groupes autochtones par NGTL au sujet des installations de la canalisation principale North Montney

NGTL devait déployer tous les efforts raisonnables pour consulter les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, puis faire le compte rendu de la consultation à l'Office, conformément au Guide de dépôt. NGTL devait ainsi fournir des éléments de preuve sur la nature des intérêts susceptibles d'être touchés, sur les préoccupations soulevées ainsi que sur la façon dont ces préoccupations ont été résolues, et dans quelle mesure. NGTL devait faire rapport à l'Office de toutes les préoccupations exprimées par les groupes autochtones, même si elle n'avait pas l'intention ou la capacité d'y donner suite. Ainsi, même si un groupe autochtone choisissait de ne pas prendre part au processus d'audience, ses préoccupations pouvaient quand même être portées à l'attention de l'Office dans la preuve déposée par la société.

Point de vue de NGTL

Demande de modification

NGTL a affirmé avoir avisé, le 23 mars 2017, les groupes autochtones susceptibles d'être touchés de la demande de modification. Dans son avis, la société précisait qu'elle avait présenté une demande de modification à l'Office et expliquait que les changements demandés avaient trait à des aspects commerciaux du projet.

NGTL a fait remarquer que le 12 septembre 2017, elle avait fait parvenir l'avis d'audience publique MH-031-2017, la liste des questions et la demande de participation à tous les groupes autochtones qu'elle avait consultés, ainsi qu'à ceux avec qui l'Office avait correspondu pendant l'instance GH-001-2014.

Projets visés par l'article 58

NGTL a fait valoir que son programme d'engagement avec les Autochtones relativement aux projets visés par l'article 58 reposait sur la politique de TransCanada en matière de relations avec les Autochtones. La société a ajouté qu'en ce qui concerne ces projets, les activités d'engagement avec les groupes et organisations autochtones susceptibles d'être touchés avaient débuté en avril 2017. Les groupes suivants ont reçu un avis :

- Premières Nations de Blueberry River (« Blueberry »)
- Première Nation Dene Tha'
- Première Nation Doig River (« Doig River »)
- Première Nation Horse Lake
- Première Nation Halfway River
- Bande indienne de McLeod Lake
- Premières Nations Sauleau (« Sauleau »)
- Premières Nations de West Moberly (« West Moberly »)
- Première Nation Prophet River
- Nation crie Kelly Lake
- Première Nation de Kelly Lake
- Treaty 8 Tribal Association
- Société des établissements métis de Kelly Lake
- Nation métisse de la Colombie-Britannique
- British Columbia Métis Federation Society

NGTL a expliqué qu'après l'envoi du premier avis et la communication de renseignements sur le projet, les activités d'engagement avec les collectivités autochtones avaient pris la forme, notamment, d'appels téléphoniques, de courriels et de rencontres pour discuter des questions et préoccupations exprimées au sujet des projets visés par l'article 58. La société a continué de communiquer de l'information sur ces projets aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés, notamment des renseignements sur chacune des stations de comptage proposées, des liens vers le registre en ligne de l'Office où ont été versées les demandes correspondantes et les numéros de dépôt attribués par l'Office.

NGTL a ajouté qu'elle avait consulté les groupes autochtones susceptibles d'être touchés en ce qui concerne les projets visés par l'article 58 et que ceux-ci n'avaient soulevé aucun enjeu ou préoccupation ayant trait à un projet particulier. La société a affirmé n'avoir reçu aucun autre commentaire, question ou préoccupation après la publication de l'avis d'audience. Elle s'est engagée à assurer un suivi auprès de chacun des groupes autochtones mentionnés afin de déterminer s'il faut leur transmettre de plus amples renseignements et à demeurer à leur disposition pour discuter de toute préoccupation.

5.2 Processus d'audience de l'Office et participation des groupes autochtones

Le processus d'audience de l'Office visait à réunir le plus d'éléments de preuve pertinents possible sur les préoccupations des Autochtones relativement aux installations de la canalisation principale North Montney, sur les conséquences éventuelles de ces installations sur les intérêts autochtones (indiquées dans partie B de la liste des questions de l'Office) et sur les mesures d'atténuation correspondantes envisagées.

Dans une lettre transmise à l'Office le 30 mars 2017, Blueberry a demandé qu'un processus complet soit établi pour étudier et évaluer la demande de modification de NGTL et que ce processus donne l'occasion aux participants de présenter des éléments de preuve, de mettre en doute des éléments de preuve au moyen de demandes de renseignements et de contre-interrogatoires et de faire des observations à l'Office.

Le 19 avril 2017, l'Office a sollicité, par lettre, les commentaires des personnes intéressées sur la demande de modification de NGTL et sur la démarche à adopter pour l'examiner. Il a précisé qu'il prendrait en considération la lettre de commentaires transmise le 30 mars 2017 par Blueberry. Il a également ordonné à NGTL de signifier la lettre à toutes les parties à l'instance GH-001-2014, ainsi qu'à toute autre partie intéressée. L'Office a reçu des commentaires des groupes autochtones suivants : Doig River, Saulteau, West Moberly et Simogyet Luutkudziiwus (M. Charlie Wright).

Bien que, normalement, les demandes présentées aux termes de l'article 21 ou 58 de la *Loi* ne fassent pas l'objet d'une audience publique, l'Office a décidé d'en convoquer une, comportant un volet oral, pour la demande de modification et pour les projets visés par l'article 58, compte tenu de l'intérêt suscité par les installations de la canalisation principale North Montney et des commentaires reçus en réponse à sa lettre du 19 avril 2017. Le 7 septembre 2017, l'Office a ordonné à NGTL de signifier l'avis d'audience publique et de demande de participation à tous les groupes autochtones qu'elle avait consultés, ainsi qu'à ceux avec qui l'Office avait correspondu pendant l'instance GH-001-2014. L'avis comprenait la liste des questions en rapport avec la demande de modification, afin de permettre aux personnes directement touchées par les modifications proposées de décider si elles souhaitaient participer à l'audience publique pour y faire part de leurs préoccupations ou de leurs intérêts.

L'Office a reçu et examiné l'information portant sur les préoccupations relatives aux installations de la canalisation principale North Montney, de même que sur les mesures qui seraient nécessaires pour y répondre, exprimées pendant les consultations menées par NGTL et dans le cadre de la participation des groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

5.2.1 Programme d'aide financière aux participants

L'Office dispose d'un programme d'aide financière aux participants (le « PAFP »), administré de manière indépendante du processus du comité d'audience, pour favoriser la participation des intervenants.

Une enveloppe d'aide financière de 250 000 \$ a été annoncée le 7 septembre 2017 pour l'instance MH-031-2017. Après examen des demandes d'aide financière, la première vice-présidente de la réglementation de l'Office a relevé le total de l'enveloppe pour le porter à 403 420 \$. Cinq groupes autochtones ont présenté une demande d'aide financière. Le tableau 5.1 indique les montants accordés à chacun.

Tableau 5.1 : Montants accordés dans le cadre du PAFP

Groupe autochtone	Montant accordé
Premières Nations de Blueberry River	80 000 \$
Première Nation Doig River	80 000 \$
Premières Nations Sauleau	79 870 \$
Premières Nations de West Moberly	80 000 \$
Wilp Luutkudziiwus (Charlie Wright)	71 550 \$

5.2.2 Participation des groupes autochtones

Les groupes autochtones préoccupés par les répercussions possibles des installations de la canalisation principale North Montney sur leurs intérêts, notamment sur leurs droits, ont eu des occasions de présenter directement leur point de vue à l'Office. D'une part, l'Office a exigé du demandeur qu'il mette en œuvre un programme de consultation et qu'il réalise une évaluation des effets potentiels des projets visés par l'article 58, en particulier sur le plan environnemental et socioéconomique; d'autre part, il a pris des mesures pour faciliter la participation directe de ces groupes à l'instance.

L'article 55.2 de la *Loi* exige que l'Office étudie les observations de toute personne qui est directement touchée par la délivrance du certificat ou le rejet de la demande. L'Office a décidé d'accorder un droit de participation à toutes les personnes et à tous les groupes autochtones qui lui ont transmis des commentaires en réponse à sa lettre du 19 avril 2017. Il a ainsi accordé le statut d'intervenant aux cinq groupes autochtones suivants :

- Premières Nations de Blueberry River
- Première Nation Doig River
- Premières Nations Sauleau
- Premières Nations de West Moberly
- Wilp Luutkudziiwus (Charlie Wright)

Le 26 octobre 2017, l'Office a rendu l'ordonnance d'audience MH-031-2017, qui précisait le processus devant mener à une décision sur les demandes de NGTL et indiquait, à la section 3.11

et à l'annexe IV de l'ordonnance d'audience, que le volet oral de l'audience aurait lieu en janvier 2018.

Au cours de l'instance, les intervenants autochtones ont pu obtenir de plus amples renseignements sur les installations de la canalisation principale North Montney et exposer leur point de vue à l'Office de diverses manières. Les intervenants autochtones pouvaient déposer une preuve écrite, présenter une preuve traditionnelle orale, poser des questions par écrit à NGTL et à d'autres parties (demandes de renseignements), répondre aux questions écrites de l'Office et de NGTL, mener un contre-interrogatoire oral de NGTL, commenter les conditions provisoires et faire une plaidoirie finale. Le tableau 5.2 résume les étapes du processus auxquelles les intervenants autochtones ont participé et précise le type de renseignements soumis à l'examen de l'Office, ainsi que leur source.

Tableau 5.2 : Observations écrites et orales présentées par les intervenants autochtones, par numéro de pièce

Intervenant	Demandes de renseignements (adressées au demandeur ou à un autre intervenant)	Preuve écrite	Preuve orale	Plaidoirie finale
Premières Nations de Blueberry River	A87785 A88742	A88380		Plaidoirie finale écrite A89882
Première Nation Doig River	A87806	A88379	A89678	Plaidoirie finale écrite A89868
Premières Nations Saulneau	A87784 A87786 A88528 A88728 A88730 A88731	A88368		Plaidoirie finale orale A89753 Plaidoirie finale écrite A89896 Réplique écrite A89967
Premières Nations de West Moberly	A87797	A88382		Plaidoirie finale écrite A89887
Wilp Luutkudziiwus (Charlie Wright)	A87773	A88365		Plaidoirie finale écrite A89873

L'Office reconnaît que de nombreux groupes autochtones ont une tradition orale par laquelle ils transmettent leur savoir d'une génération à l'autre, information se traduisant parfois mal à l'écrit. Seuls les intervenants autochtones ont pu présenter une preuve traditionnelle orale. Le 10 novembre 2017, l'Office a invité tous les intervenants autochtones à l'instance à lui présenter une preuve traditionnelle orale, en personne ou à distance. Le volet oral de l'audience s'est déroulé à Dawson Creek, en Colombie-Britannique, à un endroit à proximité des parties intéressées par les installations de la canalisation principale North Montney. L'Office a reçu des avis d'intention de présenter une preuve traditionnelle orale de la part de Doig River et de

M. Wright. Le 16 janvier 2018, ce dernier a retiré sa demande de présentation d'une preuve traditionnelle orale.

L'Office remercie Doig River de lui avoir fait part de ses connaissances locales, traditionnelles et culturelles pendant le volet oral de l'audience, tout particulièrement le Chef Trevor Makadahay, le conseiller Garry Oker et l'Aînée Margaret Davis, qui lui ont fourni d'importants renseignements contextuels. Il remercie également les tambours Dane-zaa, M. Sammy Acko, M. Les Davis et le conseiller Garry Oker, qui lui ont présenté des chansons transmises par les rêveurs Dane-zaa pour ouvrir et clore la séance de présentation de la preuve traditionnelle orale.

Un certain nombre d'intervenants autochtones ont présenté une requête à l'Office relativement au calendrier et à l'accessibilité du processus d'audience, notamment en ce qui a trait au dépôt de la preuve écrite. L'Office s'efforce d'établir des processus d'audience qui offrent suffisamment de souplesse pour favoriser la pleine participation de toutes les parties, sans compromettre l'efficacité du processus. L'annexe IV résume les requêtes déposées devant l'Office et la décision de celui-ci relativement à chacune.

Toutes les séances d'audience orale ont fait l'objet d'un enregistrement audio et ont été transcrites, de sorte que toute partie intéressée n'ayant pu y assister puisse prendre connaissance des éléments de preuve présentés. Afin que l'audience soit aussi accessible que possible, l'Office a également offert une option de participation à distance, à laquelle ont eu recours West Moberly et Blueberry pour leur contre-interrogatoire.

5.3 Enjeux et préoccupations soulevés par les groupes autochtones

5.3.1 Activités de consultation des groupes autochtones organisées par NGTL

Premières Nations de Blueberry River

Blueberry a affirmé que NGTL ne l'avait pas consultée au sujet de la demande de modification, et ce, malgré le fait que cette demande concentre les travaux de mise en valeur au cœur de son territoire fragile, dans le but de raccourcir la longueur des installations de la canalisation principale North Montney, ce qui donnera l'élan pour faire passer à un autre niveau les activités de mise en valeur sur son territoire, pendant des dizaines d'années. Elle a avancé que NGTL n'avait pas utilisé les bonnes adresses électroniques pour transmettre l'avis relatif à la demande de modification et déclaré que de toute façon, un avis par courrier électronique ne constituait pas une forme acceptable de communication pour ce genre de projet.

Blueberry a soutenu que l'emplacement proposé pour les stations de comptage au point de réception avait été déterminé unilatéralement par NGTL, sans consultation ni discussion avec elle. Selon elle, NGTL a supposé que les effets des projets visés par l'article 58 sur elle seraient les mêmes que les effets du projet initial, déterminés en 2014, et n'a pas jugé bon de la consulter ou même d'étudier l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris ses droits particuliers.

Blueberry a souligné que NGTL avait refusé de fournir des renseignements sur la mise en valeur en amont ou induite qu'entraînerait la demande de modification, notamment que la société

n'avait pas délimité la zone où les activités auraient lieu, parce qu'elle estimait, déraisonnablement, qu'était encore valable l'analyse documentaire effectuée quatre ans plus tôt pour déterminer les effets de la mise en valeur future d'un projet dont la portée géographique était très différente.

5.3.2 Contraintes du processus d'audience

Premières Nations de Blueberry River

Blueberry a signalé qu'en raison des délais serrés établis par l'Office, elle n'avait pas eu le temps d'entreprendre les études et vérifications nécessaires pour étayer la preuve présentée dans le cadre de l'audience sur la demande de modification, notamment une étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles, une étude socioéconomique ou une étude des effets cumulatifs. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas été en mesure, également en raison des délais prescrits, d'entendre ce que ses membres avaient à dire au sujet des effets potentiels de la modification sur leurs intérêts et droits issus de traités. Elle a enfin souligné qu'elle avait demandé à l'Office de reporter la date fixée pour le dépôt de la preuve, ce qui ne lui a pas été accordé.

Blueberry a soutenu que malgré ses demandes répétées, elle n'avait toujours pas accès à toute l'information sur la demande de modification, dont les effets de celle-ci sur son territoire. Elle estime que l'absence d'une étude portant particulièrement sur la modification entraîne des lacunes documentaires importantes en ce qui concerne la nature et l'étendue des activités traditionnelles menées actuellement et historiquement sur les terres visées par le projet.

Blueberry s'est dite préoccupée par le manque de renseignements sur les effets cumulatifs et sur les activités de mise en valeur proposées et futures qui découleraient du projet. Le chapitre 6 résume ses préoccupations et son point de vue.

Premières Nations Sauteau

Au moyen de demandes de renseignements et d'avis de requête, Sauteau a cherché à obtenir plus d'information sur les activités actuelles et futures de mise en valeur qui découleraient de la modification proposée. L'annexe IV résume les requêtes déposées devant l'Office et la décision de celui-ci relativement à chacune.

Premières Nations de West Moberly

West Moberly a exprimé des préoccupations au sujet de la portée restreinte du processus d'audience qui, selon elle, entrave la capacité d'évaluer correctement la demande de modification. Elle estime par conséquent que la demande devrait être rejetée ou, que si l'Office y accède, que ce soit à la condition de résoudre les préoccupations exprimées. Elle a affirmé que la portée du processus restreignait tout examen des effets environnementaux et socioéconomiques découlant de la demande de modification et ne permettait que l'examen des effets environnementaux et socioéconomiques des projets visés par l'article 58. Elle a soutenu que par définition, si l'Office examine seulement les effets environnementaux et socioéconomiques des projets visés par l'article 58, il ne tient pas compte des effets cumulatifs de la demande de

modification et ne tient pas plus compte des changements combinés à ceux découlant de l'action humaine passée, présente et future.

West Moberly a argué que la portée restreinte de la liste des questions ne permettait pas de se pencher sur la pertinence du Plan de protection de la concession Peace-Moberly aux fins de la condition 11 du certificat GC-125. Elle a expliqué que le plan de protection prévoyait déjà un engagement de ne pas construire de raccord commercial, notamment de station de comptage à un point de réception, dans la concession Peace-Moberly. Elle a reconnu qu'elle cherchait à étendre cet engagement afin de limiter toute autre perturbation dans la concession Peace-Moberly. Elle a ajouté que parce que la demande de modification ne faisait état d'aucune option de rechange, relativement au tracé ou au diamètre de la canalisation par exemple, elle n'avait pas pu vérifier si le projet avait été conçu de manière à favoriser l'efficacité et à éviter le plus possible les perturbations pendant les travaux de construction du pipeline dans la concession Peace-Moberly. Elle a demandé à l'Office d'imposer une condition pour que NGTL s'engage à ne pas doubler ou jumeler le pipeline et à ne pas y ajouter d'installations dans la concession Peace-Moberly.

West Moberly a fait part de ses préoccupations au sujet des effets cumulatifs en amont. Le chapitre 6 aborde le sujet.

5.3.3 Nécessité des installations visées par la demande de modification

Blueberry, Sauteau et West Moberly ont mis en doute la nécessité des installations visées par la demande de modification. Le chapitre 4 résume leurs préoccupations et leur point de vue.

5.3.4 Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles - Effets des projets visés par l'article 58

Premières Nations de Blueberry River

Blueberry a affirmé que NGTL n'avait pas tenu compte des effets des projets visés par l'article 58 sur ses intérêts et droits issus de traités, qui sont uniques, et n'avait évalué que les effets environnementaux des stations de comptage au point de réception sur l'aptitude des sols, sur la qualité de l'eau et la quantité d'eau, sur la végétation, sur la faune et son habitat ainsi que sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources.

5.3.5 Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles - Effets cumulatifs

Premières Nations de Blueberry River

Blueberry a soutenu que si elle était approuvée, la demande de modification entraînerait une concentration et une augmentation des activités de mise en valeur dans une zone particulièrement fragile de son territoire de base - notamment des lieux dont l'importance environnementale, sociale et culturelle est critique à l'exercice de ses droits issus de traités - qui seraient plus importantes que ce qui a été approuvé dans le cadre de l'examen de la demande relative au projet initial.

Blueberry a exprimé des préoccupations au sujet des effets cumulatifs des activités industrielles sur ses terres. Elle a fait valoir qu'il restait très peu d'endroits où exercer ses droits de chasse, de pêche et de piégeage et soutenir son mode de vie traditionnel. Elle a souligné que la situation s'aggravait avec le temps et que depuis le dépôt de la demande de NGTL relativement au projet initial, en novembre 2013, et de sa preuve relativement à cette demande en juillet 2014, l'industrialisation de son territoire s'était poursuivie sans relâche. Elle a fourni plusieurs cartes montrant l'étendue des activités de mise en valeur industrielle (pipelines, routes, puits) qui ont été autorisées sur son territoire depuis 2013, à proximité des installations visées par la demande de modification.

Blueberry a soutenu que les terres et les ressources qui favorisaient autrefois le dynamisme de sa culture et de son économie étaient de plus en plus menacées et que pas une journée ne passait sans que ses membres ne subissent les effets des activités de mise en valeur sur son territoire, même quand ils ne se trouvaient pas sur les terres. Elle a expliqué que perdre un lieu de récolte revenait à perdre les connaissances liées à ce lieu et, par conséquent, à ne plus pouvoir utiliser ce lieu. Elle a ajouté que la destruction de tels lieux déchirait le tissu formé par sa culture et son mode de vie et avait des effets néfastes sur la culture, la collectivité et la santé. Il s'ensuit qu'elle perd une partie d'elle-même, ce qui a des répercussions sur l'estime de soi et le bien-être de ses membres.

Selon Blueberry, les effets se font également sentir sur le bien-être socioéconomique et culturel de ses membres, entre autres, sur la cohésion sociale et familiale, l'égalité, la continuité culturelle, l'éducation, la santé physique et mentale et la rétention de la langue. La mise en valeur des ressources a des effets directs - dont l'afflux de travailleurs, en majorité de sexe masculin, et une grande inégalité de la richesse, particulièrement entre les hommes et les femmes - et des effets indirects - comme la destruction par la base du bien-être dans les collectivités autochtones, une hausse de taux de criminalité et une flambée dangereuse du coût de la vie, ce qui suscite de l'insécurité sur le plan économique.

Blueberry a signalé qu'il n'existait toujours pas de plan pour gérer les effets cumulatifs sur son territoire et sur ses droits issus de traités et que, malgré ses demandes répétées, la Couronne ne protégeait pas les zones critiques de son territoire. Elle a affirmé qu'au lieu de prendre des moyens pour restaurer ou pour mieux gérer ses terres et ses ressources, la Couronne avait autorisé davantage d'activités de développement industriel.

Première Nation Doig River

Doig River s'est dite préoccupée par le manque d'équilibre de la Couronne en ce qui concerne la gestion des ressources du territoire visé par le Traité n° 8. Elle a précisé que, de par leurs pouvoirs respectifs sur le plan constitutionnel et législatif, tant le gouvernement fédéral que le gouvernement provincial contribuaient à l'altération profonde du paysage, ce qui avait des conséquences négatives sur ses membres, dont la culture et la spiritualité sont intimement liées à la terre. Elle a comparé ces conséquences négatives à une mort à petit feu.

Pendant la présentation de la preuve traditionnelle orale, Doig River a résumé les effets cumulatifs qu'elle avait subis, dont la perturbation des terres et des pratiques traditionnelles, l'accès de plus en plus limité à la terre et la fragilisation du lien avec celle-ci. Elle estime que les

effets de la mise en valeur des ressources obligent la collectivité à se déplacer sur des distances de plus en plus grandes pour exercer ses droits issus de traités. Le Chef Trevor Makadahay a affirmé ce qui suit :

[Traduction] « *Il nous faut maintenant voyager pendant trois ou quatre heures pour voir un lieu encore intact.* »

Doig River s'est dite préoccupée par la contamination de l'eau et des aliments. Elle a expliqué que sa vision du monde et sa spiritualité étaient étroitement liées à la terre et que la fragmentation et la mise en valeur de la terre, ainsi que les autres modifications du paysage, menaçaient l'essence même de leur bien-être en tant que peuple. Le conseiller Garry Oker a fait valoir ce qui suit :

[Traduction] « *Tout ce que nous voulons, c'est la santé des collectivités, de la terre, afin de pouvoir continuer de chercher des moyens de surmonter les obstacles comme, vous savez, le gaz toxique sur notre terre. Nous voulons que vous examiniez tout ça et que vous disiez "pourquoi ces gens parlent-ils comme ça?" Je ne recommanderais pas à qui que ce soit de boire de l'eau, si cette eau..., hé bien, si je n'étais pas certain qu'elle n'était pas empoisonnée ou contaminée.*

Même la terre et les choses qui en proviennent sont des éléments critiques de notre survie. Ce que nous voulons, en fin de compte, c'est que vous preniez en considération la survie du peuple Dane-zaa. »

Le conseiller Garry Oker a en outre expliqué ce qui suit :

[Traduction] « *Si nous détruisons tout ce que la terre contient, qu'allons-nous... je veux dire, quel sorte d'ancêtres serons-nous? Je ne veux pas qu'on se souvienne de moi comme de celui qui a tout détruit, tout anéanti. Nos ancêtres nous ont transmis des choses. Ce qui importe par-dessus tout, c'est que nous ayons un lien avec la terre, parce que cela fait partie de notre identité.* »

Doig River a fait valoir que le mode de vie et la culture Dane-zaa sont intimement liés à la terre et que leur survie en dépend. Elle a décrit l'importance des chansons et des histoires pour la survie de la culture Dane-zaa dans la collectivité, soulignant que chaque chanson ou histoire est liée à un endroit particulier de la terre et que par conséquent, la perte ou la fragmentation d'un lieu coupe le lien entre l'histoire Dane-zaa et ses racines. Elle a plaidé que la mise en valeur des ressources avait fait passer, d'un point de vue juridique et physique, de grandes parties de ses terres à la catégorie des terres ne pouvant pas servir à l'exercice des activités de son mode de vie. Elle a fait remarquer que la durabilité de la culture Dane-zaa et de sa vision du monde était également menacée par les obstacles à la préservation de la langue Dane-zaa.

Doig River a reconnu que la plupart des renseignements que l'Office étudierait pendant ses délibérations au sujet de la demande de modification seraient de nature technique - et non pas environnementale, sociale ou culturelle. Elle a cependant prié l'Office de ne pas perdre de vue le fait que chaque projet approuvé entraînait un déplacement des Dane-zaa au sein de leur propre territoire et rendait plus difficiles les efforts continus qu'ils déploient pour transmettre leur

culture à la génération suivante, comme leurs ancêtres l'ont fait pour eux. Elle a dit que chose certaine, elle ne voulait pas de mise en valeur non nécessaire ni de pipeline excédentaire. L'Aînée Margaret Davis a demandé à l'Office de tenir compte de l'équilibre et de la collaboration :

[Traduction] « *J'aime voir un équilibre. Collaborez avec nous. Respectez notre point de vue ou ce que nous demandons et nous trouverons une solution d'une manière ou d'une autre.* »

Le conseiller Garry Oker a ajouté ce qui suit :

[Traduction] « *Les nouvelles solutions prennent naissance à quelque part entre la réalité et l'imagination. Nous pouvons créer de nouvelles solutions. C'est la collaboration avec les autres qui permet aux gens de créer des choses dans la collectivité.* »

Premières Nations Saulneau

Saulneau a déclaré que la nécessité des installations visées par la demande de modification n'était pas suffisante pour justifier l'intensification des préjudices cumulatifs qui lui sont portés (terres protégées par traité et droits issus de traités). Certes, a-t-elle concédé, la demande de modification ne modifie pas l'empreinte du projet, mais les effets suivants se produiront tout de même : création d'un nouvel accès à des zones qu'elle utilise à des fins traditionnelles, perturbation potentielle de lieux de sépulture le long du tracé pipelinier, effets cumulatifs sur la qualité de l'habitat faunique, effets cumulatifs sur l'original, plus particulièrement, et accès limité à l'eau potable.

Premières Nations de West Moberly

West Moberly a exprimé des préoccupations au sujet des effets cumulatifs de la mise en valeur gazière sur les ressources qui favorisent les activités traditionnelles et culturelles des Autochtones. Selon elle, les changements proposés dans la demande de modification, dont le raccourcissement du tronçon Kahta et l'accroissement du nombre de stations de comptage à un point de réception, pour le faire passer de cinq à onze dans les environs du tronçon Aitken Creek, entraînent un agrandissement de la zone de projet et une intensification des effets directs, des effets en amont et des effets cumulatifs du projet.

Simogyet Luutkudziiwus (M. Charlie Wright)

M. Wright a affirmé que le projet relatif à la canalisation principale North Montney soulevait d'importantes préoccupations en ce qui concerne, notamment, les installations visées par la demande de modification et les projets visés par l'article 58, du fait qu'il ajouterait aux effets cumulatifs actuels découlant de la mise en valeur de la ressource et du changement climatique sur les territoires du groupe Luutkudziiwus, y compris aux effets sur les forêts, le poisson et les animaux qui assurent la subsistance des membres du groupe, et que le projet rendrait plus difficile l'exercice de leurs droits et le maintien de leur lien avec la terre et la culture.

M. Wright a expliqué que les membres du groupe Luutkudziiwus s'adonnent à des activités traditionnelles sur leurs territoires, notamment la chasse à l'ours noir, à l'original, au chevreuil, à la marmotte et au gibier à plumes, la pêche à diverses variétés de saumon et de résidents d'eau

douce, la récolte d'arbres, particulièrement le cèdre, à des fins d'activités culturelles et de construction et la cueillette de plantes, de petits fruits et de champignons. Les membres du groupe exercent ces activités à des fins alimentaires et cérémonielles et appuient par le fait même leur économie locale. M. Wright a souligné que ces activités faisaient partie intégrante de l'identité sociale et culturelle des membres du groupe. Si le projet relatif à la canalisation principale North Montney et la demande de modification recevaient le feu vert, il en résulterait des effets négatifs sur les territoires, les droits et les titres du groupe Luutkudziiwus, qui s'ajouteraient aux effets cumulatifs de la mise en valeur de la ressource, comme le changement climatique.

Le chapitre 6 traite en détail des préoccupations liées aux émissions de gaz à effet de serre et présente l'opinion de l'Office à ce sujet.

5.3.6 Paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*

Premières Nations de Blueberry River

Blueberry a déclaré que la Couronne avait porté atteinte à ses droits issus du Traité n° 8. Les effets cumulatifs du développement industriel autorisé par la Couronne sur son territoire et dans les environs sont tellement considérables que les membres ne sont plus vraiment en mesure d'exercer leurs droits issus de traités. Les installations visées par la demande de modification et les projets visés par l'article 58 ne feraient que nuire davantage à ses droits et à son mode de vie.

Blueberry a également déclaré que la Couronne n'avait pas honoré son obligation de consulter et que certaines questions d'équité procédurale soulevées au cours de l'instance GH-001-2014 demeuraient en suspens encore aujourd'hui. Selon elle, le processus établi par l'Office n'a pas donné lieu à une consultation productive en ce qui concerne la demande de modification, mais a plutôt appuyé les activités de consultation problématiques de NGTL, qui a systématiquement refusé de tenir compte de ses préoccupations au sujet des effets cumulatifs. Elle a plus particulièrement affirmé que l'Office n'avait pas réussi à établir un processus de consultation valable et qu'il avait fixé, de manière unilatérale, des échéances très serrées. Blueberry a par ailleurs soutenu que l'Office avait commis une erreur fondamentale, de fait ou de droit, dans sa décision de ne pas tenir compte, dans l'évaluation environnementale ou dans l'évaluation des effets sur ses droits issus de traités, des effets de la mise en valeur en amont ou induite qu'entraîneraient les installations visées par la demande de modification.

Première Nation Doig River

Dans sa plaidoirie écrite, Doig River s'est dite préoccupée par le fait que les décideurs de la Couronne, notamment l'Office, ne donnent pas un poids suffisant aux préoccupations soulevées par les Premières Nations au sujet des demandes de mise en valeur de ressources et que les termes « intérêt public » et « intérêt commercial des promoteurs » soient devenus synonymes. Selon elle, c'est ce qui arrive, dans la plupart des cas, lorsque le processus établi n'accorde pas suffisamment de poids au point de vue autochtone que présentent les intervenants des Premières Nations. Elle a avancé que l'approbation des projets était garantie d'avance, même lorsque les résultats de l'audience réglementaire permettaient de conclure qu'il y aurait des effets négatifs importants sur l'utilisation des terres et des ressources par les Premières Nations et que ces effets

ne pourraient être atténués, et que les décideurs de la Couronne donnaient leur approbation sans égard aux effets reconnus.

Doig River a demandé à l'Office d'étudier sérieusement les préoccupations soulevées au cours de son intervention, dont ses préoccupations au sujet de la survie du mode de vie Dane-zaa, comme cela est promis dans le Traité, ainsi que les préoccupations exprimées relativement au refus de la Couronne et de l'industrie d'entendre et de respecter son opinion, afin de mettre en valeur le *nane* Dane-zaa.

5.4 Réplique de NGTL aux enjeux et préoccupations soulevés par les groupes autochtones

5.4.1 Activités de consultation des groupes autochtones organisées par NGTL

NGTL s'est dite persuadée que ses activités de consultation des groupes autochtones au sujet de la demande de modification et de la demande relative aux projets visés par l'article 58 étaient adéquates et que la démarche adoptée à cette fin était conforme à la portée et à l'ampleur des deux demandes.

NGTL a affirmé que l'avis daté du 23 mars 2017 qu'elle avait donné aux groupes autochtones, y compris à Blueberry, indiquait que le tracé déjà approuvé de la canalisation principale North Montney, l'évaluation environnementale et toutes les activités de la vaste consultation menée auparavant demeuraient pertinentes parce qu'il s'agissait en fait du même projet. Elle a souligné que l'une des adresses électroniques utilisées pour transmettre l'avis relatif à la demande de modification était identique à celle utilisée par Blueberry pour sa demande de participation à l'instance. Elle a ajouté qu'il était clair que Blueberry était au courant de la demande de modification, puisque le 30 mars 2017, une semaine après le dépôt de cette demande, son avocat avait présenté à l'Office un premier mémoire dans le cadre du processus correspondant.

Aux préoccupations exprimées par Blueberry sur le fait qu'un avis électronique ne constituait pas une forme de communication acceptable pour le type de projet en cause, NGTL a opposé que Blueberry n'avait jamais soulevé de préoccupation à ce sujet par le passé.

En ce qui concerne les affirmations de Blueberry selon lesquelles elle n'aurait pas été consultée lorsque NGTL a déterminé l'emplacement des stations de comptage proposées, NGTL a répondu avoir tenu compte des résultats de la vaste consultation menée aux fins de l'instance visant le projet initial pour la conception des projets de station de comptage visés par l'article 58. La société a ajouté qu'elle avait tenu compte des commentaires fournis par Blueberry pendant l'instance relative au projet initial, notamment de la version révisée de l'étude sur le savoir et l'utilisation qui lui avait été transmise après la conclusion de l'instance.

NGTL a fait valoir qu'avant de déposer les demandes relatives aux projets visés par l'article 58, elle avait mené des activités d'engagement auprès de Blueberry, au moyen d'avis, et qu'elle l'avait invitée à lui faire part de ses commentaires, mais n'en avait pas reçu. NGTL a enfin souligné que Blueberry avait également eu la possibilité, pendant le processus d'audience,

d'exprimer ses préoccupations au sujet de l'emplacement particulier des stations de comptage proposées, mais qu'elle n'en avait exprimé aucune.

5.4.2 Contraintes du processus d'audience

NGTL a souligné que les installations visées par la demande de modification sont en fait un sous-ensemble des installations approuvées à l'issue de l'audience visant la demande initiale et qu'elles ne nécessitent aucune perturbation supplémentaire. La société a ajouté que les installations visées par la demande de modification avaient une portée considérablement plus limitée que l'ensemble des installations visées par la demande initiale déjà approuvée, de sorte que tout effet environnemental en résultant, s'il y en avait, serait nécessairement moindre que tout effet évalué par l'Office auparavant. Elle a fait remarquer que cela comprenait les types d'effets décrits dans la preuve de Blueberry, de même que les préoccupations exprimées par West Moberly au sujet de la concession Peace-Moberly, qui ont été étudiés et pris en compte dans le cadre de l'instance GH-001-2014. La société a déclaré qu'il serait très inefficace et contre-productif de se pencher à nouveau sur des questions que l'Office avait déjà tranchées dans sa décision GH-001-2014 et que d'ailleurs, l'Office avait déjà déterminé que ces questions ne seraient pas entendues à nouveau dans le cadre de l'instance MH-031-2017.

5.4.3 Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles - Effets des projets visés par l'article 58

NGTL a affirmé que l'utilisation des ressources à des fins traditionnelles, comme la cueillette de petits fruits et la récolte de plantes, avaient été exclues de la portée de l'évaluation environnementale et socioéconomique des projets visés par l'article 58, en tant que composantes valorisées, parce que ces projets se situent entièrement dans l'empreinte du projet initial, voire en partie dans l'empreinte permanente, qui a été étudiée dans le cadre de l'évaluation environnementale et socioéconomique du projet initial et qui aura été déboisée au moment de la mise en chantier des projets visés par l'article 58. La société a précisé que la chasse et le piégeage, à des fins traditionnelles ou non, avaient été étudiés avec les autres éléments de la catégorie « occupation humaine et utilisation des ressources ». Elle a conclu qu'avec la mise en œuvre de mesures d'atténuation, les projets visés par l'article 58 ne devraient entraîner aucun effet résiduel important sur les activités de chasse et de piégeage.

NGTL a déclaré ne pas juger nécessaire d'effectuer une autre étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles pour les projets visés par l'article 58, car ces projets seraient situés sur des terres ayant déjà été évaluées et approuvées par l'Office et que leur construction et leur exploitation n'exigeraient pas la perturbation d'autres terrains. Elle a ajouté que le tracé déjà approuvé de la canalisation principale North Montney, l'évaluation environnementale et toutes les activités de la vaste consultation menée auparavant demeuraient pertinentes parce qu'il s'agissait en fait du même projet.

NGTL a indiqué que lorsqu'elle avait choisi les sites préliminaires des projets visés par l'article 58, elle avait tenu compte des commentaires que Blueberry avait fournis pendant l'instance relative au projet initial, notamment de la version révisée de l'étude sur le savoir et l'utilisation qui lui avait été transmise après la conclusion de l'instance. La société a expliqué

que les différentes activités d'utilisation des terres à des fins traditionnelles que Blueberry a décrites comme les activités exercées par ses membres sur les territoires traditionnels correspondaient aux activités évaluées pour la demande relative au projet initial et pour lesquelles la série de mesures d'atténuation a été élaborée.

NGTL a fait remarquer que la version définitive du rapport sur le savoir et l'utilisation des ressources ne mentionnait aucun nouvel emplacement le long du tracé de la canalisation principale North Montney où des ressources ou caractéristiques particulières exigeaient la prise de mesures d'atténuation supplémentaires. La société a dit être persuadée d'avoir démontré dans sa preuve que la prise de mesures d'atténuation visant une ressource en particulier, comme elle le propose, est le meilleur moyen de contrer les effets potentiels sur les ressources ou caractéristiques environnementales dont dépend Blueberry pour exercer ses activités traditionnelles.

5.4.4 Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles - Effets cumulatifs

NGTL a soutenu que les effets environnementaux potentiels du projet initial, dont les effets cumulatifs, avaient fait l'objet d'une évaluation rigoureuse dans le cadre de l'instance initiale et que cette évaluation comportait une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. La société a fait observer que dans la décision rendue à l'égard de la demande initiale, l'Office avait conclu qu'il était peu probable que le projet concernant la canalisation principale North Montney entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement si les mesures d'atténuation et de protection de l'environnement envisagées par NGTL étaient mises en application. Elle a fait valoir que rien dans la demande de modification n'avait le potentiel d'influer sur cette conclusion.

En réponse aux préoccupations exprimées au sujet de la progression constante depuis 2013, moment où l'évaluation environnementale initiale a été faite, des activités de mise en valeur en amont dans le nord-est de la Colombie-Britannique et des changements apportés aux bases commerciales des installations North Montney, qui entraîneraient l'intensification des activités de mise en valeur dans la zone Aitken Creek de la région de North Montney, NGTL a confirmé qu'elle avait tenu compte, dans son évaluation des effets cumulatifs, de travaux de construction dans toute la région de North Montney. La société a affirmé avoir supposé, dans son évaluation, que la mise en valeur en amont était égale et uniforme dans l'ensemble de la zone et que les principales hypothèses posées demeuraient valides. Elle a ajouté que la progression de la mise en valeur en amont qui est observée depuis 2013 est conforme de manière générale à son évaluation aux fins de l'instance initiale.

NGTL a indiqué que la preuve ne démontrait pas l'intensification de la mise en valeur en amont. La société a déclaré que l'emplacement des projets visés par l'article 58 était habituellement lié à l'endroit en amont où se trouvent les usines des producteurs, mais que les activités de forage et de collecte en amont en tant que telles pouvaient avoir lieu à de grandes distances des usines. Elle a ajouté qu'elle n'était toutefois pas au courant de ces aspects des activités de mise en valeur des producteurs.

5.5 Opinion de l'Office

5.5.1 Activités de consultation des groupes autochtones organisées par NGTL

5.5.1.1 Demande de modification

Compte tenu du fait que la demande de modification vise des changements à certains aspects commerciaux du projet de canalisation principale North Montney, qui a déjà été évalué et approuvé, et qu'elle ne touche pas de terrains supplémentaires, l'Office estime que les activités de consultation menées par NGTL auprès des groupes autochtones susceptibles d'être touchés étaient appropriées. L'Office est d'avis que les activités de consultation des collectivités autochtones, que NGTL a conçues et mises en œuvre, répondent aux exigences et aux attentes décrites dans le *Guide de dépôt*, compte tenu du cadre, de la nature et de l'envergure de la demande de modification.

L'Office constate que NGTL s'est engagée, au cours de l'instance GH-001-2014, à faire participer les collectivités autochtones touchées pendant toute la durée du projet initial. Par conséquent, l'Office s'attend non seulement à ce que NGTL continue à faire participer les groupes autochtones pouvant être touchés, mais aussi à ce que la société entame un processus de discussion valable pour comprendre les préoccupations soulevées à l'avenir et les régler dans la mesure du possible.

5.5.1.2 Projets visés par l'article 58

L'Office juge que les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont bien été recensés et qu'ils ont reçu de l'information appropriée sur les projets visés par l'article 58. Il constate que NGTL a donné suite aux demandes des collectivités autochtones et a mené des activités d'engagement supplémentaires avec plusieurs groupes autochtones qui avaient demandé à obtenir de plus amples renseignements.

L'Office prend acte de l'engagement de NGTL de continuer à collaborer avec les groupes autochtones par l'entremise d'activités d'engagement, tout au long du cycle de vie du projet, afin de bien comprendre les préoccupations liées à l'instance aux présentes et de les résoudre. Il attend des sociétés qu'elles continuent de prendre connaissance des préoccupations que les différents groupes pourraient avoir au sujet d'un projet et qu'elles en discutent afin de trouver des moyens de les résoudre dans la mesure du possible. L'Office encourage les groupes autochtones ayant un intérêt relativement aux projets visés par l'article 58 à continuer de collaborer avec NGTL.

L'Office remarque, en ce qui concerne les activités de consultation menées par NGTL auprès de Blueberry, que dans le cadre de son projet initial, la société a déployé de nombreux efforts visant l'engagement des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, dont Blueberry, et que la conception des projets visés par l'article 58 tient compte des résultats de cet engagement. Il constate que Blueberry a eu la possibilité de lui exprimer son point de vue et ses préoccupations au sujet des projets visés par l'article 58, notamment de porter à son attention les effets que ces projets pourraient avoir sur les intérêts, potentiels ou établis, de ses membres.

Il juge donc que NGTL a offert à Blueberry suffisamment d'occasions différentes de donner son avis sur les projets visés par l'article 58. Après avoir étudié toute la preuve, l'Office estime que les activités de consultation conçues et mises en œuvre par NGTL répondent aux exigences et aux attentes relatives à la pertinence et à l'efficacité, qui sont décrites dans le *Guide de dépôt*.

5.5.2 Contraintes du processus d'audience

L'Office étant un tribunal de réglementation, il est lié par les exigences de la *common law* en matière d'équité procédurale quand il rend des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur les droits. L'annexe IV fait état des décisions et mises à jour procédurales de l'Office relativement à l'instance. L'Office a conçu le processus de manière à ce qu'il soit le plus équitable possible pour toutes les parties, compte tenu de la nature et de l'envergure de la demande de modification et des demandes relatives aux projets visés par l'article 58.

En ce qui concerne les préoccupations exprimées au sujet de l'accroissement des activités actuelles et futures de mise en valeur en amont que pourraient entraîner les installations visées par la demande de modification, l'Office fait remarquer que la British Columbia Oil and Gas Commission a prévu, dans son initiative d'analyse par région, des plans pour pallier les effets sur la région et sur le paysage. Le chapitre 6 traite de ces questions plus en détail.

À l'avis d'audience publique daté du 7 septembre 2017 était jointe la liste des questions devant être étudiées pour évaluer la demande de modification et les demandes concernant les projets visés par l'article 58. L'audience n'avait pas pour but d'étudier à nouveau les questions étudiées pendant l'audience GH-001-2014. L'Office est d'avis qu'il a déjà évalué les effets environnementaux et socioéconomiques potentiels pouvant découler des installations visées par la demande de modification, y compris les effets potentiels sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et les effets cumulatifs, tout comme il a déjà évalué les questions liées à la concession Peace-Moberly pendant l'instance GH-001-2014.

5.5.3 Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles - Effets des projets visés par l'article 58

Pour évaluer les effets potentiels sur les intérêts autochtones, l'Office a examiné toute la preuve. Il a étudié la manière dont NGTL a répertorié et évalué les effets potentiels sur les intérêts des groupes autochtones, notamment sur leurs droits, les préoccupations exprimées par ces groupes et les mesures proposées par NGTL pour atténuer ou éviter les effets potentiels des projets visés par l'article 58 sur eux.

Les activités de consultation de NGTL et le processus d'examen de l'Office ont donné aux groupes autochtones la possibilité d'exprimer leur point de vue et leurs préoccupations sur les projets visés par l'article 58, y compris sur les effets que ces projets pourraient avoir sur leurs droits et intérêts, potentiels ou établis. L'Office reconnaît l'importance que les groupes autochtones accordent à leur capacité d'exercer leurs droits ancestraux et issus de traités et de s'adonner à leurs activités, leurs utilisations et leurs pratiques traditionnelles dans l'ensemble de leurs territoires traditionnels, ce qui comprend l'accès aux ressources et aux lieux culturels d'importance qui s'y trouvent.

L'Office constate que NGTL a utilisé l'information fournie pendant l'instance relative au projet initial, dont l'évaluation environnementale, les résultats des activités d'engagement et les études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (y compris la version définitive du rapport sur le savoir et l'utilisation des ressources de Blueberry), pour évaluer les effets potentiels des projets visés par l'article 58 sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Il trouve acceptable la démarche adoptée par NGTL pour évaluer les effets potentiels de ces projets sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

L'Office souligne que les projets visés par l'article 58 se situeraient entièrement dans l'empreinte du projet initial, voire en partie dans l'empreinte permanente, qui a déjà fait l'objet d'une évaluation et qui aura été déboisée au moment de leur mise en chantier. Il est d'avis que les projets visés par l'article 58 ne produiront pas d'effets résiduels sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles autres que les effets étudiés et évalués dans le cadre de l'instance visant le projet initial. Compte tenu de ce qui précède, l'Office juge que les effets négatifs potentiels des projets visés par l'article 58 sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones ne sont pas susceptibles d'être importants.

5.5.4 Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles - Effets cumulatifs

Puisque selon lui, les projets visés par l'article 58 n'auront pas d'autres effets résiduels sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles que les effets étudiés et évalués dans le cadre de l'instance GH-001-2014, l'Office estime que les projets visés par l'article 58 n'auront pas d'effets cumulatifs résiduels sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

L'Office prend néanmoins acte des préoccupations exprimées au cours de l'instance par un certain nombre de groupes autochtones relativement à l'envergure de la mise en valeur dans la zone du projet initial et, par conséquent, aux effets globaux des projets précédents et en cours ainsi qu'aux effets de l'extraction des ressources sur leur capacité de continuer à utiliser les terres et les ressources à des fins traditionnelles. L'Office tient à souligner que l'audience n'avait pas pour but d'étudier à nouveau les questions étudiées pendant l'audience GH-001-2014. Il est d'avis qu'il a déjà évalué les effets environnementaux et socioéconomiques potentiels pouvant être produits par les installations visées par la demande de modification, y compris les effets potentiels sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et les effets cumulatifs. Le rapport relatif à l'instance GH-001-2014 de l'Office précise ce qui suit :

L'Office reconnaît que des aspects de la mise en valeur au niveau régional dans la zone du projet sont de compétence provinciale, notamment l'approbation de la mise en valeur dans certains secteurs de même que le processus de planification de l'utilisation des terres à l'échelle régionale et provinciale. L'Office encourage le gouvernement de la Colombie-Britannique à rechercher l'amélioration continue de ces processus, en réponse à l'évolution des demandes et des intérêts en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des effets cumulatifs.

L'Office veut que se poursuivent les efforts pour améliorer de manière continue les activités d'évaluation et de planification stratégiques à l'échelle régionale. Il invite toutes les parties

prenantes intéressées, dont NGTL et les autres organismes de réglementation, à veiller à l'adoption d'une démarche globale et intégrée pour corriger les effets cumulatifs.

Le chapitre 6 présente de manière détaillée l'opinion de l'Office relativement aux effets cumulatifs.

5.5.5 Paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*

L'Office interprète ses responsabilités conformément à la *Loi constitutionnelle de 1982*, et au paragraphe 35(1) en particulier, qui reconnaît et confirme les droits existants, ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones.

Dans les affaires *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40 et *Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge Inc.*, 2017 CSC 41, la Cour suprême du Canada a reconnu que l'Office dispose des pouvoirs procéduraux nécessaires pour mener des consultations, des pouvoirs de réparation lui permettant d'imposer et de faire appliquer des mesures d'accommodement, ainsi que de l'expertise technique requise. La Cour suprême a également reconnu que la Couronne peut s'en remettre au processus d'examen réglementaire de l'Office pour s'acquitter de son obligation de consulter.

L'Office fait remarquer que le principe directeur n° 6 des *Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter* (mars 2011) du gouvernement du Canada stipule que le gouvernement aura recours aux mécanismes, aux processus et à l'expertise existants en matière de consultation, tels que les processus d'évaluation environnementale et d'approbation réglementaires. Ces lignes directrices précisent également que les organismes, conseils, commissions et tribunaux administratifs, y compris l'Office, ont un rôle à jouer en vue d'aider la Couronne à s'acquitter, en tout ou en partie, de son obligation de consulter.

Le processus global de consultation comprend non seulement les consultations individuelles qu'un demandeur doit effectuer avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés (décrites à la section 5.1), mais aussi le processus d'audience lui-même (décrit à la section 5.2), y compris les présents motifs de décision. L'Office estime que son processus d'audience était approprié aux circonstances.

L'Office a tenu compte de l'information qui lui a été présentée sur la nature des intérêts des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par les installations de la canalisation principale North Montney, notamment des renseignements sur les droits ancestraux et issus de traités qui sont protégés par la Constitution. Il a aussi examiné l'incidence prévue des installations de la canalisation principale North Montney sur ces intérêts et les préoccupations exprimées par les groupes autochtones, comme il est exposé dans le présent chapitre et le présent document. Vu la nature des intérêts et des effets prévus, l'Office a évalué la consultation qui a été menée par NGTL relativement aux installations de la canalisation principale North Montney, notamment la consultation obligatoire, et celle tenue dans le cadre de son propre processus d'examen du projet. Il a aussi tenu compte des mesures d'atténuation proposées pour résoudre les diverses préoccupations et remédier aux effets éventuels du projet. Après avoir évalué toute la preuve, l'Office estime que la consultation et les accommodements ont été adéquats pour les besoins de

sa décision relativement aux installations de la canalisation principale North Montney. De plus, l'Office est d'avis que les effets négatifs éventuels des installations de la canalisation principale North Montney sur les intérêts, notamment les droits, des groupes autochtones touchés sont peu susceptibles d'être importants et pourront être contrés efficacement.

Compte tenu de ce qui précède, de toutes les conclusions formulées aux présentes, l'Office estime que les exigences de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ont été respectées, de sorte que l'approbation des installations de la canalisation principale North Montney satisfait au principe de l'honneur de la Couronne.

Chapitre 6

Questions environnementales et socioéconomiques

Sous le régime de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office considère la protection de l'environnement comme une facette de l'intérêt public. Lorsqu'il rend une décision, il a le mandat d'évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques potentiels du projet tout au long de sa durée de vie. Le présent chapitre expose l'évaluation environnementale que l'Office a réalisée pour les projets visés par l'article 58, ainsi que les conclusions tirées quant aux effets cumulatifs potentiels des installations visées par la demande de modification.

L'Office a examiné toute la preuve, y compris les exigences du cadre réglementaire et les conditions qu'il a imposées dans le certificat GC-125. Pour les raisons énoncées dans le présent chapitre et compte tenu de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement et d'atténuation de NGTL ainsi que des conditions de l'ordonnance XG-N081-015-2018 (annexe II), l'Office estime que, de manière générale, les installations de la canalisation principale North Montney ne risquent pas de causer des effets environnementaux négatifs importants.

D'autres effets socioéconomiques découlant directement des projets visés par l'article 58 sont traités au chapitre 7 - Projets visés par l'article 58. Le chapitre 5 porte sur les questions autochtones que soulèvent ces projets et les installations visées par la demande de modification. Pour en savoir plus sur l'évaluation environnementale réalisée pour le projet initial, prière de consulter le chapitre 9 du rapport de l'Office pour l'instance GH-001-2014.

6.1 Méthode d'évaluation environnementale employée par l'Office

Pour évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques des installations de la canalisation principale North Montney, l'Office a adopté une démarche axée sur les enjeux, comme le recommande le *Guide de dépôt* à l'intention des demandeurs.

L'évaluation a commencé par : a) une description des installations de la canalisation principale North Montney (section 6.2), b) une description du cadre physique ainsi que des composantes environnementales et socioéconomiques qui en font partie (section 6.3) et c) un résumé des préoccupations d'ordre environnemental et socioéconomique soulevées par le public (section 6.4). À partir de cette information, l'Office a relevé les interactions attendues entre les installations de la canalisation principale North Montney et l'environnement (section 6.5). Si aucune interaction n'était à prévoir avec l'environnement ou si les interactions attendues avaient des effets positifs ou aucun effet, l'Office n'a pas jugé nécessaire d'en approfondir l'examen.

L'Office a ensuite analysé les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs potentiels ainsi que la pertinence des stratégies de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation proposées par le demandeur (section 6.5). La section 6.5.2 examine la mesure dans laquelle les méthodes d'atténuation courantes servent à réduire les effets négatifs éventuels du

projet. À la section 6.5, l'Office analyse en détail les enjeux qui soulèvent des préoccupations publiques, ou ont des conséquences sur l'environnement, et qui peuvent appeler des mesures d'atténuation supplémentaires. Pour chaque enjeu examiné en détail, l'Office donne son opinion et évalue s'il y a lieu de recommander des mesures d'atténuation particulières, par le truchement d'une condition dont serait assortie toute approbation éventuelle du projet, afin de garantir que les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels soient de faible importance. Lorsqu'il subsiste des effets résiduels après l'application des mesures d'atténuation, les effets cumulatifs en découlant sont abordés à la section 6.6.

6.2 Renseignements sur les installations de la canalisation principale North Montney

Le chapitre 2 des présentes fournit une description générale des installations de la canalisation principale North Montney. Comme il est précisé dans ce chapitre, la demande de modification prévoit entre autres un raccourcissement de 95 km du tronçon Kahta par rapport au tronçon proposé dans le projet initial. La longueur du tronçon Aitken Creek demeurerait inchangée. Au cours de l'instance sur le projet initial, l'Office a évalué minutieusement les effets environnementaux des installations en question; il ne les a donc pas évalués à nouveau ici.

Les demandes relatives aux projets visés par l'article 58 auraient pour effet d'ajouter une station de comptage à sept points de réception le long du tronçon Aitken Creek et à un point de réception du tronçon Kahta raccourci. NGTL a indiqué que ces projets seraient entièrement situés dans l'empreinte du projet initial, déjà évaluée et approuvée, et que leur construction ne nécessiterait aucune aire de travail temporaire supplémentaire. La superficie perturbée associée au projet initial consiste en un corridor de construction de 55 m de largeur, dont 32 m devant servir à l'emprise de construction et aux aires de travail temporaires. La société propose d'aménager les projets visés par l'article 58 à l'intérieur de ce corridor.

NGTL a précisé que la superficie perturbée temporairement et l'empreinte permanente associées aux sept projets visés par l'article 58 représentent quelque 3,63 ha au total, mais que seulement 1,03 ha environ serait nécessaire à l'exploitation des stations de comptage. Le tableau ci-dessous présente l'emplacement, la description et les besoins en terrains de chacun des projets.

**Tableau 6.1 : Emplacement et description des stations de comptage
(projets visés par l'article 58)**

Station de comptage	Désignation cadastrale	Description du site	Superficie perturbée temporairement (ha)	Empreinte permanente (ha)
Aitken Creek South	D-034-L/094-A-13 et A-034-L/094-A-13	Station de comptage	0,76	0,21
Old Alaska	D-019-E/94-A-13	Station de comptage	0,60	0,12
Gundy West	C-060-A/94-B-16	Station de comptage	0,34	0,09
Townsend et Townsend n° 2	B-043-J/094-B-09	Deux stations de comptage au même endroit	0,40	0,20
Altares South	B-078-A/94-B-08	Station de comptage	0,60	0,10
Mackie Creek North	B-057-I/94-B-01	Station de comptage	0,42	0,09
Aitken Creek West n° 2	B-056-I/094-B-16 et A-057-I/094-B-16	Située sur le site d'une station de comptage (Aitken Creek West) déjà approuvée pour le projet initial	0,51	0,22
Total			3,63	1,03

Le tableau qui suit donne plus de précisions sur les composantes et les activités des projets visés par l'article 58 qui sont pertinentes pour l'évaluation environnementale. Le déboisement aux fins de ces projets aurait lieu avant la construction, dans le cadre du projet initial.

Tableau 6.2 : Composantes ou activités des projets visés par l'article 58

Composantes ou activités des projets
Étape de la construction – Échéancier : de décembre 2018 à mars 2019 et, pour la station Aitken Creek West n° 2, de décembre 2019 à mars 2020
Les stations de comptage visées par les projets seraient entièrement situées dans l’empreinte du projet initial, déjà évaluée et approuvée.
Préparation du site, soit enlèvement du sol en vue de sa récupération, empilement, déboisement, essouchement et terrassement
Installation des nouvelles infrastructures sur des appuis et des fondations sur pieux battus
Construction de courtes allées pour chacun des sites, mais d’aucun nouveau chemin d’accès
Nettoyage et activité finale de remise en état
Étape de l’exploitation – Échéancier : Durée de vie utile des projets (date prévue de mise en service : avril 2019; avril 2020 pour la station Aitken Creek West n° 2)
Inspection et entretien
Étape de la cessation d’exploitation – Échéancier : Fin de la vie utile des projets
Suivant la <i>Loi</i> , il faudrait présenter une demande pour cesser d’exploiter les installations; l’Office évaluerait les effets environnementaux à ce moment-là.

6.3 Cadre environnemental

Dans son évaluation environnementale et socioéconomique (« EES »), NGTL a déterminé les trois limites spatiales qui suivent en vue d’évaluer les effets. L’Office relève que les limites spatiales des projets visés par l’article 58 se situent toutes à l’intérieur des limites déjà évaluées pour le projet initial.

- La zone d’aménagement du projet (la « ZAP ») englobe la zone de perturbation physique associée à la construction et à l’exploitation des projets visés par l’article 58. La taille des ZAP, soit la superficie perturbée temporairement et l’empreinte permanente, est fournie dans le tableau 6.1.
- La zone d’évaluation locale (la « ZEL ») englobe la ZAP de chaque projet et dépend de la composante valorisée :
 - pour la végétation, la faune et l’habitat faunique, la ZEL consiste en la ZAP entourée d’une zone tampon de 1 km;
 - pour la qualité de l’eau et la quantité d’eau, la ZEL consiste en la ZAP entourée d’une zone tampon de 100 m;
 - pour les sols, la ZEL est identique à la ZAP.

- La zone d'évaluation régionale (la « ZER ») englobe la ZAP et la ZEL et dépend de la composante valorisée :
 - pour la végétation, la faune et l'habitat faunique, la ZER consiste en la ZAP entourée d'une zone tampon de 15 km;
 - pour la qualité de l'eau et la quantité d'eau, la ZER consiste en la ZAP entourée d'une zone tampon de 500 m;
 - aucune ZER n'a été délimitée pour les sols.

Utilisation des terres et occupation humaine

- Les projets visés par l'article 58 se situent dans le nord-est de la Colombie-Britannique, dans le district régional de Peace River.
- L'utilisation des terres dans la région comprend les activités pétrolières et gazières, l'industrie, l'agriculture et la foresterie. De nombreuses activités pétrolières et gazières ont lieu dans les ZEL (routes d'accès, pipelines, installations connexes).
- Un titre minier de sous-type C (concession minière ou *claim*) se trouve dans la ZEL de la station de comptage Aitken Creek South.
- Les ZEL comptent neuf zones de piégeage accréditées.
- Les projets ne touchent aucun territoire domanial ou parc provincial.

Sol et productivité

- Le site de tous les projets visés par l'article 58 est pratiquement plat ou légèrement en pente.
- Le sol des ZEL, qui s'est formé sur des dépôts morainiques, est classé comme ayant une texture modérément fine et un drainage imparfait ou pauvre. Pendant la construction, les couches inférieures du sol qui seraient exposées auraient un risque généralement faible à moyen de compaction et d'érosion par le vent et par l'eau.

Végétation

- Quatre des projets visés par l'article 58 (stations de comptage Gundy West, Aitken Creek South, Old Alaska et Aitken Creek West n° 2) se situent dans la sous-zone boréale froide et humide d'épinette blanche et d'épinette noire, qui se caractérise par la dominance de l'épinette blanche dans les régions plus humides, avec le pin tordu latifolié comme principale espèce de transition, et par celle de l'épinette noire dans les régions aux sols organiques.
- Les autres projets (stations de comptage Townsend et Townsend n° 2, Mackie Creek North et Altares South) se situent dans la sous-zone boréale chaude et humide d'épinette blanche et d'épinette noire, qui se caractérise par la dominance des tremblais, avec le peuplier baumier dans le bas des pentes et les zones riveraines, le pin tordu latifolié dans

les régions plus sèches, et l'épinette noire et le mélèze dans les régions aux sols organiques.

- Six ZAP couvrent des terrains dont le défrichage a déjà été approuvé pour l'aménagement de l'empreinte du projet initial. Ces terrains seraient défrichés avant la construction des projets visés par l'article 58. La ZAP de la station de comptage Aitken Creek West n° 2 se situe également sur des terrains dont le défrichage est compris dans l'empreinte du projet initial. Cependant la construction de cette station de comptage devrait se faire avant celle de la station Aitken Creek West, comme approuvé dans le projet initial. La construction de la station Aitken Creek West n° 2 nécessiterait le défrichage d'une zone de 0,19 ha dans une forêt ancienne de conifères. Cette station de comptage se situerait dans une unité de paysage qui sert à fixer, sur le plan juridique, les objectifs relatifs aux forêts anciennes en Colombie-Britannique.
- Deux individus d'une espèce inscrite sur la liste rouge provinciale (luzule roussâtre) ont été relevés dans la ZAP et la ZEL de la station de comptage Aitken Creek West n° 2.
- Aucun cas de mauvaise herbe nuisible ou de mauvaise herbe nuisible prohibée n'est connu à l'intérieur des ZAP et des ZEL.

Qualité de l'eau et quantité

- La ZAP de la station de comptage Aitken Creek South a un drainage non classé, évalué comme n'ayant ni chenal, ni lit, ni rive définis, n'étant pas peuplé de poissons et ne comportant aucun habitat de poissons.
- Les autres sites des projets visés par l'article 58 se trouvent à plus de 100 m des cours d'eau et des plans d'eau définis.
- Aucun puits d'eau connu ne se situe à moins de 200 m des ZAP et aucune terre humide, à moins de 100 m. La construction et l'exploitation ne nécessiteraient aucun retrait d'eau.

Faune et habitat faunique

- Des individus de 13 espèces dont la gestion est préoccupante sont connus à l'intérieur des ZER. Parmi ces espèces, on trouve :
 - dix espèces inscrites sur les listes rouge et bleue provinciales;
 - sept espèces répertoriées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada;
 - cinq espèces inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale parmi les espèces menacées ou préoccupantes : le moucherolle à côtés olive, la paruline du Canada, le caribou des bois, l'engoulevent d'Amérique et le crapaud de l'Ouest.
- La ZER de la station de comptage Altares South et la ZEL de la station Mackie Creek North empiètent sur l'aire de répartition désignée du troupeau de caribous de Graham. Toutefois, les ZAP des deux projets n'y touchent pas. Ce troupeau de caribous fait partie de la population des montagnes du Sud du caribou des bois, qui est classée comme menacée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

- La demande de modification élimine la perturbation dans l'aire de répartition du troupeau de caribous de Pink Mountain qui était causée par le projet initial. Ce troupeau de caribous fait partie de la population des montagnes du Nord du caribou des bois, qui est classée comme préoccupante à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.
- Tous les projets visés par l'article 58 se situent dans des unités provinciales de protection des grizzlis et il y a risque de tomber sur des tanières actives de grizzlis pendant le défrichage initial du site de la station Aitken Creek West n° 2.

Ressources patrimoniales

- Deux sites archéologiques déjà connus ont été répertoriés à moins de 200 m des sept sites proposés pour les stations de comptage.
- Les projets visés par l'article 58 se trouvent entièrement à l'intérieur de l'empreinte approuvée et autorisée pour le projet initial. Avaient été réalisées pour ce projet des évaluations des incidences sur les ressources archéologiques qui sont pertinentes pour les sept sites actuellement proposés pour les stations de comptage (aucune autre évaluation de ce type n'a été nécessaire).

Utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- Les terres et les ressources sont utilisées à des fins traditionnelles dans la région.
- Les projets visés par l'article 58 se trouvent entièrement à l'intérieur de l'empreinte approuvée et autorisée pour le projet initial. Avaient été réalisées pour ce projet des évaluations des incidences sur les ressources archéologiques qui sont pertinentes pour les sept sites actuellement proposés pour les stations de comptage (aucune autre évaluation de ce type n'a été nécessaire).

Navigation et sécurité de la navigation

- Les projets visés par l'article 58 ne se trouvent pas à proximité d'une voie navigable.

6.4 Enjeux environnementaux qui préoccupent le public

Dans les commentaires qu'ils ont adressés à l'Office, plusieurs participants ont soulevé des préoccupations particulières concernant l'environnement.

Tableau 6.3 : Enjeux environnementaux soulevés par les participants

Participant	Enjeux environnementaux soulevés	Sections correspondantes
Premières Nations de Blueberry River	Effets cumulatifs des activités de production et de mise en valeur en amont Effets des projets sur une forêt ancienne	Section 6.6.2
Première Nation Doig River	Effets cumulatifs des activités de production et de mise en valeur en amont	Section 6.6.2
M. Michael Sawyer	Portée de l'EES et du plan de protection de l'environnement (« PPE ») du demandeur Caractère adéquat de la méthode d'évaluation des effets cumulatifs employée par le demandeur Effets cumulatifs des activités de production et de mise en valeur en amont Effets des projets sur le caribou des bois	Section 6.5.2 Section 6.6.1 Section 6.6.2
Premières Nations Saulneau	Effets cumulatifs des activités de production et de mise en valeur en amont	Section 6.6.2
Premières Nations de West Moberly	Effets cumulatifs des activités de production et de mise en valeur en amont	Section 6.6.2
M. Charlie Wright	Effets cumulatifs des activités de production et de mise en valeur en amont	Section 6.6.2

6.5 Analyse des effets environnementaux

L'Office a examiné les projets visés par l'article 58 et a relevé les interactions attendues entre les activités proposées et les composantes biophysiques et socioéconomiques avoisinantes. Pour évaluer les effets des projets, l'Office a considéré les interactions possibles avec les composantes suivantes :

- sol et productivité du sol
- végétation
- qualité de l'eau et quantité d'eau
- faune et habitat faunique
- espèces sauvages en péril
- environnement atmosphérique et acoustique
- occupation humaine et utilisation des ressources
- ressources patrimoniales
- utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles

L'Office a aussi tenu compte des accidents et des défaillances que pourraient causer les projets visés par l'article 58 et de tout changement pouvant se révéler nécessaire en raison de l'environnement. Il a ensuite examiné les effets négatifs potentiels des composantes avec lesquelles des interactions sont prévues.

La majorité des interactions et des effets biophysiques et socioéconomiques, à l'exclusion des accidents et des défaillances, devraient être négligeables ou gérés efficacement par des mesures d'atténuation courantes qui les rendraient négligeables. Les mesures d'atténuation courantes sont expliquées à la section 6.5.2 ci-dessous.

L'Office a fait une analyse détaillée des effets négatifs éventuels qu'entraîneraient les projets sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones, ainsi que de leur importance; cette analyse est présentée au chapitre 5 - Questions autochtones.

6.5.1 Atténuation des effets environnementaux négatifs potentiels

Dans ses demandes, NGTL a exposé les normes de conception et mesures d'atténuation courantes qui serviront à contrer la plupart des effets environnementaux négatifs potentiels qui ont été relevés. Les mesures d'atténuation qu'elle prévoit sont exposées dans ses demandes, dans les documents à l'appui ainsi que dans le PPE déposé pour le projet initial⁹. La société a également mis à jour son PPE et confirmé ses mesures d'atténuation dans les documents qu'elle a présentés en lien avec les projets visés par l'article 58.

6.5.2 Mesures d'atténuation courantes

L'Office reconnaît que les mesures d'atténuation courantes permettent de remédier à bon nombre d'effets environnementaux négatifs. Par *mesure d'atténuation courante*, on entend une exigence technique ou une pratique, mise au point par l'industrie ou prescrite par un organisme gouvernemental, qui a été employée avec succès par le passé et dont l'usage est à ce point courant ou répandu qu'elle fait partie intégrante des systèmes de gestion des sociétés et satisfait aux attentes de l'Office.

Point de vue de NGTL

En plus de placer les projets visés par l'article 58 à l'intérieur d'empreintes déjà perturbées, NGTL atténuerait les effets environnementaux éventuels de la construction et de l'exploitation à l'aide de diverses mesures, notamment :

- le recours à des pratiques adaptées aux sites et à des pratiques bien établies dans l'industrie;
- le respect des lois, des règlements et des lignes directrices;
- la prise en compte de certaines particularités dans la planification; par exemple, les périodes de construction;
- la prise d'autres mesures applicables.

⁹ Pour en savoir plus sur les mesures d'atténuation et les conditions imposées par l'Office à l'égard du projet initial, prière de consulter le rapport de l'Office et le certificat GC-125 associés à l'instance GH-001-2014.

NGTL s'est engagée à mettre à jour le PPE qu'elle a déposé pour le projet initial, afin d'y intégrer les projets visés par l'article 58, et à le mettre en œuvre. Elle a affirmé que les procédures de surveillance et les programmes de suivi des projets visés par l'article 58 seraient cohérents avec ceux décrits dans le PPE original. Par exemple, le projet initial est assorti de la condition n° 17, qui exige le dépôt d'un rapport sur les grizzlis résumant les résultats des relevés de tanières de grizzlis effectués avant la construction ainsi que les nouvelles mesures d'atténuation requises. NGTL a indiqué qu'elle réaliserait un relevé de tanières d'ours avant de construire la station de comptage Aitken Creek West n° 2 si elle entreprenait le défrichage pendant la période d'activités restreintes, c'est-à-dire entre le 15 novembre et le 1^{er} mai.

Point de vue des participants

Premières Nations de Blueberry River

Blueberry a soulevé des préoccupations concernant la perte éventuelle d'une forêt ancienne causée par le défrichage du site de la station de comptage Aitken Creek West n° 2. Blueberry a demandé des éclaircissements sur le fait que les projets visés par l'article 58 ne nécessiteraient pas de défrichage supplémentaire de forêt ancienne.

M. Michael Sawyer

M. Sawyer a recommandé à l'Office d'imposer une condition exigeant que NGTL dépose un PPE révisé pour le projet initial, parce que le PPE actuel ne traite pas adéquatement des mesures de prévention et d'atténuation des effets, particulièrement en ce qui concerne les effets cumulatifs des activités en amont.

Opinion de l'Office

L'Office juge que les effets potentiels associés aux projets visés par l'article 58 sont de nature mineure, parce que les activités de construction se dérouleraient dans des zones qui auraient déjà été perturbées par la construction du projet initial. Par ailleurs, la plupart de ces effets sont temporaires (limités à l'étape de la construction) et l'essentiel des travaux proposés se dérouleraient en surface. L'Office croit que les effets potentiels peuvent être atténués par le recours à des normes de conception et mesures d'atténuation courantes, telles que présentées dans les demandes de NGTL et les dépôts connexes, et par les conditions qu'il a imposées à l'égard du projet initial, lesquelles figurent dans le certificat GC-125. Par exemple, les relevés de tanières d'ours requis par la condition 17 imposée à l'égard du projet initial devront nécessairement être effectués dans les zones touchées par les projets visés par l'article 58.

En ce qui concerne la forêt ancienne, l'Office note que bien que la construction de la station de comptage Aitken Creek West n° 2 nécessiterait le défrichage d'une petite superficie de forêt ancienne, cette activité serait comprise dans l'empreinte du projet initial et, de ce fait, qu'elle fait déjà l'objet de mesures d'atténuation et de conditions. Étant donné que les effets résiduels du défrichage ont été évalués précédemment, l'Office estime que les effets résiduels et les mesures d'atténuation associés à la perte permanente de forêt ancienne ont été suffisamment examinés dans l'instance relative au projet initial.

L'Office souligne par ailleurs que NGTL s'est engagée à mettre à jour le PPE déposé pour le projet initial, précédemment approuvé par l'Office, afin d'y intégrer les projets visés par l'article 58. L'Office oblige NGTL à présenter une version révisée du PPE avant la mise en chantier, comme l'énonce la **condition 4** de l'ordonnance en vertu de l'article 58 (annexe II). Le PPE actualisé doit préciser tous les renseignements relatifs aux projets visés par l'article 58 ainsi que les révisions et les ajouts dont il est question dans la demande de modification, y compris la suppression d'une partie du tronçon Kahta. Le PPE doit décrire de façon exhaustive les méthodes de protection de l'environnement, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande ou dont elle a autrement convenu, que ce soit dans ses réponses à des questions ou dans des pièces déposées subséquemment.

6.6 Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs consiste à examiner comment les effets résiduels attendus et vraisemblables associés aux projets se conjugueraient à ceux d'autres activités et projets existants ou prévus, dans les limites temporelles et spatiales pertinentes, et en tenant compte du contexte écologique approprié. L'Office s'intéresse aux effets cumulatifs en respectant les quatre étapes suivantes.

1. Il se penche d'abord sur les effets environnementaux du projet et évalue si, une fois les mesures d'atténuation du demandeur mises en place, il subsiste des effets résiduels.
2. S'il est peu probable que des effets résiduels subsistent, il n'est pas nécessaire d'analyser plus en profondeur les effets cumulatifs.
3. S'il est probable que des effets résiduels subsistent, l'Office examine l'éventualité d'une interaction de ceux-ci, dans le temps et dans l'espace, avec les effets probables d'autres projets ou activités passés, présents et raisonnablement prévisibles à l'avenir.
4. Dans le cas d'une telle interaction, l'Office tient compte des effets combinés et des mesures d'atténuation proposées, puis évalue l'importance et la contribution relative des effets résiduels des projets dans le contexte des effets cumulatifs.

L'évaluation des effets cumulatifs diffère de l'évaluation classique des effets propres à un projet en ce qu'elle s'intéresse à de plus grandes régions géographiques, des périodes plus longues et des interactions avec des projets ou des activités qui ne sont pas liés.

6.6.1 Projets visés par l'article 58

Point de vue de NGTL

NGTL a indiqué que les projets visés par l'article 58 se situeraient dans l'empreinte du projet initial et dans la zone étudiée pour ce projet. Elle a affirmé qu'il n'y aurait aucun défrichage supplémentaire à l'extérieur des zones déjà évaluées. La société a soutenu que les effets résiduels des projets visés par l'article 58 seraient négligeables et entièrement limités à la ZAP de chacune des stations de comptage. Elle a reconnu que d'autres activités d'aménagement d'infrastructures industrielles associées à ces projets pourraient avoir lieu à l'avenir, notamment des

raccordements avec des clients, des pipelines, des voies publiques, des routes d'accès et des lignes de transport. NGTL a conclu que puisque les projets visés par l'article 58 n'ajouteraient pas aux effets sur les composantes valorisées qui ont déjà été évaluées, il n'était pas justifié de mener d'autres évaluations des effets cumulatifs.

Opinion des participants

Premières Nations de Blueberry River

Blueberry a soutenu que la construction et l'exploitation des projets visés par l'article 58 entraîneraient des incidences nouvelles et différentes de celles examinées pour le projet initial, notamment :

- une perturbation sensorielle durant la construction;
- l'industrialisation permanente des terres visées;
- la concentration des activités ultérieures de mise en valeur dans les environs des stations de comptage, en raison de la mise en valeur induite.

M. Michael Sawyer

M. Sawyer a critiqué la méthode employée par NGTL pour évaluer les effets potentiels et les effets cumulatifs des projets visés par l'article 58. Il a soutenu que l'évaluation des effets cumulatifs réalisée par la société pour ces projets ne respectait pas les exigences du *Guide de dépôt* de l'Office en ce qui concerne la prise en compte d'autres projets et activités, la détermination des limites spatiales des zones d'étude et l'examen des effets résiduels peu importants. Dans ses commentaires sur les conditions provisoires de l'Office, M. Sawyer a recommandé que toute approbation s'accompagne d'une condition exigeant que NGTL dépose une nouvelle EES pour le projet révisé, laquelle devrait satisfaire aux exigences du *Guide de dépôt*, particulièrement en ce qui a trait à l'évaluation des effets cumulatifs.

M. Sawyer a également critiqué l'affirmation de NGTL concernant l'emplacement de deux stations de comptage (Mackie Creek North et Altares South) situées très près des limites de l'aire de répartition désignée pour le troupeau de caribous de Graham. Il a avancé que NGTL n'avait pas fourni les éléments nécessaires pour prouver que les deux stations de comptage se trouvaient bien hors des aires de répartition du caribou. Il a en outre soutenu que la société n'avait pas évalué les effets cumulatifs en amont que causeraient les stations de comptage sur l'habitat du caribou.

De plus, M. Sawyer s'est dit préoccupé par le fait que NGTL n'avait réalisé aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») directes et en amont associées aux projets visés par l'article 58, contrairement à ce qui est recommandé par le gouvernement fédéral dans ses mesures provisoires pour l'examen des projets de pipeline. M. Sawyer a aussi indiqué que les objectifs et les mécanismes de réduction des émissions de GES s'étaient resserrés depuis l'approbation par l'Office du projet initial. Il a recommandé que toute approbation soit assortie d'une condition exigeant une évaluation des émissions de GES en amont qui tient compte des objectifs actuels de réduction des émissions de GES.

Opinion de l'Office

L'Office constate que les projets visés par l'article 58 se situeraient dans l'empreinte et les zones d'étude du projet initial et qu'aucune perturbation de terrain supplémentaire ne serait requise pour la construction et l'exploitation des stations de comptage proposées. Ainsi, l'Office estime que, même si certains des effets résiduels des activités et travaux proposés risquent de s'ajouter à ceux d'autres activités réalisées dans les environs au moment de la construction, les projets visés par l'article 58 ne contribueront vraisemblablement pas plus aux effets que ce qui a été déterminé lors de l'instance relative au projet initial en ce qui concerne les installations visées par la demande de modification. L'Office estime en outre que les projets visés par l'article 58 n'entraîneraient aucun nouvel effet résiduel sur les composantes environnementales et socioéconomiques, outre celles déterminées et évaluées dans le cadre du projet initial. Par conséquent, l'Office considère que ces projets ne causeront pas d'effets cumulatifs résiduels.

Compte tenu des éléments de preuve présentés, y compris le programme de rétablissement d'Environnement et Changement climatique Canada pour la population des montagnes du Sud du caribou des bois¹⁰, l'Office n'est pas convaincu par les arguments selon lesquels les stations de comptage Mackie Creek North et Altares South se trouveraient dans l'aire de répartition du troupeau de caribous de Graham, puisque les emplacements proposés sont à l'extérieur de l'habitat essentiel précisé. L'Office souligne également que les installations visées par la demande de modification, en particulier la suppression de 95 km du tronçon Kahta, entraîneraient une réduction générale des effets environnementaux par rapport au projet initial, et permettraient d'éliminer toutes les perturbations causées par le projet sur l'aire de répartition du troupeau de caribous de Pink Mountain.

En ce qui concerne les émissions de GES, l'Office note que les effets résiduels probables de la construction des projets visés par l'article 58 sont associés à l'augmentation temporaire et localisée des émissions atmosphériques, y compris de GES, causée par l'utilisation de véhicules et d'équipement. L'Office est d'avis que les effets associés aux émissions atmosphériques générées par les activités de construction seraient temporaires et de nature relativement mineure, et que les niveaux devraient revenir à leur seuil de référence habituel une fois les travaux de construction terminés. Les interactions de ces émissions avec celles d'autres projets et activités se déroulant dans les environs seraient également temporaires. De telles émissions inévitables, temporaires et relativement mineures découlant de la construction seraient négligeables et peu susceptibles de contribuer de manière importante aux effets cumulatifs. De plus, l'Office souligne que le projet initial (certificat GC-125) est assorti des conditions 32 et 33, qui portent sur l'évaluation quantitative des émissions de GES générées par les activités de construction et d'exploitation, et sur la description des mesures d'atténuation connexes. L'Office s'attend à ce que les évaluations quantitatives des

¹⁰ Environnement Canada. 2014. Programme de rétablissement du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) population des montagnes du Sud au Canada, Série de programmes de rétablissement de la *Loi sur les espèces en péril*, Environnement Canada, Ottawa, ix + 123 p.

émissions de GES découlant des projets visés par l'article 58 soient comprises dans les documents déposés en conformité avec les conditions 32 et 33, qui s'appliquent toujours.

6.6.2 Mise en valeur induite et production en amont

Comme il est indiqué au chapitre 2, avant de déterminer comment traiter la demande de modification, l'Office a sollicité les commentaires des parties ayant participé au processus relatif au projet initial. Plusieurs d'entre elles ont soulevé la question des effets cumulatifs associés à la production et à la mise en valeur en amont. D'autres commentaires à ce sujet sont parvenus à l'Office une fois le processus de l'instance MH-031-2017 établi.

Point de vue de NGTL

En réponse aux commentaires avançant que l'Office devrait à nouveau évaluer les effets cumulatifs pour son examen de la demande de modification, NGTL a affirmé que la portée des installations visées par le projet initial et l'évaluation qui en avait été faite ne seraient pas modifiées par la demande en question. La société a reconnu que bien qu'un plus grand nombre de producteurs approvisionneraient les installations par rapport au projet initial, elle avait tenu compte de la mise en valeur en amont dans toute la zone de production de North Montney lors de son évaluation initiale des effets cumulatifs. NGTL a soutenu que les conclusions et les hypothèses de l'évaluation initiale demeuraient valides et qu'aucune autre évaluation des effets cumulatifs dans la zone de production de North Montney n'était nécessaire.

Opinion des participants

Simogyet Luutkudziiwus (M. Charlie Wright)

M. Wright a affirmé qu'avec la mise en valeur des ressources et les changements climatiques à l'intérieur et autour de leurs territoires, les Luutkudziiwus ont beaucoup plus de difficulté à se livrer à des pratiques traditionnelles et à compter sur les territoires pour s'alimenter et s'adonner à leurs pratiques culturelles et spirituelles. Les modifications apportées aux territoires par les effets cumulatifs de la mise en valeur des ressources et des changements climatiques posent des défis de taille aux Luutkudziiwus, notamment en ce qui concerne l'exercice de leurs droits et de leurs titres et leur capacité d'assumer leurs responsabilités d'intendance de leurs territoires. M. Wright s'inquiète grandement que le projet initial et les installations connexes contribueraient à accroître les effets cumulatifs existants que créent la mise en valeur des ressources et les changements climatiques dans les territoires de la Première Nation, notamment les effets sur les forêts, les poissons et les animaux dont elle a besoin. M. Wright a avancé que le projet initial n'était plus dans l'intérêt public et qu'il fallait rejeter la demande de modification.

M. Wright a demandé, dans l'éventualité où l'Office ne rejeterait pas la demande de modification, qu'il impose une condition exigeant que NGTL évalue quantitativement les émissions de GES attribuables aux installations de la canalisation principale North Montney. Cette condition devrait également exiger que la société consulte les groupes autochtones touchés au sujet des émissions de GES, puis qu'elle présente un résumé de ces consultations ainsi que des activités entreprises en vue d'élaborer et de mettre en application, de concert avec les

groupes autochtones ou par ces derniers, des plans de surveillance des émissions de GES ainsi que des mesures d'atténuation connexes.

Premières Nations de West Moberly

West Moberly a soutenu que la portée des installations de la canalisation principale North Montney déterminée par l'Office a empêché celui-ci de prendre en compte les effets cumulatifs de la mise en valeur en amont et des activités induites ou futures qui en découlent. West Moberly a fait valoir que le doublement approximatif du nombre de points de réception sur le tronçon Aitken Creek indique probablement que l'intensité des activités d'extraction du gaz doublera également, et que, par conséquent, les effets cumulatifs de ces activités augmenteront vraisemblablement aussi. West Moberly a suggéré que l'Office ajoute une condition d'approbation exigeant que NGTL évalue exhaustivement les effets cumulatifs des répercussions directes et en amont (y compris environnementales et socioéconomiques) qui sont attribuables à l'emplacement et à la densité des stations de comptage proposées dans les projets visés par l'article 58.

Premières Nations de Blueberry River

Blueberry a décrit les répercussions du développement industriel et de la récolte du bois en amont sur l'usage des terres et des ressources, entre autres :

- la fragmentation des paysages et de l'habitat et des couloirs fauniques par les perturbations linéaires et surfaciques interreliées;
- la perturbation sensorielle de la faune en raison de l'accroissement du bruit, des vibrations, des odeurs et des changements au paysage visuel;
- l'augmentation de la circulation automobile et du nombre de personnes sur les terrains;
- l'augmentation de la consommation d'eau et de l'utilisation de produits chimiques pour la fracturation, ainsi que les besoins associés à leur élimination;
- l'augmentation du nombre d'accidents et de défaillances et l'extraction de sable de fractionnement;
- l'augmentation des émissions de GES;
- la dégradation de la qualité de l'air à l'échelle locale et régionale.

Blueberry a indiqué que les effets cumulatifs de la mise en valeur dans son territoire avaient profondément modifié le paysage, et ce, à un rythme croissant. Blueberry a précisé qu'en 2011, 66 % de son territoire principal était soit directement perturbé par des activités industrielles, soit situé à moins de 250 m d'une installation industrielle. Depuis 2016, c'est plus de 74 % de son territoire qui se trouve à moins de 250 m d'une telle installation. Blueberry a soutenu que l'Office avait commis une erreur fondamentale, de fait ou de droit, dans sa décision de ne pas tenir compte, dans l'évaluation environnementale ou dans l'évaluation des effets sur ses droits issus de traités, des effets de la mise en valeur en amont ou induite qu'entraîneraient les installations de la canalisation principale North Montney.

M. Michael Sawyer

M. Sawyer a soutenu que les demandes présentées par NGTL relativement aux projets visés par l'article 58 ne respectaient pas les exigences du *Guide de dépôt* de l'Office en ce qui concerne l'évaluation des effets cumulatifs. Plus particulièrement, il a relevé des problèmes concernant l'évaluation des effets liés à l'augmentation graduelle de la mise en valeur en amont, des répercussions sur les populations de caribous des bois attribuables aux effets en amont et des émissions de GES associées à la production et à la mise en valeur en amont.

Réplique de NGTL

Pour NGTL, les arguments voulant que les installations de la canalisation principale North Montney entraînent une intensification de la mise en valeur en amont dans la partie sud de la région de North Montney vont à l'encontre de la preuve. La société a expliqué que l'emplacement des stations de comptage était habituellement lié à l'endroit en amont où se trouvaient les usines des producteurs, mais que les activités de forage et de collecte en amont en tant que telles pouvaient avoir lieu à de grandes distances des usines. Elle a ajouté qu'elle n'était toutefois pas au courant de ces aspects des activités de mise en valeur des producteurs. Elle a également rappelé qu'un volume d'approvisionnement de 2,078 Gpi³/j était souscrit dans le projet initial et que ce volume avait été réduit à 1,485 Gpi³/j. Ainsi, la production de gaz raccordée aux installations examinées aux présentes serait moindre que dans la demande initiale. De plus, NGTL s'attend toujours à ce que la mise en valeur en amont se répartisse, somme toute, équitablement sur la zone de production de North Montney en entier. Elle a conclu que les affirmations concernant l'intensité de la mise en valeur en amont n'étaient pas appuyées par la preuve et devaient être ignorées.

Opinion de l'Office

En dépit de la conclusion de l'Office comme quoi les projets visés par l'article 58 n'auront aucun effet cumulatif résiduel, et de ses décisions n^{os} 4 et 6 relativement aux requêtes de Saulteau et de Blueberry concernant un examen plus approfondi des effets de la production en amont, l'Office a tenu compte des préoccupations qui ont été exprimées au sujet des effets cumulatifs de la mise en valeur induite et en amont.

Lors de son évaluation du projet initial, l'Office a jugé que les hypothèses supplémentaires de NGTL concernant les modèles et que son analyse des futurs effets de la mise en valeur illustraient un modèle raisonnable des tendances possibles dans la région de North Montney. L'Office a également reconnu les responsabilités de la British Columbia Oil and Gas Commission relativement à la réglementation des activités futures de mise en valeur dans la région et a exprimé son appui au cadre d'analyse par région de cette dernière, lequel vise à régler les problèmes liés aux effets cumulatifs du développement industriel dans le nord-est de la Colombie-Britannique. En se fondant sur la preuve fournie à l'instance, l'Office considère que les conclusions de l'évaluation des effets cumulatifs en amont formulées pour le projet initial sont toujours valides et qu'il les a déjà examinées. L'Office continue de reconnaître et d'appuyer les mesures prises par la British Columbia Oil and Gas Commission pour gérer l'incidence des effets cumulatifs causés par les activités de mise en valeur qu'elle réglemente.

L'Office s'est aussi penché sur la possibilité d'effets environnementaux cumulatifs et a établi que de tels effets seraient temporaires, localisés et de faible envergure. Il est donc peu probable que les projets entraînent des effets environnementaux cumulatifs importants.

Chapitre 7

Projets visés par l'article 58

7.1 Demande concernant les projets visés par l'article 58

NGTL a présenté sept demandes distinctes pour les projets visés par l'article 58. Ces demandes visent la construction et l'exploitation de huit stations de comptage supplémentaires, qui seraient requises, si la demande de modification était approuvée, pour transporter le gaz en direction est jusqu'au carrefour NIT, qui appartient à la société. Le 7 septembre 2017, l'Office a décidé d'examiner les demandes concernant les stations de comptage (c'est-à-dire les projets visés par l'article 58) dans le cadre de l'audience MH-031-2017. Le chapitre 5 présente des renseignements détaillés sur les questions autochtones ayant trait à ces projets et le chapitre 6 traite de l'évaluation environnementale réalisée par l'Office.

Pour les raisons exposées dans le présent chapitre ainsi qu'aux présentes, l'Office croit que les projets visés par l'article 58 sont dans l'intérêt public.

7.1.1 Information de nature économique et financière

Point de vue de NGTL

NGTL a présenté les coûts estimatifs de construction des huit nouvelles stations de comptage. Le tableau 7.1 en fait état.

Tableau 7.1 : Coûts estimatifs des projets visés par l'article 58

Projet	Coût estimatif (\$)
Station de comptage au point de réception Aitken Creek West n° 2	2 827 440
Station de comptage au point de réception Aitken Creek South	5 316 960
Station de comptage au point de réception Old Alaska	3 416 380
Station de comptage au point de réception Gundy West	3 416 380
Stations de comptage au point de réception Townsend et Townsend n° 2	6 908 984
Station de comptage au point de réception Altares South	3 416 380
Station de comptage au point de réception Mackie Creek North	2 949 980
Total	28 252 504

Dans ses demandes, NGTL a précisé que pour chacune des stations de comptage, il y avait ou il y aurait un approvisionnement suffisant pour soutenir l'utilisation des installations visées, et

a soutenu qu'elles seraient vraisemblablement utilisées à un degré raisonnable au cours de leur durée de vie économique. La société a ajouté qu'il existait déjà des marchés adéquats pour les volumes qui seraient disponibles à la suite de la construction de ces installations et qu'elle était en mesure de financer, d'exploiter, d'entretenir et de cesser d'exploiter lesdites installations de manière sécuritaire. Elle a indiqué avoir avisé les tiers expéditeurs des projets visés par l'article 58 et ne pas être au courant de préoccupations non réglées concernant les effets des projets sur les droits, les tarifs, l'accès ou le service. NGTL a dit avoir avisé les tierces parties commerciales des projets visés par l'article 58 et ne pas être au courant de préoccupations non réglées concernant les effets des projets. Elle a également affirmé avoir commencé à déterminer l'incidence des installations proposées sur le total de ses coûts estimatifs de cessation d'exploitation pour ses pipelines réglementés par l'Office.

Opinion de l'Office

L'Office juge que NGTL a démontré qu'elle avait entièrement examiné les effets économiques et financiers pertinents des projets visés par l'article 58.

Les projets visés par l'article 58 serviront à recevoir le gaz acheminé jusqu'au réseau de NGTL pour être transporté par les installations visées par la demande de modification. Les installations de la canalisation principale North Montney font l'objet de contrats sur 20 ans visant un volume de 1,485 Gpi³/j de gaz naturel. Par conséquent, l'Office est d'avis que les installations des projets visés par l'article 58 seront vraisemblablement utilisées à un degré raisonnable au cours de leur durée de vie économique.

7.1.2 Questions techniques

Point de vue de NGTL

NGTL a indiqué que les projets visés par l'article 58 seraient conçus, construits, mis à l'essai et exploités conformément aux pratiques exemplaires de l'industrie, aux exigences techniques de la société ainsi qu'aux dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « RPT ») et de la norme Z662-15 de l'Association canadienne de normalisation.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que les projets visés par l'article 58 seront conçus, construits et exploités conformément aux exigences législatives applicables, aux engagements que NGTL a pris dans ses demandes et aux conditions rattachées à toute approbation. Dans ses demandes aux termes de l'article 58, la société s'est engagée à satisfaire au RPT. Ce règlement fait référence à divers codes et normes techniques, dont la norme Z662-15 de l'Association canadienne de normalisation. NGTL doit s'assurer de respecter la conception, les devis, les programmes, les manuels, les procédures, les mesures et les plans qu'elle a élaborés et instaurés en conformité avec les exigences législatives.

7.1.3 Questions relatives aux consultations

Point de vue de NGTL

NGTL a mentionné que le programme de consultation pour les projets visés par l'article 58 respectait les principes de l'énoncé d'engagement de TransCanada à l'égard de la mobilisation des parties prenantes ainsi que les valeurs de cette société en matière de sécurité, d'intégrité, de collaboration et de responsabilité. NGTL a ajouté avoir mené des consultations publiques pour pouvoir renseigner les parties susceptibles d'être touchées sur les projets visés par l'article 58 et pour comprendre les préoccupations et les problèmes que pourrait soulever la construction proposée.

NGTL a soutenu qu'en avril 2017, un dialogue au sujet de chacun des projets visés par l'article 58 avait été entamé avec les détenteurs de droits sur les terrains. La société a souligné qu'aucun propriétaire foncier privé n'était directement touché par ces projets, mais qu'un avis avait été envoyé, en avril 2017, aux détenteurs de droits sur des terrains publics directement touchés, ainsi qu'à toutes les parties se trouvant dans un rayon de 200 m des sites visés, afin de les inviter à fournir leurs commentaires. NGTL a signalé avoir ensuite envoyé d'autres avis concernant le dépôt des demandes relatives aux projets visés par l'article 58 (mai 2017), puis l'avis d'audience (septembre 2017).

NGTL a confirmé que toutes les municipalités susceptibles d'être touchées, de même que le gouvernement provincial, avaient été informés des projets visés par l'article 58 et a précisé que personne ne lui avait fait part de préoccupations et qu'elle n'avait reçu aucun commentaire à ce sujet.

NGTL a affirmé, en date du 25 octobre 2017, qu'aucune préoccupation liée aux projets visés par l'article 58 n'avait été portée à son attention.

Opinion de l'Office

L'Office exige des sociétés réglementées qu'elles mènent une consultation publique qui convienne à la nature, à l'envergure et au cadre de chaque projet. Il est convaincu que toutes les parties susceptibles d'être touchées ont été convenablement consultées, compte tenu de la nature, de l'envergure et du cadre des projets visés par l'article 58. Il croit également que les parties intéressées ont eu suffisamment de possibilités d'exprimer leur point de vue sur les projets proposés.

7.1.4 Questions foncières

Point de vue de NGTL

NGTL a indiqué avoir choisi l'emplacement de chacun des projets visés par l'article 58 de manière à réduire le plus possible les répercussions sur l'environnement, les groupes autochtones et les parties prenantes et à assurer la sécurité de la construction et de l'exploitation des stations de comptage.

NGTL a précisé que les critères de sélection des emplacements étaient les suivants :

- la proximité des raccordements avec les producteurs, pour éviter, dans la mesure du possible, que l'on ait à relier des installations supplémentaires au pipeline;
- les facteurs environnementaux qui pourraient influencer sur les terres humides, les cours d'eau ou les espèces animales ou végétales, ainsi que les renseignements sur les régions ayant une importance culturelle connue pour des groupes autochtones répertoriés lors de l'instance GH-001-2014;
- l'utilisation d'empreintes déjà perturbées, comme l'emplacement d'aires de travail temporaires prévues;
- l'accessibilité des sites à partir de routes ou de chemins existants;
- la topographie générale des sites, notamment les pentes et les dénivellations adjacentes, qui pourrait influencer sur leur construction et leur exploitation.

NGTL a affirmé avoir tenu compte des critères ci-dessus pour situer entièrement chacun des projets visés par l'article 58 sur des terrains devant déjà être défrichés dans le cadre de l'empreinte approuvée pour le projet initial. La société a ajouté que ces projets ne nécessitaient pas d'aire de travail temporaire supplémentaire. Elle a également précisé que la superficie perturbée temporairement et l'empreinte permanente associées aux sept projets visés par l'article 58 représentaient quelque 3,63 ha au total, mais que seulement 1,03 ha environ n'était nécessaire à l'exploitation des stations de comptage.

NGTL a confirmé que le processus d'acquisition de terrains pour les projets visés par l'article 58 serait mené conformément aux articles applicables de la *Loi*, dont les articles 86 et 87.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que NGTL s'est efforcée de réduire le plus possible les effets éventuels des projets visés par l'article 58 sur l'environnement et les parties prenantes en proposant que ces projets soient entièrement situés sur des terrains devant déjà être défrichés dans le cadre de l'empreinte existante et approuvée pour le projet initial. L'Office estime que la superficie visée par la demande, les besoins en terrains et le processus d'acquisition de terrains de NGTL sont acceptables.

7.1.5 Infrastructure, services, emploi et économie

Point de vue de NGTL

NGTL a indiqué que les projets visés par l'article 58 avaient une portée limitée et nécessitaient un relativement petit effectif de quelque 25 travailleurs et une courte période de construction (de trois à six semaines environ par station de comptage et de quatre à six semaines environ pour le site des stations Townsend et Townsend n° 2). La société a ajouté que dans le cadre de ces projets, les routes seraient peu utilisées et les travailleurs demeureraient dans les baraquements de chantier associés au projet initial, les camps en plein air disponibles dans la zone de construction ou les hébergements commerciaux des environs. NGTL a souligné que la

construction des stations de comptage se déroulerait parallèlement à d'autres activités de construction variées liées au projet initial et que la main-d'œuvre serait partagée par les différents chantiers.

Pour conclure, NGTL a dit s'attendre à des effets positifs sur l'emploi et l'économie, mais insuffisants pour entraîner des changements à l'économie ou à l'emploi dans la région. Elle a ajouté qu'elle prévoyait peu d'interactions avec les infrastructures et les services.

Opinion de l'Office

Étant donné la faible portée et la faible envergure des projets visés par l'article 58, l'Office juge que les effets éventuels sur les infrastructures, les services, l'emploi et l'économie seront limités.

Annexe I – Liste des questions

L'Office a examiné les questions suivantes à l'audience :

A. Questions ayant trait à la demande de modification et à la clause d'extinction

1. Nécessité des installations visées par la demande de modification.
2. Répercussions de l'abandon du projet de gaz naturel liquéfié de la société Pacific Northwest sur la faisabilité économique des installations visées par la demande de modification, si celle-ci est approuvée, notamment ce qui suit :
 - répercussions sur d'autres gazoducs dans le nord-est de la Colombie-Britannique; par exemple, sur les gazoducs qui appartiennent à Westcoast Energy Inc. ou à Alliance Pipeline Ltd.
3. Répercussions commerciales que les installations visées par la demande de modification et les projets aux termes de l'article 58 pourraient avoir, y compris les suivantes :
 - répercussions directes sur le marché, attribuables à l'abandon du projet de PNW LNG,
 - capacité des pipelines en aval de transporter à long terme les volumes supplémentaires de gaz naturel découlant des installations visées par la demande de modification, y compris un aperçu des projets en cours et proposés visant l'agrandissement du réseau de NGTL dans la zone de projet Peace River,
 - répercussions sur les expéditeurs ayant recours à la partie du réseau de NGTL qui se trouve en amont de la rivière James, si les volumes supplémentaires découlant des installations visées par la demande de modification sont transportés par le réseau de NGTL,
 - répercussions sur les producteurs de la région de North Montney, qui souhaitent avoir accès à des marchés diversifiés dans les meilleurs délais.
4. Répercussions potentielles des installations visées par la demande de modification et des projets visés par l'article 58 sur les questions suivantes touchant la conception des droits :
 - pertinence de continuer à utiliser deux périodes distinctes pour concevoir les droits à l'égard des installations visées par la demande de modification,
 - pertinence de continuer à appliquer, provisoirement, la méthode de tarification intégrée de NGTL,
 - répercussions d'un interfinancement potentiel sur les expéditeurs actuels et sur les expéditeurs utilisant les installations visées par la demande de modification.
5. Conditions dont devrait être assortie toute approbation accordée par l'Office, notamment les conditions ayant trait à la demande de modification et à la clause d'extinction, dont celles à l'égard des installations visées par la demande de modification.

B. Questions relatives aux projets visés par l'article 58

1. Nécessité des projets
2. Effets environnementaux et socioéconomiques possibles des projets, notamment les effets environnementaux cumulatifs qui pourraient être causés par les projets, dont ceux qui doivent être examinés conformément au *Guide de dépôt* de l'Office
3. Pertinence du choix du site et des besoins en terrains, notamment les terrains se trouvant au-delà du couloir approuvé à l'issue de l'instance GH-001-2014, de même que les terrains pour les besoins de l'emprise et de l'aire de travail temporaire
4. Conception technique et intégrité des travaux de construction et des activités d'exploitation des projets
5. Répercussions possibles des projets sur les intérêts autochtones
6. Répercussions possibles des projets sur les propriétaires fonciers qui sont directement touchés et sur leur utilisation des terrains
7. Conditions devant être rattachées à toute approbation de l'Office à l'égard des projets

Annexe II – Ordonnance en vertu de l'article 58

ORDONNANCE XG-N081-015-2018

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi* ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À sept demandes datées des 18 et 25 mai 2017 que NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») a déposées devant l'Office national de l'énergie aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi*, en vue de la construction et de l'exploitation de huit stations de comptage (dossiers :
OF-Fac-Gas-N081-2017-05 01,
OF-Fac-Gas-N081-2017-06 01,
OF-Fac-Gas-N081-2017-07 01,
OF-Fac-Gas-N081-2017-08 01,
OF-Fac-Gas-N081-2017-09 01,
OF-Fac-Gas-N081-2017-10 01,
OF-Fac-Gas-N081-2017-11 01)
(les « projets visés par l'article 58 »);

DEVANT l'Office, le 20 avril 2018.

ATTENDU QUE NGTL a présenté à l'Office sept demandes datées des 18 et 25 mai 2017 relativement à huit stations de comptage;

ATTENDU QUE les renseignements sur les projets visés par l'article 58 figurent à l'annexe A, qui est jointe à la présente ordonnance et en fait partie intégrante;

ATTENDU QUE, le 20 mars 2017, NGTL a présenté à l'Office une demande de modification du certificat GC-125 afin qu'il tienne compte de changements à un sous-ensemble des installations approuvées pour le projet de canalisation principale North Montney (la « demande de modification »);

ATTENDU QUE, le 7 septembre 2017, l'Office a décidé que les demandes relatives aux projets visés par l'article 58 seraient examinées en même temps que la demande de modification (dossier OF-Fac-Gas-N081-2013-10-06);

ATTENDU QUE, conformément à l'ordonnance d'audience MH-031-2017, l'Office a tenu une audience publique à Calgary, en Alberta, du 22 au 26 janvier 2018 et le 6 février 2018, et à Dawson Creek, en Colombie-Britannique, du 30 janvier au 1^{er} février 2018;

ATTENDU QUE l'Office a examiné tous les aspects pertinents se rapportant directement aux projets visés par l'article 58, dont les questions environnementales, conformément à la partie III de la *Loi*, et a réalisé une évaluation environnementale des projets visés par l'article 58;

ATTENDU QUE l'Office fait état de sa décision concernant les demandes, ainsi que des raisons s'y rattachant, dans les *Motifs de décision MH-031-2017 de l'Office national de l'énergie*;

IL EST ORDONNÉ QU'en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi*, la présente ordonnance ne prenne effet qu'à la date d'agrément par le gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 21(1) de la *Loi*, en ce qui concerne la modification du certificat GC-125;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE, comme le permet le paragraphe 58(1) de la *Loi*, le projet soit exempté des exigences prévues à l'alinéa 30(1)a) et à l'article 31 de la *Loi*, sous réserve des conditions énoncées ci-après.

Généralités

1. Conformité aux conditions

Sauf directives contraires de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.

2. Conception, construction et exploitation

NGTL doit veiller à ce que les projets visés par l'article 58 soient conçus, situés, construits, aménagés, exploités et désaffectés conformément aux plans et devis, normes, engagements et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou dans ses documents connexes.

3. Mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement

NGTL doit appliquer, ou faire appliquer, l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, modalités et engagements concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans la demande ou les documents connexes.

Avant la mise en chantier

4. Plan de protection de l'environnement à jour

NGTL doit inclure les renseignements relatifs aux projets visés par l'article 58 au plan de protection de l'environnement à jour visant les projets qu'elle est tenue de déposer devant l'Office au moins 60 jours avant la mise en chantier, conformément à la condition 14 du certificat GC-125.

Après la construction et pendant l'exploitation

5. Confirmation du respect des conditions par un dirigeant responsable

Dans les 30 jours suivant l'achèvement de la construction des projets visés par l'article 58, NGTL doit déposer auprès de l'Office une confirmation indiquant que ces projets ont été menés à terme et construits dans le respect de toutes les conditions prévues dans la présente ordonnance. Si la conformité à l'une ou l'autre des conditions ne peut pas être confirmée, NGTL doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente

condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est le dirigeant responsable de NGTL, désigné en cette qualité en vertu de l'article 6.2 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

6. Disposition de temporisation

La présente ordonnance échoit le 30 juin 2019, à moins que les travaux de construction prévus relativement aux projets visés par l'article 58 n'aient commencé à cette date.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young

Annexe III – Ordonnance en vertu de la partie IV

ORDONNANCE TG-003-2018

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi* ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 20 mars 2107 que NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») a présentée à l'Office national de l'énergie aux termes de l'article 21 de la *Loi* en vue de la modification de la condition 4 du certificat GC-125 et de la condition 4 de l'ordonnance XG-N081-010-2015, relativement à un sous-ensemble des installations de la canalisation principale North Montney, de la prorogation des dispositions d'expiration prévues dans le certificat et l'ordonnance et de l'autorisation de modifier légèrement les installations approuvées dans le certificat (la « demande de modification ») (dossier OF-Fac-Gas-N081-2013-10 06);

DEVANT l'Office, le 20 avril 2018.

ATTENDU QUE, le 11 juin 2015, l'Office a délivré le certificat GC-125 autorisant NGTL à construire et à exploiter la canalisation principale North Montney (le « projet »);

ATTENDU QUE, l'Office a reçu la demande de modification de NGTL le 20 mars 2017;

ATTENDU QUE, conformément à l'ordonnance d'audience MH-031-2017, l'Office a tenu une audience publique à Calgary, en Alberta, du 22 au 26 janvier 2018 et le 6 février 2018, et à Dawson Creek, en Colombie-Britannique, du 30 janvier 2018 au 1^{er} février 2018;

ATTENDU QUE les *Motifs de décision MH -031-2017 de l'Office national de l'énergie* font état des décisions de l'Office concernant la demande de modification, ainsi que des raisons s'y rapportant;

ATTENDU QUE la modification du certificat demandée aux termes du paragraphe 21(1) de la *Loi* a été approuvée par l'Office sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil et que le processus d'agrément est en cours;

IL EST ORDONNÉ QUE, en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi*, l'ordonnance sur les droits TG-002-2015 soit par les présentes annulée;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE, en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi*, l'ordonnance modificatrice sur les droits AO-001-TG-002-2015 soit par les présentes annulée;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE, en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi*, la présente ordonnance ne prenne effet qu'à la date d'agrément par le gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 21(1) de la *Loi*, en ce qui concerne la modification du certificat;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ ce qui suit en vertu du paragraphe 20(1) et de la partie IV de la *Loi* :

1. Groupe de frais North Montney

Avant la mise en chantier, selon la définition donnée à ce terme dans les conditions du certificat, NGTL doit constituer un groupe de frais pour les installations de la canalisation principale North Montney, selon la définition donnée à ce terme pendant l'instance MH-031-2017, qui est distinct de celui visant le réseau actuel de NGTL (le « groupe de frais North Montney »). À cet égard, NGTL doit plus particulièrement effectuer ce qui suit :

- a) tenir des registres comptables de façon à fournir des renseignements séparés et vérifiables à l'appui des montants consignés pour le groupe de frais North Montney;
- b) tenir les registres comptables du groupe de frais North Montney tout au long de la vie utile du projet, à moins d'indication contraire de la part de l'Office, d'une manière compatible avec le système et les politiques comptables de NGTL;
- c) consigner dans les registres comptables du groupe de frais North Montney suffisamment de renseignements dans les comptes des installations et autres comptes de bilan, ainsi que dans les comptes de produits et charges, pour être en mesure de fournir à l'Office les renseignements suivants :
 - i) le sommaire des besoins en produits, y compris les éléments des charges d'exploitation et l'amortissement;
 - ii) le sommaire des résultats;
 - iii) le sommaire de la base tarifaire;
 - iv) le rendement de la base tarifaire, y compris le coût de la dette et le coût du capital-actions;
 - v) les comptes de cessation d'exploitation;
 - vi) le sommaire des produits par catégorie de services;
 - vii) le détail des opérations intergroupes de frais;
 - viii) le solde de tout compte de report.

NGTL doit présenter les renseignements exigés en 1c) en même temps que son rapport trimestriel de surveillance.

2. Méthode de conception des droits pendant la période provisoire

D'une durée de 12 mois, la période provisoire débute à la date d'agrément de la modification du certificat par le gouverneur en conseil. La phase post-période provisoire débute à la fin de la période provisoire.

- a) Pour calculer ses besoins en produits pendant la période provisoire, NGTL peut combiner les besoins en produits supplémentaires des installations de la canalisation principale North Montney et les besoins en produits du réseau existant et appliquer au montant obtenu sa méthode de tarification actuelle, sauf en ce qui concerne les droits plafond du SG-R, qui ne s'appliqueront pas aux installations de la canalisation principale North Montney.
- b) Pendant la période provisoire, NGTL doit consigner dans un compte de report la différence entre les produits générés par les installations de la canalisation principale North Montney et les besoins en produits (ou le coût du service) de ces installations.
- c) À moins que l'Office n'approuve, avant l'échéance de la période provisoire, une demande que NGTL lui aura présentée en vue d'une nouvelle méthode de conception des droits exigibles sur les installations de la canalisation principale North Montney, la société devra recourir à une méthode de calcul à part pour les droits de service exigibles sur les installations de la canalisation principale North Montney pendant la phase post-période provisoire et elle devra demander à l'Office, au plus tard trois mois après l'échéance de la période provisoire, l'autorisation d'aliéner le solde du compte de report. Les droits calculés à part doivent être dérivés du groupe de frais North Montney et doivent permettre de recouvrer les coûts auprès des expéditeurs utilisant ces installations. En même temps qu'elle dépose son rapport trimestriel de surveillance, NGTL doit déposer l'information similaire pour les installations de la canalisation principale North Montney, tirée des registres comptables du groupe de frais North Montney.
- d) Si NGTL présente à l'Office une demande d'approbation de la nouvelle méthode de conception des droits relatifs aux installations de la canalisation principale North Montney avant l'échéance de la période provisoire, la demande doit proposer une manière d'aliéner le solde du compte de report.

3. Autres conditions

- a) Si, au cours de leur vie utile, les installations de la canalisation principale North Montney transportaient du gaz jusqu'à des marchés auxquels elles ne sont pas reliées ou qui ne sont pas reliés au réseau de NGTL à l'heure actuelle, NGTL devra présenter à l'Office une nouvelle demande d'approbation de la méthode de conception des droits visant ces installations.

- b) Dans les 180 jours suivant la prise d'effet de la présente ordonnance et avant la mise en chantier, selon la définition donnée à ce terme dans le certificat, NGTL doit déposer l'un des deux documents suivants devant l'Office, selon le cas :
- i) une lettre indiquant que Progress n'a plus le droit de mettre fin à l'accord d'autorisation de projets et de dépenses visant des services de réception par la canalisation principale North Montney, qu'elle a conclu à titre de client d'ancrage, ou au SG-R;
 - ii) si Progress met fin à cet accord et au SG-R, des renseignements démontrant que NGTL a conclu des accords commerciaux, nouveaux ou restructurés, qui sont essentiellement similaires, pour appuyer le SG-R de 42,1 Mm³/j (1 485 Mpi³/j) de gaz naturel sur les installations de la canalisation principale, faisant l'objet de la demande présentée à l'Office. À défaut de pouvoir démontrer qu'elle a conclu des accords commerciaux qui sont essentiellement similaires relativement au volume de 42,1 Mm³/j (1 485 Mpi³/j) de gaz naturel devant être transporté en SG-R sur les installations de la canalisation principale North Montney, NGTL ne pourra procéder à la mise en chantier.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young

Annexe IV – Décisions et mises à jour procédurales

Date	N° du dépôt	Description
7 septembre 2017	A85897	Avis d'audience publique de l'Office – Détermination que la demande comporte suffisamment de renseignements pour l'établissement du processus d'audience, présentation de la liste des questions et droit de participation prédéterminé accordé à toutes les personnes ayant participé à l'appel de commentaires
10 octobre 2017	A87135	Décision n° 1 – Établissement de la liste des parties (qui comprend NGTL et les intervenants) et de la liste des auteurs d'une lettre de commentaires pour l'instance MH-031-2017
3 novembre 2017	A87564	Décision n° 2 – Rejet de la demande présentée par Doig River et Blueberry en vue du report de certaines dates limites fixées dans l'ordonnance d'audience
10 novembre 2017	A87725	Mise à jour procédurale n° 1 – Information au sujet du volet oral de l'audience devant se tenir à Calgary, en Alberta, du 22 au 26 janvier 2018, ainsi que le 6 février 2018, et à Dawson Creek, en Colombie-Britannique, du 30 janvier au 1 ^{er} février 2018
17 novembre 2017	A87917	Décision n° 3 – Rejet de la demande présentée par Wilp Luutkudziwus et Sauteau en vue du report de certaines dates limites fixées dans l'ordonnance d'audience
20 décembre 2017	A88821	Décision n° 4 – Rejet de la requête que Sauteau a présentée pour que l'Office contraigne des intervenants à répondre à ses demandes de renseignements, après une période de commentaires
22 décembre 2017	A88887	Mise à jour procédurale n° 2 – Information détaillée au sujet du volet oral de l'audience devant se tenir à Calgary, en Alberta, du 22 au 26 janvier 2018, ainsi que le 6 février 2018, et à Dawson Creek, en Colombie-Britannique, du 30 janvier au 1 ^{er} février 2018
12 janvier 2018	A89201	Mise à jour procédurale n° 3 – Précisions relatives aux dates fixées pour le dépôt de la plaidoirie finale écrite des intervenants et de la réplique écrite de NGTL et accueil de la requête de Sauteau concernant le retrait de certains éléments de preuve du dossier
17 janvier 2018	A89287	Décision n° 5 – Rejet de la requête de FortisBC en vue d'une prolongation de la durée limite pour la présentation de la plaidoirie orale
19 janvier 2018	A89414	Décision n° 6 – Rejet de la requête de Blueberry pour contraindre les intervenants et NGTL à répondre à ses demandes de renseignements
25 janvier 2018	Transcriptions, volume 4 A89562	Décision n° 7 – Rejet de la requête de Sauteau afin d'adresser des demandes de renseignements à un intervenant

24 janvier 2018	A89521	Mise à jour procédurale n° 4 – Information à jour sur les séances d’audience orale devant se tenir à Dawson Creek, en Colombie-Britannique, du 30 janvier au 1 ^{er} février 2018
29 janvier 2018	A89613	Mise à jour procédurale n° 5 – Possibilité donnée aux intervenants de répliquer par écrit à la plaidoirie des autres intervenants et à NGTL de déposer une réplique écrite finale
9 février 2018	A89917	Décision n° 8 – Rejet de la requête de Saulteau afin d’ajouter un élément de preuve au dossier après la date limite à cette fin

Annexe V – Résumé des préoccupations exprimées par les Autochtones et des réponses données par le demandeur et l’Office

La présente annexe résume les préoccupations et questions, générales et particulières, qui ont été soulevées par les groupes autochtones au cours de l’instance, de même que les réponses du demandeur et de l’Office (y compris les conditions recommandées) et les exigences juridiques ou réglementaires applicables. Au nombre de ces questions et préoccupations se trouvent celles qui ont été soulevées directement par les groupes autochtones ayant participé à l’audience, de même que les préoccupations et intérêts autochtones que le demandeur a consignés dans sa preuve. Le tableau 5.2 porte sur les observations orales et écrites des intervenants autochtones qui ont pris part à l’audience. L’Office souligne que la mention des questions et préoccupations telles qu’elles figurent au dossier (comme dans la présente annexe) pourrait faire en sorte que certaines d’entre elles soient classées par voie sommaire. Il est possible que certains renvois directs et indirects au dossier de l’audience ne soient pas mentionnés au complet dans les questions ci-dessous. Les personnes qui veulent bien comprendre le contexte de l’information et de la preuve présentées par les groupes autochtones, de même que les réponses du demandeur, sont priées de prendre connaissance du dossier complet de l’audience. En cas d’incohérence entre le résumé et la décision, la décision a préséance.

Préoccupation	Groupe	Réponse de la société	Réponse de l’Office (y compris les conditions recommandées et les exigences juridiques ou réglementaires applicables)	Concordance
Nécessité des installations visées par la demande de modification				
Les installations visées par la demande de modification ne sont pas nécessaires, parce que la capacité pipelinière actuelle est suffisante.	Blueberry Saulteau West Moberly	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL a affirmé que les installations visées par la demande de modification étaient requises de toute urgence afin de relier la région de North Montney à l’infrastructure pipelinière sans avoir à passer par un projet de GNL. Il n’existe pas, à l’heure actuelle, de capacité pipelinière pour les 	<ul style="list-style-type: none"> • L’Office juge que l’approvisionnement croissant dans la région de North Montney et le manque de capacité pipelinière pour transporter la ressource hors du bassin démontrent que les installations de la canalisation principale North Montney sont nécessaires, même sans la demande qu’aurait suscitée le projet d’exportation de PNW LNG. Il estime que le ralentissement naturel de 	4.6

Préoccupation	Groupe	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences juridiques ou réglementaires applicables)	Concordance
		<p>volumes visés par le projet et aucune option de rechange viable n'a été ou n'est envisagée. L'offre, dans la région de North Montney, et la demande, sur l'ensemble du réseau de NGTL et sur les marchés desservis par celui-ci, sont plus que suffisantes pour appuyer les installations visées par la demande de modification.</p>	<p>18 % du taux annuel de production, qui a une incidence sur le réseau de NGTL, et l'accroissement de la demande sur le marché nord-américain, qui est intégré, font en sorte que les installations de la canalisation principale North Montney sont nécessaires à long terme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Office n'est pas convaincu qu'il existe une capacité pipelinière excédentaire pouvant répondre aux besoins de transport découlant de la production supplémentaire de North Montney. 	
Consultations organisées par le promoteur				
<p>NGTL n'a pas mené suffisamment de consultations valables ou inclusives à toutes les étapes du processus relatif à la demande de modification et aux projets visés par l'article 58.</p>	<p>Blueberry</p>	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL s'est dite persuadée que ses activités de consultation des groupes autochtones, y compris de Blueberry, au sujet de la demande de modification et des demandes concernant les projets visés par l'article 58 étaient adéquates et que la démarche adoptée à cette fin était conforme à la portée et à l'ampleur des demandes. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office est d'avis que les activités de consultation des collectivités autochtones, que NGTL a conçues et mises en œuvre, répondent aux exigences et aux attentes décrites dans le <i>Guide de dépôt</i>, compte tenu du cadre, de la nature et de l'envergure de la demande de modification et des demandes concernant les projets visés par l'article 58. • Il constate que NGTL a fourni aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés de l'information sur la demande de modification et sur les projets visés par l'article 58, que la société a donné suite aux demandes des collectivités autochtones et a mené des activités 	<p>5.5.1</p>

Préoccupation	Groupe	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences juridiques ou réglementaires applicables)	Concordance
			d'engagement supplémentaires avec plusieurs groupes autochtones qui avaient demandé à obtenir de plus amples renseignements.	
Les courtes échéances font obstacle à une participation valable.	Blueberry	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL a souligné que les installations visées par la demande de modification sont en fait un sous-ensemble des installations approuvées à l'issue de l'audience visant le projet initial et qu'elles ne nécessitent aucune perturbation supplémentaire. La société a affirmé qu'il serait très inefficace et contre-productif de se pencher à nouveau sur des questions que l'Office avait déjà tranchées dans sa décision GH-001-2014 et que d'ailleurs, l'Office avait déjà déterminé que ces questions ne seraient pas entendues à nouveau dans le cadre de l'instance MH-031-2017. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office est d'avis que les activités de consultation des collectivités autochtones, que NGTL a conçues et mises en œuvre, répondent aux exigences et aux attentes décrites dans le <i>Guide de dépôt</i>, compte tenu du cadre, de la nature et de l'envergure de la demande de modification et des demandes concernant les projets visés par l'article 58. • L'Office étant un tribunal de réglementation, il est lié par les exigences de la <i>common law</i> en matière d'équité procédurale quand il rend des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur les droits. L'annexe IV fait état de certaines décisions rendues par l'Office relativement aux requêtes. L'Office a conçu le processus de manière à ce qu'il soit le plus équitable possible pour toutes les parties, compte tenu de la nature et de l'envergure de la demande de modification et des demandes relatives aux projets visés par l'article 58. 	5.5.2 Annexe IV

Préoccupation	Groupe	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences juridiques ou réglementaires applicables)	Concordance
Contraintes du processus d'audience				
Caractère adéquat du processus d'audience établi par l'Office pour examiner comme il se doit les effets cumulatifs des installations visées par la demande de modification	Blueberry Saulteau West Moberly	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL a souligné que les installations visées par la demande de modification sont en fait un sous-ensemble des installations approuvées à l'issue de l'audience visant le projet initial et qu'elles ne nécessitent aucune perturbation supplémentaire. La société a affirmé qu'il serait très inefficace et contre-productif de se pencher à nouveau sur des questions que l'Office avait déjà tranchées dans sa décision GH-001-2014 et que d'ailleurs, l'Office avait déjà déterminé que ces questions ne seraient pas entendues à nouveau dans le cadre de l'instance MH-031-2017. 	<ul style="list-style-type: none"> • Après examen de la preuve fournie à l'instance MH-031-2017, l'Office considère que les conclusions de l'évaluation des effets cumulatifs en amont formulées pour le projet initial sont toujours valides. Il estime par conséquent avoir déjà évalué les effets cumulatifs. • L'Office continue de reconnaître et d'appuyer les mesures prises par la British Columbia Oil and Gas Commission pour gérer l'incidence des effets cumulatifs causés par les activités de mise en valeur qu'elle réglemente. • L'Office étant un tribunal de réglementation, il est lié par les exigences de la <i>common law</i> en matière d'équité procédurale quand il rend des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur les droits. L'annexe IV fait état de certaines décisions rendues par l'Office relativement aux requêtes. L'Office a conçu le processus de manière à ce qu'il soit le plus équitable possible pour toutes les parties, compte tenu de la nature et de l'envergure de la demande de modification et des demandes relatives aux projets visés par l'article 58. 	5.5.2 5.5.4 6.6.2

Préoccupation	Groupe	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences juridiques ou réglementaires applicables)	Concordance
Consultations gouvernementales				
Caractère adéquat des consultations menées par le gouvernement	Blueberry Doig River	<ul style="list-style-type: none"> s.o. 	<ul style="list-style-type: none"> Compte tenu de toutes les conclusions formulées dans la décision rendue, l'Office estime que les exigences de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> ont été respectées, de sorte que l'approbation des installations de la canalisation principale North Montney est conforme à l'honneur de la Couronne. L'Office a administré son Programme d'aide financière aux participants afin de faciliter la participation des Autochtones et d'autres groupes touchés à l'instance MH-031-2017. L'Office fait remarquer que la Cour suprême du Canada a reconnu que la Couronne pouvait se fier au processus d'examen réglementaire de l'Office pour remplir son obligation de consulter lorsque ce dernier était l'ultime décideur. L'Office fait également remarquer que le principe directeur n° 6 des <i>Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter</i> (mars 2011) du gouvernement du Canada stipule que le gouvernement aura recours aux mécanismes, aux processus et à l'expertise existants en matière de consultation, tels que les processus 	5.2 5.5.5

Préoccupation	Groupe	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences juridiques ou réglementaires applicables)	Concordance
			d'évaluation environnementale et d'approbation réglementaires.	
Méthode employée pour l'évaluation environnementale et socioéconomique				
Caractère adéquat de la méthode employée pour l'évaluation environnementale et socioéconomique des projets visés par l'article 58 et prise en compte des droits et intérêts issus de traités avec les préoccupations exprimées par les Autochtones	Blueberry	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL a déclaré ne pas juger nécessaire d'effectuer une autre étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles pour les projets visés par l'article 58, car ces projets seraient situés sur des terres ayant déjà été évaluées et approuvées par l'Office et que leur construction et leur exploitation n'exigeraient pas la perturbation d'autres terrains. • Elle a ajouté que le tracé déjà approuvé de la canalisation principale North Montney, l'évaluation environnementale et toutes les activités de la vaste consultation menée auparavant demeuraient pertinentes parce qu'il s'agissait en fait du même projet. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office constate que NGTL a utilisé l'information fournie pendant l'instance relative au projet initial, dont l'évaluation environnementale, les résultats des activités d'engagement et les études sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles (y compris la version définitive du rapport sur le savoir et l'utilisation des ressources de Blueberry), pour évaluer les effets potentiels des projets visés par l'article 58 sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Il trouve acceptable la démarche adoptée par NGTL pour évaluer les effets potentiels des projets visés par l'article 58 sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles. 	5.5.3
Caractère adéquat de la méthode d'évaluation des effets cumulatifs employée par le demandeur et conclusions	Blueberry West Moberly	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL a reconnu que d'autres activités d'aménagement d'infrastructures industrielles associées aux projets visés par l'article 58 pourraient avoir lieu à 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office estime que, même si certains des effets résiduels des activités et travaux proposés risquent de s'ajouter à ceux d'autres activités réalisées dans les environs au moment de la construction, 	6.6.1

Préoccupation	Groupe	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences juridiques ou réglementaires applicables)	Concordance
tirées, dont l'importance de ces effets		l'avenir, notamment des raccordements avec des clients, des pipelines, des voies publiques, des routes d'accès et des lignes de transport. NGTL a conclu que puisque les projets visés par l'article 58 n'ajouteraient pas aux effets sur les composantes valorisées qui ont déjà été évaluées, il n'était pas justifié de mener d'autres évaluations des effets cumulatifs.	les projets visés par l'article 58 ne contribueront vraisemblablement pas plus aux effets que ce qui a été déterminé lors de l'instance relative au projet initial en ce qui concerne les installations visées par la demande de modification. L'Office estime en outre que les projets visés par l'article 58 n'entraîneraient aucun nouvel effet résiduel sur les composantes environnementales et socioéconomiques, outre celles déterminées et évaluées dans le cadre du projet initial. Par conséquent, l'Office considère que ces projets ne causeront pas d'effets cumulatifs résiduels.	
Incidences sur les intérêts des peuples autochtones, dont les traités et les droits ancestraux établis et revendiqués				
<p>Effets cumulatifs des installations de la canalisation principale North Montney sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles; • les droits particuliers ou les droits ancestraux, établis ou revendiqués, ou issus de traités; 	<p>Blueberry Doig River Saulteau West Moberly M. Wright</p>	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL a confirmé que, dans le cadre de l'instance relative au projet initial, elle avait tenu compte, dans son évaluation des effets cumulatifs, de travaux de construction dans toute la région de North Montney. La société a affirmé avoir supposé, dans son évaluation, que la mise en valeur en amont était égale et uniforme dans l'ensemble de la zone et que les principales hypothèses posées demeuraient valides. Elle a ajouté que la progression de la 	<ul style="list-style-type: none"> • Puisque selon lui, les projets visés par l'article 58 n'auront pas d'autres effets résiduels sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles que les effets étudiés et évalués dans le cadre de l'instance relative au projet initial, l'Office estime que les projets visés par l'article 58 n'auront pas d'effets cumulatifs résiduels sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles. • Après examen de la preuve fournie à l'instance MH-031-2017, l'Office considère que les conclusions de 	<p>5.5.4 6.6.2</p>

Préoccupation	Groupe	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences juridiques ou réglementaires applicables)	Concordance
<ul style="list-style-type: none"> le bien-être social et culturel; les aliments prélevés dans la nature (contamination réelle ou perçue), l'eau potable (contamination) et le régime alimentaire. 		<p>mise en valeur en amont qui est observée depuis 2013 est conforme de manière générale à son évaluation aux fins de l'instance initiale.</p> <ul style="list-style-type: none"> NGTL a fait observer que dans la décision rendue à l'égard du projet initial, l'Office avait conclu qu'il était peu probable que le projet concernant la canalisation principale North Montney entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement si les mesures d'atténuation et de protection de l'environnement envisagées par NGTL étaient mises en application. NGTL a fait valoir que rien dans la demande de modification n'avait le potentiel d'influer sur cette conclusion. 	<p>l'évaluation des effets cumulatifs en amont formulées pour le projet initial sont toujours valides. Il estime par conséquent avoir déjà évalué les effets cumulatifs. L'Office continue de reconnaître et d'appuyer les mesures prises par la British Columbia Oil and Gas Commission pour gérer l'incidence des effets cumulatifs causés par les activités de mise en valeur qu'elle réglemente.</p>	
Effets sur l'environnement				
<p>Végétation, y compris la pertinence des conclusions tirées par le promoteur au sujet des effets sur l'environnement (dont leur importance)</p>	<p>Blueberry</p>	<ul style="list-style-type: none"> NGTL a expliqué qu'elle avait inclus une forêt ancienne dans son évaluation relative à la station de comptage Aitken Creek West n° 2 parce que les travaux de défrichage visant le projet initial auraient déjà été exécutés au moment de la mise 	<ul style="list-style-type: none"> L'Office comprend que la construction de la station de comptage Aitken Creek West n° 2 nécessiterait le défrichage d'une petite superficie de forêt ancienne, mais il signale que l'activité de défrichage se déroulerait dans l'empreinte du projet initial et que, par conséquent, elle serait déjà visée par des mesures d'atténuation 	<p>6.5.2</p>

Préoccupation	Groupe	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences juridiques ou réglementaires applicables)	Concordance
		<p>en chantier de la station de comptage, du fait que celle-ci se trouverait dans l'empreinte du projet initial. La station de comptage Aitken Creek West n° 2 se trouverait dans les limites de l'empreinte du projet initial, qui aurait déjà été défrichée.</p>	<p>et des conditions. Étant donné que les effets résiduels du défrichage ont été évalués précédemment, l'Office estime que les effets résiduels et les mesures d'atténuation associés à la perte permanente de forêt ancienne ont été suffisamment examinés dans le cadre de l'instance relative au projet initial.</p>	
<p>Émissions de GES, y compris la pertinence des conclusions tirées par le promoteur au sujet des effets sur l'environnement (dont leur importance)</p>	<p>M. Wright</p>	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL a expliqué que les émissions de GES pourraient augmenter en raison de l'utilisation de véhicules et d'équipement pendant les travaux de construction. La société a affirmé s'attendre à ce que les effets résiduels, après la prise de mesures d'atténuation, soient négligeables. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office note que les effets résiduels probables de la construction des projets visés par l'article 58 sont associés à l'augmentation temporaire et localisée des émissions atmosphériques, y compris de GES, causée par l'utilisation de véhicules et d'équipement. L'Office est d'avis que les effets associés aux émissions atmosphériques générées par les activités de construction seraient temporaires et relativement mineurs et que les niveaux devraient revenir à leur seuil de référence habituel une fois les travaux de construction terminés. Les interactions de ces émissions avec celles d'autres projets et activités se déroulant dans les environs seraient également temporaires. De telles émissions inévitables, temporaires et relativement mineures découlant de la construction seraient négligeables et peu susceptibles de contribuer de manière importante aux effets cumulatifs. 	<p>6.6.1</p>